

## ANNEXE 1: METHODOLOGIE SUIVIE PAR LE BIG

### 1. Enquêtes du BIG

1. L'Unité des Enquêtes du BIG est chargée de conduire des enquêtes sur les allégations de fraude, d'abus, de détournement, de corruption et de mauvaise gestion (collectivement, les « fraudes et abus ») commis dans le cadre de programmes financés par le Fonds mondial et par les RP et les SR (collectivement, les « responsables de la mise en œuvre des subventions »), les CCM et les LFA, ainsi que par les fournisseurs et les prestataires de services<sup>1</sup>.
2. Si, de manière générale, le Fonds mondial n'a pas de relations directes avec les fournisseurs des bénéficiaires, le champ d'action du BIG<sup>2</sup> englobe les activités de fourniture de biens et de services desdits fournisseurs. Les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission incluent l'accès aux documents et aux responsables des fournisseurs<sup>3</sup>. Le BIG compte sur la coopération de ces fournisseurs pour mener à bien sa mission<sup>4</sup>.
3. Les enquêtes du BIG visent à : (i) identifier la nature spécifique et la portée des fraudes et abus affectant les subventions du Fonds mondial, (ii) identifier les entités responsables de tels agissements, (iii) déterminer le montant de subventions pouvant être compromis par les fraudes et abus et (iv) mettre l'Organisation dans la meilleure position pour obtenir des recouvrements via l'identification des endroits dans lesquels les fonds détournés ont été employés ou des usages auxquels les fonds détournés ont été employés.
4. Les enquêtes conduites par le BIG sont à caractère administratif, et non à caractère pénal. Les conclusions du BIG sont fondées sur des faits et des analyses, lesquelles analyses peuvent consister à tirer des inférences raisonnables de faits établis. Les conclusions sont établies sur la base d'une prépondérance d'éléments de preuve crédibles et substantiels. Le BIG prend en considération tous les éléments de preuve disponibles, y compris les informations inculpatives et disculpatoires<sup>5</sup>.
5. Le BIG constate et évalue des faits et en rend compte. Sur cette base, le BIG se prononce sur la conformité des dépenses aux termes et conditions des contrats de subvention et émet des recommandations axées sur les risques.
6. Ces recommandations peuvent inclure l'identification de dépenses réputées non-conformes au sujet desquelles des mesures de recouvrement, des mesures administratives liées à la gestion des subventions et des recommandations d'actions au titre du Code de Conduite pour les Fournisseurs<sup>6</sup> ou du Code de Conduite des Bénéficiaires des Ressources du Fonds mondial<sup>7</sup> (les « Codes »), selon le cas, peuvent être considérées. Le BIG ne décide pas de la façon dont le Secrétariat traitera ces déterminations et ces recommandations. Il ne prend pas non plus de décisions judiciaires et ne prononce pas de sanctions<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Charte du Bureau de l'Inspecteur Général (19 mars 2013), disponible sur [http://theglobalfund.org/documents/BIG/BIG\\_OfficeOfInspectorGeneral\\_Charter\\_en/](http://theglobalfund.org/documents/BIG/BIG_OfficeOfInspectorGeneral_Charter_en/), accessed 01 November 2013.

<sup>2</sup> Charte du Bureau de l'Inspecteur Général (19 mars 2013), § 2, 9.5 et 9.7.

<sup>3</sup> Ibid., § 17.1 et 17.2.

<sup>4</sup> Code de Conduite des Fournisseurs du Fonds mondial (15 décembre 2009), § 17-18, disponible sur [http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate\\_CodeOfConductForSuppliers\\_Policy\\_en/](http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForSuppliers_Policy_en/), accès au 01 novembre 2013.

<sup>5</sup> Ces principes sont conformes aux *Lignes Directrices Uniformes Applicables aux Enquêtes*, Conférence des Enquêteurs Internationaux, juin 2009 ; disponible sur <http://www.un.org/Depts/oios/pages/uniformguidelines.html>, accessed 01 November 2013.

<sup>6</sup> See fn. 4, supra.

<sup>7</sup> Code des Conduite des Bénéficiaires de Ressources du Fonds mondial, (16 juillet 2012) disponible sur [http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate\\_CodeOfConductForRecipients\\_Policy\\_en/](http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForRecipients_Policy_en/), accessed 01 November 2013.

<sup>8</sup> Charte du Bureau de l'Inspecteur Général (19 mars 2013), § 8.1

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

7. Les recommandations adressées au Secrétariat visent essentiellement à aider à identifier, réduire et gérer les risques affectant les activités du Fonds mondial et celles de ses bénéficiaires. Le BIG laisse au Secrétariat et, le cas échéant, aux bénéficiaires, à leurs fournisseurs et/ou aux agences nationales concernées, le soin d'agir sur la base des conclusions de ses rapports.

8. Le BIG est un organe administratif dépourvu de pouvoirs répressifs. Il ne peut pas prononcer d'injonctions ou initier d'actions pénales. Par conséquent, sa capacité à obtenir des informations est limitée aux droits qui lui sont conférés par les accords de subvention conclus avec les bénéficiaires du Fonds mondial, y compris par les termes de ses Codes, et sur la volonté des témoins et des autres parties intéressées de fournir des informations sur une base volontaire.

9. Le BIG remet également au Conseil d'Administration du Fonds mondial une analyse des leçons tirées, dans le but de comprendre et de réduire les risques de fraudes et d'abus menaçant le portefeuille de subventions identifiés.

10. Enfin, le BIG peut saisir les autorités nationales afin qu'elles poursuivent des crimes ou autres violations des lois nationales et, le cas échéant, assiste lesdites autorités comme nécessaire tout au long de la procédure.

## 2. Concepts de fraude et d'abus applicables

11. Comme exposé au paragraphe précédent, le BIG base ses enquêtes sur les engagements contractuels souscrits par les bénéficiaires et les fournisseurs. Le BIG le fait au titre de son mandat tel qu'énoncé dans sa Charte de conduite des enquêtes sur les allégations de fraudes et d'abus dans le cadre de programmes soutenus par le Fonds mondial.

12. En tant que tel, il s'appuie sur les définitions des actes répréhensibles incluses dans les accords de subvention avec le Fonds mondial applicables et dans les contrats conclus par les bénéficiaires avec d'autres entités responsables de la mise en œuvre au cours de l'application des programmes.

13. Ces contrats avec les SR doivent notamment inclure des droits d'accès et des engagements de se conformer aux Codes. Les Codes clarifient la façon dont les bénéficiaires sont censés respecter les valeurs de transparence, de responsabilité et d'intégrité qui sont déterminantes pour la réussite des programmes financés. En particulier, le Code de Conduite des Bénéficiaires interdit aux bénéficiaires de se livrer à des pratiques de corruption, ce qui inclut le versement de pots-de-vin et de commissions occultes dans le cadre d'activités d'attribution de marchés<sup>9</sup>.

14. Les Codes donnent les définitions suivantes des actes répréhensibles concernés<sup>10</sup> :

- « *Pratiques anti-concurrentielles désigne tout accord, décision ou pratique ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché* ».
- « *Pratiques collusoires désigne un arrangement entre deux ou plusieurs personnes ou entités à des fins irrégulières, y compris en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une personne tierce ou d'une entité tierce* ».
- « *Pratiques de corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un bien de valeur ou un avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité* ».
- « *Pratiques frauduleuses désigne tout acte ou omission, telle qu'une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une personne ou une*

---

<sup>9</sup> Code des Conduite des Bénéficiaires de Ressources du Fonds mondial, paragraphe 3.4.

<sup>10</sup> Disponible sur

[http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate\\_CodeOfConductForRecipients\\_Policy\\_en/](http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForRecipients_Policy_en/) et [http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate\\_CodeOfConductForSuppliers\\_Policy\\_en/](http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForSuppliers_Policy_en/)

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

*entité, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se départir d'une obligation».*

15. Le Groupe de Travail Anti-Corruption de l'*International Financial Institution* édicte des définitions similaires<sup>11</sup>.

### 3. Détermination de la conformité

16. Le BIG présente des constatations factuelles qui identifient des questions liées au respect, par certains bénéficiaires, des termes des Conditions Générales du Fonds mondial (CG) de l'Accord de Programme de Subvention. Ces questions de conformité peuvent avoir des liens avec la dépense de crédits de subvention par des bénéficiaires, ce qui pose alors la question de l'éligibilité de ces dépenses au financement par le Fonds mondial. La détermination de cette non-conformité est basée sur les stipulations des CG<sup>12</sup>. Le BIG n'a pas pour objectif de conclure sur l'opportunité de chercher à obtenir des remboursements auprès de bénéficiaires ou sur l'opportunité d'appliquer des sanctions autres sur la base des stipulations de l'Accord de Programme de Subvention.

17. Plusieurs stipulations des CG fournissent des directives relatives au fait de savoir si un programme de dépense est éligible au financement par le Fonds mondial. Il est important de noter que les termes décrits dans le présent paragraphe sont applicables aux Sous-bénéficiaires (RS), ainsi qu'aux Bénéficiaires principaux (RP)<sup>13</sup>.

18. Au niveau le plus fondamental, il appartient au Bénéficiaire Principal de : « s'assurer que tous les crédits de Subvention sont gérés de manière prudente et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les crédits de Subvention sont utilisés uniquement pour les besoins du Programme et sont en ligne avec les termes du présent Accord »<sup>14</sup>.

19. En pratique, ceci implique de respecter les plafonds d'activités et les plafonds budgétaires proposés dans les Demandes de Décaissement, lesquels doivent correspondre, à leur tour, au(x) Budget(s) Résumés joints Annexe A de l'Accord de Programme de Subvention. Si ceci constitue une raison pour laquelle les dépenses sont inéligibles, le fait de dépenser des crédits de subvention en violation d'autres stipulations de l'Accord de Programme de Subvention entraînera également une détermination de non-conformité.

20. Même lorsque les dépenses sont effectuées en ligne avec les budgets et les plans de travail approuvés et sont correctement comptabilisées dans les livres et les registres du programme, de telles dépenses doivent être le résultat de processus et de pratiques commerciales justes et transparentes.

21. Les CG exigent spécifiquement que le RP s'assure que : (i) les contrats sont attribués sur une base transparente et concurrentielle, [...] et (iv) que le RP et ses représentants ne se livrent pas à des pratiques de corruption telles que décrites à l'Article 21(b) des CG s'agissant de ce marché<sup>15</sup>.

22. Les CG interdisent explicitement de se livrer à des actes de corruption ou à d'autres actes y afférents ou illégaux dans le cadre de la gestion des Crédits de Subvention :

*« Le Bénéficiaire Principal ne pourra se livrer, et devra s'assurer qu'aucun Sous-bénéficiaire ou personne affiliée au Bénéficiaire Principal ou à tout Sous-bénéficiaire,*

---

<sup>11</sup> Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, Institutions Internationales Financières, Groupe de Travail Anti-Corruption, septembre 2006; available at <http://siteresources.worldbank.org/INTDOII/Resources/FinalIFITaskForceFramework&Gdlines.pdf>, accès au 01 novembre 2013.

<sup>12</sup> Les CG sont révisées régulièrement mais les stipulations citées ci-dessous s'appliquaient à tous les RP au moment de l'enquête.

<sup>13</sup> Conditions Générales (2012.09), voir Article 14(b):

[http://www.theglobalfund.org/documents/core/grants/Core\\_StandardTermsAndConditions\\_Agreement\\_en](http://www.theglobalfund.org/documents/core/grants/Core_StandardTermsAndConditions_Agreement_en)

<sup>14</sup> Id. Article 9(a) et Article 18(f)

<sup>15</sup> Id. Article 18(a)

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

[...] ne se livre, à aucune autre pratique considérée, ou qui pourrait être considérée, comme une pratique illégale ou corrompive dans le Pays d'Accueil<sup>16</sup> ».

23. Parmi les pratiques prohibées figure la règle selon laquelle le RP ne peut pas, et doit s'assurer qu'aucune personne affiliée au RP ne puisse pas : « participer à un montage ou à un arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires, que le Bénéficiaire Principal ou le Sous-Bénéficiaire soit au courant ou non, destiné à établir des prix d'offres à des niveaux artificiels et non-concurrentiels<sup>17</sup> ».

24. Le Code de Conduite des Fournisseurs et le Code de Conduite des Bénéficiaires du Fonds mondial prévoient également des principes supplémentaires à respecter par les bénéficiaires et les contractants, ainsi que des recours en cas de violation desdits principes fondamentaux d'équité, d'intégrité et de bonne gestion. Les Codes prévoient également des définitions utiles des conduites prohibées<sup>18</sup>.

25. Les Codes sont incorporés dans les CG via l'Article 21(d), aux termes duquel le RP est tenu de s'assurer que le Code de Conduite des Fournisseurs du Fonds mondial est communiqué à l'ensemble des soumissionnaires et des fournisseurs<sup>19</sup>. L'Article 21(d) indique de manière explicite que le Fonds mondial est en droit de refuser de financer tout contrat avec des fournisseurs qui s'avèrerait non-conforme au Code de Conduite des Fournisseurs. De même, l'Article 21(e) prévoit la communication du Code de Conduite des Bénéficiaires à tous les Sous-bénéficiaires, ainsi que son application obligatoire via les accords SR<sup>20</sup>.

26. Les Bénéficiaires Principaux sont contractuellement responsables vis-à-vis du Fonds mondial de l'utilisation de tous les crédits de subvention, y compris des dépenses engagées par les Sous-bénéficiaires et les contractants<sup>21</sup>.

27. Les constatations factuelles faites par le BIG sur la base de son enquête et qui sont résumées dans le présent rapport peuvent être rattachées à des activités prohibées ou à d'autres éléments incompatibles avec les termes et conditions des Accords de Programmes de Subventions.

#### 4. Remboursements ou Sanctions

28. Le Secrétariat du Fonds mondial est ensuite chargé de décider des mesures de *management* à prendre ou des recours contractuels à mettre en œuvre en réponse à ces conclusions.

29. Ces recours peuvent inclure le recouvrement des fonds dont l'utilisation est compromise par les manquements contractuels. L'Article 27 des CG stipule que le Fonds mondial peut exiger que le RP « rembourse immédiatement au Fonds mondial tout décaissement de crédits de subvention dans la monnaie dans laquelle ces crédits ont été décaissés [dans les cas où] le Bénéficiaire Principal n'aurait pas respecté l'une quelconque des stipulations du présent (sic) Accord [...] ou aurait, sur un point relatif au présent Accord, fait une fausse déclaration importante »<sup>22</sup>.

30. Aux termes de l'Article 21(d): « en cas de non respect du Code de Conduite, selon l'appréciation du Fonds mondial à sa seule discrétion, le Fonds mondial se réserve le droit de ne pas financer le contrat entre le Bénéficiaire Principal et le Fournisseur ou de demander

---

<sup>16</sup> Id. voir Article 21 (b).

<sup>17</sup> Id. voir Article 21(b)

<sup>18</sup> Disponible sur

[http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate\\_CodeOfConductForSuppliers\\_Policy\\_en](http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForSuppliers_Policy_en) ;  
[http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate\\_CodeOfConductForRecipients\\_Policy\\_en](http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForRecipients_Policy_en)

<sup>19</sup> Conditions Générales (2012.09), dans Art. 21(d)

<sup>20</sup> Id. voir Article 21(e)

<sup>21</sup> Id. voir Article 14

<sup>22</sup> Id. voir Article 27(b) et (d)

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

le remboursement des Crédits de subvention dans l'hypothèse où les crédits auraient déjà été versés au Fournisseur »<sup>23</sup>.

31. Conformément à la Procédure de Sanctions du Fonds mondial, ce dernier peut décider de sanctions additionnelles en cas de manquements aux Codes, y compris à l'encontre des Fournisseurs.

---

<sup>23</sup> Id.

## ANNEXE 2: REPOSE DU BIG AUX COMMENTAIRES DU PAYS PARTENAIRE SUR LE PROJET DE RAPPORT D'ENQUETE

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG  |
|---|---|
| <p>Commentaires de l'UGP</p> <p><b>C.1. Attribution de contrats par l'Unité d'approvisionnement de l'UGP à des fournisseurs privilégiés en 2009 et 2010</b></p> <p>4. Dans le cadre de l'appel d'offres national restreint réalisé par l'UGP pour l'achat de fournitures et d'équipements pour la Campagne d'Aspersion Intra Domiciliaire ou « campagne CAID » de 2010 et financé par les subventions NSA et de la série 7 (Paludisme), le BIG a découvert que :</p> <p>a) la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP avait conclu des ententes et s'était associée et entendue avec des fournisseurs, et qu'elle les avait favorisés lors de l'attribution des contrats,</p> <p>→ <i>La Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP confirme qu'elle n'avait pas conclu des ententes et ne s'était pas associée, ni s'est entendue avec des fournisseurs, et en vertu de ses Termes de Référence (TDR) joints en annexe 56, elle n'est pas habilitée à attribuer des contrats car ceci ne relève pas de sa compétence. A cet effet, l'attribution des marchés auprès de l'UGP relève exclusivement de la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et du Comité Technique d'Evaluation (CTE) conformément à leurs TDRs respectifs joints en annexes 57 et 58 et décrits dans le Plan de Gestion des Achats et des Stocks (PGAS) approuvé par le Fonds Mondial joint en annexe 59. Les attributions respectives de ces entités se résument comme suit :</i></p> <p>(...)</p> <p>b) la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP avait favorisé l'attribution d'un contrat à une entité détenue par sa nièce,</p> <p>→ <i>Les soumissionnaires sont appelés à soumissionner à un appel d'offres et y sont autorisés sauf dispositions contraires aux conditions stipulées dans les contrats du personnel de l'UGP qui stipulent que « Le Consultant convient que, pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, ni lui-même ni une entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services (tels que définis par contrat) ou toute prolongation desdits services) pour un projet qui résulterait desdits Services ou lui serait étroitement lié ». Par ailleurs, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'est pas habilitée à attribuer un marché à un fournisseur quelconque que ce soit, car ceci ne relève pas de sa compétence, mais plutôt cette décision revient exclusivement à la CAO et au CTE conformément à leurs TDRs respectifs joints en annexes 57 et 58, et décrits dans le Plan de Gestion des Achats et des Stocks (PGAS) approuvé par le Fonds Mondial.</i></p> <p>c) deux « groupes » de fournisseurs avaient conclu des ententes mutuelles et remis des documents de soumission aux appels d'offres qui n'avaient pas été préparés de façon indépendante par chaque fournisseur.</p> <p>→ <i>Il convient de noter ici que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n'est pas du ressort de l'UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l'intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes 57 et 58.</i></p> <p>5. Ces irrégularités ont entaché les contrats d'un montant de 646 598 USD financé par les subventions du Fonds mondial à l'UGP, avec pour conséquence des processus d'appel d'offres non concurrentiels et une surfacturation, selon l'analyse du BIG, de 329 609 USD par rapport aux prix de marché des produits achetés.</p> <p>→ <i>Nous tenons à préciser que les procédures de passation des marchés ainsi que l'attribution des marchés par la CAO et le CTE ont été suivis correctement et respectent les directives de l'Annexe 3 du PGAS. Les soumissionnaires sont libres de proposer des prix, c'est la loi de la concurrence. Il est toutefois notoire que le contrôle à priori des prix unitaires des biens sur le marché objet de tout appel d'offres n'est pas mentionné dans le Plan GAS, et la CAO et le CTE sont tout simplement liés par les prix contenus dans les offres qui lui sont soumises.</i></p> <p>6. De même, s'agissant de l'appel d'offres national restreint pour l'achat de fournitures et d'équipements pour la campagne CAID de 2009 financé par la subvention de la série 7, le BIG a découvert – après que son attention ait été attirée sur ces achats par un haut responsable de l'UGP (le Haut Responsable de l'UGP) – des erreurs identiques ainsi que d'autres éléments identiques dans les documents de soumission transmis par quatre groupes de fournisseurs. En outre, des preuves circonstancielles de l'entente entre les fournisseurs et la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP en 2010 permettent, parallèlement à des informations d'un fournisseur non retenu lors de l'appel d'offres, d'étayer les conclusions du BIG selon lesquelles :</p> <p>a) les quatre « groupes » de fournisseurs avaient conclu des ententes mutuelles et remis des documents de soumission aux appels d'offres qui n'avaient pas été préparés de façon indépendante par chaque fournisseur,</p> | <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et le Sous-Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP avaient présélectionné, au sein du premier « groupe », trois des quatre fournisseurs pour les inviter à soumissionner et que la prépondérance des preuves montrait que l'un des trois, « Sitraka », avait joué un rôle déterminant au sein du « groupe » et que les noms des deux autres avaient été fournis à la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP par la représentante de « Sitraka ».</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP avait également présélectionné un autre fournisseur pour l'inviter à soumissionner, qui était une entité détenue par sa nièce, sans divulguer cette information à son supérieur ou à la Commission d'Evaluation des Offres.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG n'est pas d'accord avec le raisonnement de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP à propos des prix contenus dans l'offre et note que les irrégularités en matière d'achats ayant eu cours ont dû avoir un impact direct sur les prix contenus dans les offres des fournisseurs.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que des preuves circonstancielles de collusion dans le cadre de l'appel d'offres 2010 et des informations fournies par un fournisseur non-retenu viennent à l'appui des constatations du BIG selon lesquelles cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été totalement ou partiellement au courant.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG   |
|--|--|
| <p>→ Il convient de noter ici que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n'est pas du ressort de l'UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l'intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes.</p> <p>b) la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP avait conclu des ententes avec des fournisseurs et les avait favorisés lors de l'attribution des contrats.</p> <p>→ la Responsable de l'Approvisionnement de l'UGP confirme qu'elle n'a pas conclu des ententes avec des fournisseurs et n'est pas habilitée à favoriser l'attribution des contrats, car l'attribution des contrats relève exclusivement de la compétence de la CAO et du CTE suivant leurs TDR respectifs et non de la compétence de la personne Responsable d'approvisionnement de l'UGP comme vous l'avez estimé.</p> <p>7. Ces irrégularités ont entaché les contrats d'un montant de 203 454 USD financé par les subventions du Fonds mondial à l'UGP, avec pour conséquence des processus d'appel d'offres non concurrentiels et une surfacturation, selon l'analyse du BIG, de 53 328 USD par rapport aux prix de marché des produits achetés.</p> <p>→ Les procédures des passations des marchés ainsi que l'attribution des marchés par la CAO et le CTE ont été correctement suivis et respectent les dispositions des directives de l'Annexe 3 du Plan GAS. Les soumissionnaires sont libres de proposer des prix, c'est la loi de la concurrence. Il est toutefois notoire que le contrôle a priori des prix unitaires des biens sur le marché objet de tout appel d'offres n'est pas mentionné dans le Plan GAS, et la CAO et le CTE sont tout simplement liés par les prix contenus dans les offres qui lui sont soumises.</p>  | <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été totalement ou partiellement au courant.</p> <p>Voir réponse du BIG ci-dessus.</p> <p>Le BIG n'est pas d'accord avec le raisonnement de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP à propos des prix contenus dans les offres et note que les irrégularités en matière d'achats ayant eu cours ont dû avoir un impact direct sur les prix contenus dans les offres des fournisseurs.</p>  |
| <p>(...)</p> <p><b>F.1. Les contrats financés grâce aux subventions du Fonds mondial à l'UGP semblent avoir été attribués de façon privilégiée à des fournisseurs spécifiques et les articles acquis payés plus chers que leur prix de marché</b></p> <p>42. Dans le cadre de l'enquête sur l'appel d'offres national restreint réalisé en 2010 pour l'achat de fournitures et d'équipements pour la Campagne d'Aspersion Intra Domiciliaire (« campagne CAID ») financé à la fois sur les fonds de la subvention NSA et de la série 7 (Paludisme), le BIG a découvert ce qui suit :</p> <p>(1) la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a conclu des ententes avec certains fournisseurs et les a favorisés lors de l'attribution des contrats,</p> <p>→ la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP confirme qu'elle n'avait pas conclu des ententes avec des fournisseurs, et que selon ses Termes de Référence (TDR) joints en annexe, elle n'est pas habilitée à favoriser l'attribution des contrats à un quelconque fournisseur que ce soit car ceci ne relève pas de sa compétence. En effet, l'attribution des marchés ne relève pas de la décision de la Responsable de l'Approvisionnement de l'UGP comme vous l'avez avancé, mais exclusivement de la CAO et du CTE, conformément à leurs TDRs respectifs joints en annexes et décrits dans le Plan de Gestion des Achats et des Stocks (PGAS) approuvé par le Fonds Mondial.</p> <p>(2) la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a aussi favorisé l'attribution d'un contrat d'un montant total de 29 831 USD<sup>19</sup> à une entité détenue par sa nièce,</p> <p>→ les soumissionnaires sont appelés à soumissionner à un appel d'offres et y sont autorisés sauf dispositions contraires aux conditions stipulées dans les contrats du personnel de l'UGP qui stipulent que « Le Consultant convient que, pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, ni lui-même ni une entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services (tels que définis par contrat) ou toute prolongation desdits services) pour un projet qui résulterait desdits Services ou lui serait étroitement lié ». Par ailleurs, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'est pas habilitée à attribuer un marché à un fournisseur quelconque que ce soit, car ceci ne relève pas de sa compétence, mais plutôt cette décision revient exclusivement à la CAO et au CTE conformément à leurs TDRs respectifs joints en annexes et décrits dans le Plan de Gestion des Achats et des Stocks (Plan GAS) approuvé par le Fonds Mondial.</p> <p>(3) deux « groupes » de fournisseurs ont conclu des ententes mutuelles et remis des documents de soumission aux appels d'offres non préparés de façon indépendante par chaque fournisseur, et</p> <p>→ Il convient de noter ici que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n'est pas du ressort de l'UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l'intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes.</p> <p>(4) du fait de cette situation, le processus d'appel d'offres n'a pas été concurrentiel et le contrat d'un montant de 646 598 USD<sup>20</sup> financé par la subvention du Fonds mondial a été entaché d'irrégularités. Sur ce montant, 329 609 USD semblent avoir été surfacturés par rapport aux prix de marché des produits achetés.</p> | <p>Le BIG a tenu compte des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et les a intégrés dans le rapport lorsqu'il l'a jugé utile.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que :</p> <p>(1) la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et le Sous-Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP avaient présélectionné, au sein du premier « groupe », trois des quatre fournisseurs pour les inviter à soumissionner que la prépondérance des preuves montrait que l'un des trois, « Sitraka », avait joué un rôle déterminant au sein du « groupe » et que les noms des deux autres avaient été fournis à la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP par la représentante de « Sitraka » et que</p> <p>(2) la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP avait également présélectionné un autre fournisseur pour l'inviter à soumissionner, qui était une entité détenue par sa nièce, sans divulguer cette information à son supérieur ou à la Commission d'Evaluation des Offres.</p> <p>Le BIG constate que peu importe la manière dont les conditions de son contrat de travail sont interprétées, dans sa situation, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP aurait dû divulguer son lien de famille avec le fournisseur.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG  |
|---|---|
| <p>→ Nous tenons à préciser que les procédures de passation des marchés ainsi que l'attribution des marchés par la CAO et le CTE ont été suivies correctement et respectent les directives de l'Annexe 3 du PGAS. Les soumissionnaires sont libres de proposer des prix, c'est la loi de la concurrence. Il est toutefois notoire que le contrôle à priori des prix unitaires des biens sur le marché objet de tout appel d'offres n'est pas mentionné dans le Plan GAS, et la CAO et le CTE sont tout simplement liés par les prix contenus dans les offres qui lui sont soumises.</p> <p><b>F.1.1. La Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a favorisé l'attribution de contrats à des fournisseurs privilégiés lors de l'appel d'offres pour la campagne CAID de 2010</b></p> <p>43. Les procédures internes<sup>21</sup> de l'UGP stipulent que six fournisseurs au minimum doivent être invités à participer à l'appel d'offres national restreint<sup>22</sup>. Les fournisseurs sont choisis dans le registre interne tenu par l'Unité d'approvisionnement de l'UGP qui contient les noms, les adresses, les numéros de téléphone, les courriels et le domaine d'activité des entreprises<sup>24</sup>. Avant toute attribution de contrat, le personnel de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP vérifie les numéros d'enregistrement auprès des autorités malgaches concernées communiqués par les fournisseurs dans leur dossier de soumission ; toutefois, les informations transmises par les fournisseurs ne sont pas contrôlées par l'Unité d'approvisionnement avant d'être saisies dans le registre interne<sup>25</sup>.</p> <p>44. La Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP procède à la sélection finale des fournisseurs qui seront invités à soumettre une proposition<sup>26</sup>. Avant d'approuver officiellement la liste, le Haut Responsable de l'UGP peut seulement s'assurer que les critères de la procédure de sélection des fournisseurs tels que décrits ci-dessus ont bien été respectés<sup>27</sup>.</p> <p>45. La documentation pour l'appel d'offres relatif à la campagne CAID de 2010 a été préparée par l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et une version papier de cette documentation a été remise aux fournisseurs. Elle contenait ce qui suit : une lettre d'invitation, une liste des conditions contractuelles, un bordereau de prix, des spécifications techniques et des modèles de soumission.</p> <p>46. Dans les dossiers de l'appel d'offres pour la campagne CAID de 2010 conservés par l'Unité d'approvisionnement de l'UGP, le BIG, lors de son analyse, a découvert une note manuscrite indiquant la liste des noms de quatre fournisseurs. Le BIG a choisi de ne pas indiquer les noms complets de ces vendeurs et de ne dévoiler que leurs prénoms pour illustrer ses propos: Sitraka, Claudine, Jacque et Carina<sup>28</sup>.</p> <p>→ Les fournisseurs sélectionnés sont enregistrés dans le répertoire tenu par l'UGP joint en annexe 60. D'une manière générale, ce sont des fournisseurs ayant déjà exécutés des prestations similaires satisfaisantes auprès de l'UGP, ou des prestataires enregistrés à l'UGP qui sont sélectionnés, et la sélection des prestataires se fait par rotation. Pour le cas du dossier de CFN N°04/2010, une liste de sept fournisseurs a été initialement listée dans le draft du dossier de consultation. Cependant, compte tenu du fait du montant estimatif important de l'acquisition, il a été jugé raisonnable d'ajouter d'autres prestataires pour une concurrence plus élargie. Et la liste des prestataires complémentaires, en l'occurrence Sitraka, Claudine, Jacque et Carina a été choisie à partir du répertoire existant joint en annexe 60 cité supra. Après correction du draft du dossier, il a été constaté que seule la liste des quatre fournisseurs a été mentionnée dans le dossier. Ainsi, il a été ordonné par écrit dont la note manuscrite, d'ajouter la liste de ces quatre fournisseurs en plus de la liste initiale.</p> <p>47. Compte tenu de l'urgence dans laquelle les produits nécessaires pour la campagne CAID de 2010 devaient être achetés, une exception a été faite dans le plan GAS pour la première année de la mise en oeuvre de la subvention NSA et une procédure d'appel d'offres national restreint a été engagée<sup>29</sup>. La Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et un autre responsable de cette même unité (le Sous-Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP) ont déclaré au BIG que la liste ci-dessus désignait les quatre premiers fournisseurs qui ont été invités à participer à l'appel d'offres<sup>30</sup>.</p> <p>→ Nous tenons à préciser ici que onze fournisseurs en tout ont été invités à soumissionner pour ce dossier de CFN, et ce sont les noms des quatre fournisseurs qui ont été saisis en premier. Cette sélection ne va pas à l'encontre des procédures décrites dans l'Annexe 3 du Plan GAS qui ne prévoit ni le nombre ni le mode de sélection des fournisseurs devant être appelés à concurrencer.</p> <p>48. Selon leurs propres déclarations, le Sous-Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a inscrit les noms des trois premières entités alors que le quatrième l'a été par la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP<sup>31</sup>.</p> <p>→ Nous rappelons que tous les fournisseurs sélectionnés sont enregistrés dans le répertoire de l'UGP. La sélection des prestataires se fait par rotation. Cette sélection des fournisseurs ne va pas à l'encontre des procédures décrites dans l'Annexe 3 du Plan GAS joint en annexe 59 qui ne prévoit ni le nombre ni le mode de sélection des fournisseurs devant être appelés à concurrencer.</p> <p>49. La Responsable et le Sous-Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP ont initialement déclaré au BIG que les quatre fournisseurs de la liste avaient déjà collaboré de façon satisfaisante avec l'UGP dans le passé en lui fournissant divers produits<sup>32</sup>. Cependant, le BIG a découvert que ce n'était pas le cas. Bien que le BIG ait demandé à l'Unité d'approvisionnement de l'UGP de lui communiquer des preuves d'autres contrats exécutés de façon satisfaisante par ces fournisseurs, le personnel de l'UGP n'a fourni aucune documentation à cet égard. En fait, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a indiqué au BIG qu'elle avait ajouté le nom de Carina sur la liste des fournisseurs parce que cette entreprise appartenait à sa nièce et a confirmé que Carina n'avait jamais travaillé avec l'UGP auparavant<sup>33</sup>.</p> | <p>Le BIG n'est pas d'accord avec le raisonnement de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP à propos des prix contenus dans les offres et note que les irrégularités en matière d'achats ayant eu cours ont dû avoir un impact direct sur les prix contenus dans les offres des fournisseurs.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et le Sous-Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP avaient pré-sélectionné quatre fournisseurs pour les inviter à soumissionner.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que sept fournisseurs supplémentaires invités à soumissionner avaient également été présélectionnés.</p> <p>Le BIG constate, sur la base de la prépondérance d'éléments de preuve obtenus de manière confidentielle, que trois noms figurant sur la liste des fournisseurs pré-sélectionnés– Sitraka, Jacque et Claudine –avaient été obtenus par la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et/ou le Sous-Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP via la représentante de Sitraka.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> |



ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG  |
|---|---|
| <p>→ d'une manière générale, ce sont des fournisseurs ayant déjà exécutés des prestations similaires satisfaisantes auprès de l'UGP, ou des prestataires enregistrés à l'UGP qui sont sélectionnés, et la sélection des prestataires se fait par rotation. Pour le cas du dossier de CFN 2010, les fournisseurs sélectionnés sont tous enregistrés dans le répertoire de l'UGP.</p> <p>50. Le BIG s'est aussi directement entretenu avec les représentants des fournisseurs qui ont confirmé qu'aucun d'entre eux n'avait préalablement fourni de produits à l'UGP<sup>54</sup>.</p> <p>→ le fournisseur sélectionné doit être enregistré dans le répertoire de l'UGP.</p> <p>51. Toutefois, bien que la campagne CAID de 2010 ait été le premier contrat que l'entreprise Sitraka ait conclu avec l'UGP, une autre entité, - Nirina - détenue par la mère du propriétaire de l'entreprise Sitraka, s'était déjà vue attribuer des contrats financés par des subventions du Fonds mondial à l'UGP.</p> <p><b>F.1.2. Les fournisseurs Sitraka, Claudine, Jacquie et Andry ont remis des dossiers de soumission qui n'ont pas été préparés de façon indépendante par chacun d'entre eux. La représentante de Sitraka a conclu une entente avec la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP pour obtenir les contrats du Fonds mondial.</b></p> <p>52. Le BIG a identifié de nombreux éléments identiques dans les documents transmis à l'UGP par trois des entreprises ayant remporté les appels d'offres - à savoir Sitraka, Claudine et Jacquie - et une entreprise dont le dossier a été rejeté, Andry. Les trois fournisseurs gagnants figurent tous sur la note manuscrite listant les « fournisseurs présélectionnés » décrite au point F 1.1. ci-dessus.</p> <p>→ Il convient de noter que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n'est pas du ressort de l'UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l'intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes. Par ailleurs, suite au PV de la CAO du 15 septembre 2010 joint en annexe 61, l'offre de l'entreprise Andry n'a pas été retenue par la CAO et non pas rejetée pour la raison qu'elle n'est pas la moins disante après évaluation du dossier par le CTE suivant rapport d'évaluation joint en annexe 62.</p> <p>53. Différents documents transmis par ces quatre vendeurs comportent de nombreux éléments identiques, ce qui tend à prouver qu'ils ont été élaborés par un individu ou un groupe d'individus agissant de concert. Les bordereaux de prix et les spécifications techniques inclus dans le dossier de soumission de ces fournisseurs comportent des fautes de frappe, de formulation et de majuscule identiques. Le BIG note que ces formulaires qui ont été transmis sont différents du modèle de devis demandé tel que fourni par l'UGP en version papier à tous les fournisseurs invités à répondre à l'appel d'offres (voir les illustrations 6 et 9 ci-dessous).</p> <p>→ Il convient de noter que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n'est pas du ressort de l'UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l'intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes 57 et 58.</p> <p>54. Du fait de ces pratiques collusives, un montant total de 289 092 USD, sur les 462 066 USD<sup>55</sup> payés à Sitraka, Claudine et Jacquie pour des contrats financés par le Fonds mondial, correspond à une surfacturation par rapport aux prix de marché des produits achetés. La Section F.1.3. du présent rapport fournit des informations détaillées sur la manière dont le BIG a calculé ces surfacturations par rapport aux prix de marché.</p> <p>→ Nous tenons à confirmer que les procédures de passation des marchés ainsi que l'attribution des marchés par la CAO et le CTE ont été correctement suivis et respectent les dispositions des directives de l'Annexe 3 du Plan GAS. Les soumissionnaires sont libres de proposer des prix, c'est la loi de la concurrence. Il est toutefois notoire que le contrôle a priori des prix unitaires des biens sur le marché objet de tout appel d'offres n'est pas mentionné dans le Plan GAS, et la CAO et le CTE sont tout simplement liés par les prix contenus dans les offres qui lui sont soumises.</p> <p>55. Parmi les dossiers conservés à l'UGP, le BIG a aussi trouvé des documents adressés à Jacquie mais signés et datés lors de leurs réceptions par Sitraka.</p> <p>→ L'unité de l'approvisionnement de l'UGP n'a pas eu connaissance de ces irrégularités qu'après réception du rapport du BIG.</p> <p>56. Le 4 mai 2012, lorsque ces éléments ont été présentés à la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP, celle-ci a déclaré au BIG qu'elle n'avait pas eu connaissance d'irrégularités dans les documents transmis et que ni elle ni son personnel n'avaient connaissance d'une relation entre les deux fournisseurs<sup>57</sup>.</p> <p>→ L'unité de l'approvisionnement de l'UGP n'a pas eu connaissance de ces irrégularités qu'après réception du rapport du BIG.</p> | <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que la représentante de Sitraka avait bénéficié de mesures de faveur de la part de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG n'est pas d'accord avec le raisonnement de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP à propos des prix contenus dans les offres et note que les irrégularités en matière d'achats ayant eu cours ont dû avoir un impact direct sur les prix contenus dans les offres des fournisseurs.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG   |
|---|--|
| <p>57. Le 5 mai 2012, l'équipe du BIG a interrogé la représentante<sup>58</sup> de Sitraka, qui est aussi la propriétaire de Nirina, et lui a montré le bas d'une des lettres portant la signature « Sitraka » présentée dans l'illustration 10 ci-dessus. La représentante de Sitraka ne pouvait pas voir le nom du destinataire – Jackie – ni le corps de la lettre. Elle a confirmé que la signature était la sienne et déclaré tout de suite après qu'elle avait signé pour le compte de Jackie pour rendre service à sa représentante lorsqu'elle a retiré la lettre dans les locaux de l'UGP<sup>59</sup>. Interrogée sur la manière dont elle aurait pu savoir que la lettre qui lui était présentée avait été adressée à Jackie sans qu'elle ait vu la partie de la lettre mentionnant le nom du destinataire, la représentante de Sitraka a indiqué au BIG que cela avait été la seule fois où elle avait signé un document pour le compte d'une autre personne et qu'en conséquence elle s'en souvenait très bien<sup>40</sup>.</p> <p>58. En fait et comme l'illustration 10 ci-dessus le montre, cette déclaration n'est pas exacte car deux documents signés pour le compte de Jackie, le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 7 octobre 2010, portent la signature « Sitraka ».</p> <p>59. Bien que la représentante de Sitraka ait déclaré au BIG qu'elle n'avait été en contact qu'avec deux assistants de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et ne connaissait pas la Responsable de l'Unité<sup>41</sup>, le BIG a découvert des preuves qui contredisent cette affirmation. La Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a informé le BIG qu'il existait effectivement une relation plus importante que celle décrite par la représentante de Sitraka. Par exemple, à une occasion, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement avait demandé à la représentante de Sitraka si elle pouvait lui suggérer les noms de fournisseurs susceptibles de vouloir et de pouvoir travailler avec l'UGP pour un contrat urgent non financé par le Fonds mondial<sup>42</sup>.</p> <p>→ la personne responsable de l'approvisionnement de l'UGP confirme ne pas avoir aucune relation personnelle avec la représentante de Sitraka, mais seulement une relation professionnelle comme avec tous les autres fournisseurs.</p> <p>60. En outre, le BIG a découvert (voir l'illustration 11) qu'une demande de clarification préparée par l'UGP le 31 août 2010 destinée à Andry était signée « Sitraka » et vice-versa – le même document adressé à Sitraka était signé « Andry ».</p> <p>→ L'unité de l'approvisionnement de l'UGP n'a pas eu connaissance de ces irrégularités qu'après réception du rapport du BIG.</p> <p>61. Les fournisseurs ont fait des déclarations contradictoires auprès du BIG concernant les similitudes découvertes dans les documents transmis à l'UGP présentés ci-dessus. Certains ont attribué ces similitudes au fait que la plupart des fournisseurs préparent leurs documents de soumission dans les mêmes cybercafés d'Antananarivo, lesquels sont peu nombreux<sup>43</sup>. D'autres ne parvenaient pas à se souvenir qui<sup>44</sup> avait retiré les documents nécessaires pour le dossier de soumission à l'appel d'offres dans les locaux de l'UGP ou si ces documents avaient été adressés par l'UGP au format électronique ou en version papier<sup>45</sup>.</p> <p>→ Il convient de noter que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé.</p> <p>62. Le BIG a obtenu d'autres preuves, de sources indépendantes, indiquant que la représentante de Sitraka avait informé certains des fournisseurs au moins de l'appel d'offres restreint, préparé les documents de soumission, fixé les prix des produits proposés et transmis les dossiers à l'UGP sous le nom d'autres fournisseurs. En outre, la représentante de Sitraka avait décidé de la manière dont les profits seraient répartis entre les fournisseurs<sup>46</sup>.</p> <p>→ Il convient de noter que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé.</p> <p>63. La documentation obtenue par le BIG montre que le 18 novembre 2010 et le 7 décembre 2010, Claudine a reçu des paiements de 8 365 USD<sup>47</sup> et de 18 698 USD<sup>48</sup> de l'UGP pour l'exécution d'un contrat, financés par les subventions NSA et de la série 7 du Fonds mondial – dont la totalité moins 1 353 USD<sup>49</sup> (soit 95 % du montant versé sur le compte de Claudine) a été revirée sur le compte de la représentante de Sitraka. En outre, le BIG a découvert que ce montant avait été surfacturé de 1 807 USD par rapport aux prix de marché des produits livrés. La Section F.1.7.3. du présent rapport fournit des informations détaillées sur la manière dont le BIG a calculé ces surfacturations par rapport aux prix de marché des produits livrés. La Section F.1.7.3. du présent rapport fournit des informations détaillées sur la manière dont le BIG a calculé ces surfacturations par rapport aux prix de marché.</p> <p>→ Il convient de noter que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé.</p> <p>64. Compte tenu de ce qui précède, le BIG considère qu'il existe des preuves crédibles et substantielles indiquant que 1) la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a obtenu les trois noms figurant sur la liste des fournisseurs « présélectionnés » – Sitraka, Jackie et Claudine – de la représentante de Sitraka. Bien qu'aucune de ces entreprises n'ait collaboré au préalable à titre professionnel avec l'UGP et que les dossiers de soumission à l'appel d'offres des trois entreprises contiennent de nombreux éléments identiques, les contrats leur ont quand même été attribués,</p> | <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG  |
|---|---|
| <p>→ Les fournisseurs sélectionnés sont enregistrés dans le répertoire tenu par l'UGP. D'une manière générale, ce sont des fournisseurs ayant déjà exécutés des prestations similaires satisfaisantes auprès de l'UGP, ou des prestataires enregistrés à l'UGP qui sont sélectionnés, et la sélection des prestataires se fait par rotation. Suivant ses TDR joints en annexe 56, l'attribution des contrats ne relève pas de la personne responsable de l'approvisionnement de l'UGP, car elle n'intervient pas dans ce processus d'attribution. Il convient de noter qu'il n'est pas du ressort de l'UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l'intermédiaire de la CAO et du CTE. Il en est de même, l'attribution des contrats revient exclusivement à la CAO et au CTE conformément à leurs TDR respectifs.</p> <p>2) les documents de soumission transmis par différents fournisseurs ont été préparés et remis à l'UGP par un représentant de Sitraka.</p> <p>→ Suivant accusé de réception joint en annexe 63, les offres ont été remises par des personnes différentes, différenciées par leurs signatures.</p> <p>3) après que le BIG ait présenté à la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP des preuves de collusion le 4 mai 2012, celle-ci a informé la représentante de Sitraka avant son entretien avec le BIG des constatations de ce dernier concernant les irrégularités identifiées au niveau des soumissions à l'appel d'offres, comme le confirment les réponses de la représentante de Sitraka le 5 mai 2012.</p> <p>→ La personne responsable des approvisionnements de l'UGP confirme ne pas être entrée en contact avec la représentante de Sitraka.</p> <p><b>F.1.3. Conflits d'intérêt</b></p> <p>65. Comme indiqué dans la Section F.1.1. du présent rapport, selon sa propre déclaration au BIG, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a ajouté le nom Carina sur la liste des fournisseurs invités à participer à l'appel d'offres pour la campagne CAID de 2010 parce que la propriétaire de l'entreprise était sa nièce<sup>50</sup>.</p> <p>→ Ce qui importe, c'est le fait que l'entreprise Carina est déjà enregistrée dans le répertoire de l'UGP, et non pas du fait qu'elle soit la nièce du responsable de l'approvisionnement, car elle concourt comme tous les autres fournisseurs dans le dossier de CFN.</p> <p>66. L'entreprise Carina s'est vue attribuer un contrat dans le cadre de l'appel d'offres pour la campagne CAID de 2010 portant sur l'achat de savons, de seaux et de cuvettes en plastique, pour un montant de 29 831 USD<sup>52</sup>. Le BIG a découvert que les produits livrés avaient été surfacturés de 6 614 USD par rapport à leurs prix de marché. La Section F.1.7.3. du présent rapport fournit des informations détaillées sur la manière dont le BIG a calculé ces surfacturations par rapport aux prix de marché.</p> <p>→ Suite au lancement de la consultation, le CTE a effectué l'évaluation des offres reçues, dont copie du rapport joint en annexe 62. A l'issue de l'évaluation des offres reçues par ledit CTE, il en résulte que l'offre de l'entreprise Carina est conforme et la moins disante pour les articles suivants : savons, seaux et cuvettes en plastique. Aussi, la CAO en sa séance du 15 septembre 2010 dont procès-verbal joint en annexe 61, a-t-elle entériné le rapport d'évaluation présenté et a attribué le marché pour la fourniture de savons, seaux et de cuvettes en plastique à l'entreprise Carina. Nous tenons à préciser que les procédures de passation des marchés ainsi que l'attribution du marché par la CAO et le CTE ont été suivies correctement et respectent les directives de l'Annexe 3 du PGAS. Les soumissionnaires sont libres de proposer des prix, c'est la loi de la concurrence. Il est toutefois notoire que le contrôle a priori des prix unitaires des biens sur le marché objet de tout appel d'offres n'est pas mentionné dans le Plan GAS, et la CAO et le CTE sont tout simplement liés par les prix contenus dans les offres qui lui sont soumises.</p> <p>67. En attribuant le contrat à Carina, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP pourrait avoir enfreint la clause relative aux conflits d'intérêt stipulée dans son contrat de consultant conclu avec l'UGP. Le contrat contient la clause relative aux conflits d'intérêt suivante :<br/>Le Consultant convient que, pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, ni lui-même ni une entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services (tels que définis par contrat) ou toute prolongation desdits Services) pour un projet qui résulterait desdits Services ou lui serait étroitement lié<sup>53</sup>.</p> <p>68. Lorsque le BIG l'a interrogée au sujet de cette clause, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a indiqué que, selon elle, la clause relative aux conflits d'intérêt faisait référence à la famille directe, comme le mari ou les enfants. En conséquence, elle a soutenu qu'elle n'avait rien fait de non conforme à son contrat de travail<sup>54</sup>.</p> <p>→ Les termes de l'article relatif au conflit d'intérêt mentionné dans son contrat sont cependant clairs. En effet, l'interdiction de fournitures de biens, des travaux ou des services s'impose au Consultant, en l'occurrence le responsable d'Approvisionnement, lui-même et à une entité qui lui est affiliée. C'est-à-dire une personne morale telle qu'une société par exemple dans laquelle le Consultant pourrait y avoir intérêt en qualité d'associé ou de salarié.</p> <p>→ Ainsi, la personne Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP juge que le fait d'avoir sélectionné l'entreprise Carina à soumissionner ne constitue en aucun cas une violation des termes de son contrat d'autant plus que l'entreprise Carina est déjà inscrite dans le registre interne de l'UGP en tant que fournisseur de Biens et Services. Comme pour tous les fournisseurs, c'est en fonction du résultat des évaluations des offres qu'elle pourrait être sélectionnée.</p> | <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport. Le BIG constate, sur la base de la prépondérance d'éléments de preuve obtenus de manière confidentielle, que trois noms figurant sur la liste des fournisseurs présélectionnés – Sitraka, Jacque et Claudine – avaient été obtenus par la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et/ou le Sous-Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP via la représentante de Sitraka.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG constate, sur la base de la prépondérance d'éléments de preuve obtenus de manière confidentielle, qu'après que la BIG a présenté à la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP des preuves de collusion le 4 mai 2012, ladite Responsable a informé la représentante de Sitraka, avant que Sitraka ne rencontre le BIG, des constatations d'irrégularités du BIG, comme le prouvent également les réponses de la représentante de Sitraka le 5 mai 2012.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas divulgué son lien de famille avec Carina et Vatosoa à son supérieur ou à la Commission d'Evaluation des Offres, avant que les décisions d'achats ne soient prises.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et constate que, dans sa situation, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP aurait dû divulguer son lien de famille avec le fournisseur à son supérieur ou à la Commission d'Evaluation des Offres.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG   |
|--|--|
| <p>69. Le 9 mai 2012, le représentant de Carina – qui s’est présenté comme le mari de la propriétaire déclarée de Carina<sup>55</sup> et propriétaire de Vatosoa a contacté le BIG en appelant d’un numéro de téléphone auparavant inconnu après que ce dernier ait demandé à la Responsable de l’Unité d’approvisionnement de l’UGP de l’aider à entrer en relation avec les représentants de Carina. Le représentant de Carina et de Vatosoa qui s’est entretenu avec le BIG a souligné que, contrairement à ce qui est contenu dans les déclarations de la Responsable de l’Unité d’approvisionnement de l’UGP, Carina n’est que le prénom de son épouse et pas le nom d’un fournisseur<sup>56</sup>, et que la seule entité au nom de laquelle lui et sa femme auraient pu soumissionner est Vatosoa, dont sa femme est la propriétaire déclarée<sup>57</sup>.</p> <p>70. Vatosoa a présenté une soumission pour deux contrats portant sur des services de construction d’entrepôts<sup>58</sup> et s’est vu attribuer ces contrats le 25 mars 2011 pour un montant total de 35 605 USD<sup>59</sup>. La Responsable de l’Unité d’approvisionnement de l’UGP était membre de la Commission des appels d’offres qui a recommandé l’attribution à Vatosoa des contrats pour la construction des entrepôts financés sur la subvention NSA<sup>60</sup>. En ne révélant pas sa relation de parenté avec Vatosoa, la Responsable de l’Unité d’approvisionnement de l’UGP a enfreint la clause relative au conflit d’intérêt stipulée dans son contrat de consultance avec l’UGP.</p> <p>→ Les enquêtes effectuées par les inspecteurs concernaient les fournitures CAID mais n’avaient pas trait aux travaux. Bien que la relation de parenté avec Vatosoa n’a pas été révélée, la personne responsable de l’approvisionnement de l’UGP juge qu’elle n’a pas enfreint aux clauses relatives au conflit d’intérêt de son contrat. En effet, les termes de cet article sont clairs. L’interdiction de fournitures de biens, des travaux ou des services s’imposent au Consultant, en l’occurrence le responsable d’Approvisionnement, lui-même et à une entité qui lui est affiliée. C’est-à-dire une personne morale telle qu’une société par exemple dans laquelle le Consultant pourrait y avoir intérêt en qualité d’associé ou de salarié.</p> <p>71. Cependant, le représentant de Carina qui s’est présenté au BIG comme le propriétaire de Vatosoa n’a aucun souvenir d’avoir travaillé à la construction d’un entrepôt avec l’UGP ou que [l’entreprise de sa famille]<sup>61</sup> ait participé à un appel d’offres organisé par l’UGP en 2011<sup>62</sup>. Selon lui, le contrat relatif à la fourniture de « savons, pipettes et autres articles similaires en 2010 » est le seul à avoir été attribué à son entreprise – Vatosoa – par l’UGP<sup>63</sup>.</p> <p>→ Nous confirmons que l’Entreprise Vatosoa s’est vue attribuée ces travaux de construction.</p> <p>72. Bien que le BIG ait rencontré le représentant de Carina après avoir demandé à la Responsable de l’Unité d’approvisionnement de l’UGP de les mettre en contact, le représentant de Carina et de Vatosoa a vigoureusement insisté sur le fait qu’il ne connaissait même pas le nom d’une personne travaillant dans l’Unité d’approvisionnement de l’UGP<sup>64</sup>.</p> <p><b>F.1.4. Les fournisseurs Mamy, Haingoarivao, Fitiavana et Maria ont transmis des dossiers de soumission qui n’ont pas été préparés de façon indépendante par chacun d’entre eux</b></p> <p>73. Le BIG a découvert que les dossiers de soumission à l’appel d’offres aux noms des soumissionnaires sélectionnés suivants – Mamy et Haingoarivao – ainsi qu’aux noms des soumissionnaires rejetés suivants – Fitiavana et Maria – n’avaient pas été préparés de façon indépendante. Les contrats des fournisseurs sélectionnés, d’un montant total de 148 249 USD<sup>65</sup>, ont été facturés de 33 903 USD par rapport aux prix de marché des produits achetés avec les subventions du Fonds mondial<sup>66</sup>.</p> <p>→ Il convient de noter ici que l’UGP n’a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n’est pas du ressort de l’UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l’intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes 57 et 58. Nous tenons à préciser également que les procédures de passation des marchés ainsi que l’attribution des marchés par la CAO et le CTE ont été suivis correctement et respectent les directives de l’Annexe 3 du PGAS. Les soumissionnaires sont libres de proposer des prix, c’est la loi de la concurrence. Il est toutefois notoire que le contrôle à priori des prix unitaires des biens sur le marché objet de tout appel d’offres n’est pas mentionné dans le Plan GAS, et la CAO et le CTE sont tout simplement liés par les prix contenus dans les offres qui lui sont soumises.</p> <p>74. Comme l’illustration 13 le montre, des erreurs identiques dans les lettres d’accompagnement et les mêmes modifications de formulation ont été faites par rapport au modèle de l’UGP dans les documents transmis par les fournisseurs sélectionnés Mamy, Haingoarivao et Fitiavana. Le BIG a remarqué que les documents soumis par les fournisseurs étaient différents des formats exigés dans l’appel d’offre de l’UGP fournis en copie papier à tous les fournisseurs invités à soumettre leurs offres.</p> <p>→ Il convient de noter ici que l’UGP n’a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n’est pas du ressort de l’UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l’intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes.</p> <p>75. Les bordereaux de prix transmis par Mamy, Haingoarivao et Fitiavana utilisent le même modèle de tableau et des titres très similaires (voir l’illustration 14).</p> <p>→ Il convient de noter ici que l’UGP n’a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n’est pas du ressort de l’UGP de procéder à la</p> | <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et constate que, dans sa situation, la Responsable de l’Unité d’approvisionnement de l’UGP aurait dû divulguer son lien de famille avec le fournisseur à son supérieur ou à la Commission d’Evaluation des Offres.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l’Unité d’approvisionnement de l’UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l’Unité d’approvisionnement de l’UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l’Unité d’approvisionnement de l’UGP.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG   |
|--|--|
| <p><i>vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l'intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes 57 et 58.</i></p> <p>76. Tampons identiques de forme ovale et ronde utilisés sur les documents de soumission remis par Fitiavana et Maria (voir illustration 15).</p> <p>→ <i>Il convient de noter ici que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n'est pas du ressort de l'UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l'intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes.</i></p> <p><b>Fitiavana F.1.4.1.</b></p> <p>77. La représentante de Fitiavana a déclaré au BIG qu'elle « n'avait jamais utilisé de tampon de forme elliptique, mais un tampon de forme ronde et un tampon de forme triangulaire portant le nom de Fitiavana » et qu'il était « impossible que quelqu'un d'autre ait pu utiliser son tampon »<sup>65</sup>. Malgré ses nombreuses demandes, le BIG n'a pu obtenir de la représentante de Fitiavana qu'elle lui communique des exemplaires de documents portant le tampon de Fitiavana à des fins de comparaison.</p> <p>78. La crédibilité de Fitiavana est fragilisée par le fait que sa représentante a fait des déclarations incohérentes au BIG. Par exemple, elle a d'abord déclaré à l'équipe du BIG qu'elle avait eu connaissance de l'appel d'offres pour la campagne CAID de 2010 par le biais « d'une annonce dans le journal »<sup>66</sup>. Pourtant, l'appel d'offres pour la campagne CAID de 2010 a été organisé par le biais d'une consultation restreinte de fournisseurs contactés par téléphone par l'Unité d'approvisionnement de l'UGP pour les inviter transmettre des offres. Aucun élément n'a été trouvé indiquant que des publicités avaient été placardées sur des panneaux d'affichage ou publiées dans les journaux<sup>67</sup>.</p> <p>79. Ultérieurement, la représentante de Fitiavana a indiqué au BIG que c'était la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP qui l'avait appelée pour l'inviter à soumissionner<sup>68</sup>.</p> <p>→ <i>Tous les soumissionnaires mentionnés dans la liste restreinte du dossier de consultation ont été appelés à soumissionner étant donné que c'est une consultation</i></p> <p>80. De plus, pendant l'examen des documents complémentaires relatifs à l'appel d'offres restreint pour la campagne CAID de 2010, le BIG a découvert (voir l'illustration 16) que la demande d'éclaircissements préparée par l'UGP le 31 août 2010 à l'intention de Fitiavana portait la signature de la représentante de Maria.</p> <p>→ <i>la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP ainsi que le personnel travaillant avec elle n'avaient pas eu connaissance d'irrégularités dans les documents transmis, de même, ni elle ni le personnel travaillant avec elle n'avaient pas également eu connaissance d'une relation entre les deux fournisseurs.</i></p>  | <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p>   |
| <p>(...)</p> <p><b>F.1.5. Les prix indiqués par les soumissionnaires ont été artificiellement gonflés</b></p> <p>86. L'UGP a reçu dix soumissions pour l'attribution de contrats relatifs à la campagne CAID de 2010<sup>69</sup> et celles-ci ont été examinées par la Commission des appels d'offres et le comité technique<sup>70</sup>. Des contrats pour différents lots d'un total de 646 598 USD<sup>71</sup> ont été attribués à sept fournisseurs le 11 octobre 2010 (voir l'illustration 17).</p> <p>87. En 2011, un appel d'offres ouvert a été réalisé pour l'achat de matériels essentiellement identiques à ceux de la campagne CAID de 2010. Un seul des onze fournisseurs qui avaient été invités à participer à l'appel d'offres de 2010, Carina, a soumissionné à l'appel d'offres de 2011<sup>72</sup>.</p> <p>88. En comparant les dossiers de soumission transmis en 2010 et 2011, le BIG a constaté des écarts significatifs de prix concernant certaines catégories d'articles. Par exemple, le prix payé par l'UGP pour des bottes de pluie a été de 22,29 USD la paire en 2010, contre 7,09 USD pour des bottes similaires en 2011. De la même manière, l'UGP a payé 11,44 USD pour un imperméable en 2010, contre 2,98 USD en 2011.</p> <p>89. Outre la comparaison des prix indiqués dans les soumissions aux appels d'offres des campagnes CAID de 2010 et 2011, le BIG a aussi évalué les prix payés sur des fonds des subventions NSA et de la série 7 à l'UGP en 2010 en les comparant aux prix facturés<sup>73</sup> par sept détaillants à Antananarivo<sup>74</sup> et aux montants payés par trois agences de développement pour des articles similaires<sup>75</sup>.</p> <p>90. Les prix nettement plus élevés facturés pour les matériels inclus dans l'appel d'offres de la campagne CAID de 2010 (par rapport aux prix des matériels achetés en 2011) attirent particulièrement l'attention étant donné qu'entre août 2010 (lorsque les vendeurs ont soumis leurs offres en 2010) et July 2011 (lorsque ceux-ci ont soumis leurs offres pour 2011), il y a eu une inflation des prix de 8.64% à Madagascar<sup>76</sup>. Dans la mesure où la plupart des prix comparés ont été relevés à des périodes différentes<sup>77</sup>, le BIG les a rétroactivement corrigés des taux d'inflation publiés par la Banque centrale de Madagascar (voir Annexe 1)<sup>78</sup>. En tenant compte de la situation politique locale au moment de l'appel d'offres pour la campagne CAID de 2010, le BIG a enquêté auprès des acteurs du marché, tels que les fournisseurs interrogés et le LFA<sup>79</sup>, sur les fluctuations des prix entre 2010 et 2012, et découvert que ces prix avaient régulièrement augmenté.</p> <p>91. Le BIG considère donc que l'UGP a surpayé de 104 % les articles fournis dans le cadre de l'appel d'offres pour la campagne CAID de 2010, ce qui correspond à une surfacturation globale d'environ 329 609 USD. La Section F.1.7.3. du présent rapport fournit des informations détaillées sur la manière dont le BIG a calculé ces chiffres ainsi que sur les surfacturations par rapport aux prix de marché des différents fournisseurs.</p> | <p>Le BIG a révisé ses constatations et conclusions formulées dans le rapport et note que son évaluation de la surfacturation pratiquée par les fournisseurs constitue sa meilleure évaluation possible sur la base des prix des produits présentant les mêmes spécifications techniques ou les spécifications techniques les plus proches. Le BIG a été particulièrement vigilant en excluant de son analyse les produits dont les spécifications techniques n'étaient pas comparables.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG   |
|--|--|
| <p>→ Les coûts unitaires des sources indépendantes ne peuvent pas être comparés aux coûts unitaires des articles commandés. Sur le marché, il y a différentes qualités dont le coût unitaire peut être bas. Ces articles ne correspondent aux spécifications techniques établies par le PNL.</p> <p>→ Par exemple: pour les combinaisons, il y a des logos et des lettres supplémentaires pré-imprimés à mettre au dos. En plus, les poches ont été élargies pour que les aspergeurs puissent mettre les fiches de rapport journalier. Ce qui entraîne de l'augmentation du coût unitaire.</p> <p>→ Par ailleurs, les prix des fournitures sur le marché ne sont pas les mêmes que ceux des prix obtenus par appel d'offres, d'une part, et d'autre part les fournitures ne sont pas disponibles de suite mais seront encore à importer ou à confectionner.</p> <p>92. Bien que la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP ait indiqué au BIG que durant l'évaluation des offres, les prix facturés lui avaient semblé supérieurs aux prix de marché<sup>94</sup>, le BIG constate qu'au moment de l'examen des soumissions, cette Responsable n'a pas remis en question le niveau déraisonnable de ces prix<sup>95</sup>.</p> <p>→ la personne responsable de l'approvisionnement de l'UGP n'a pas effectué l'évaluation des offres. C'est le résultat de la concurrence et les soumissionnaires sont libres de proposer des prix, c'est la loi de la concurrence. Il est à rappeler toutefois que le contrôle à priori des prix unitaires des biens sur le marché objet de tout appel d'offres n'est pas mentionné dans le Plan GAS, et que la CAO et le CTE sont tout simplement liés par les prix contenus dans les offres qui lui sont soumises.</p> <p>93. Après que les fournisseurs aient transmis leur soumission, la Commission des appels d'offres de l'UGP n'a pas non plus relevé le fait que les prix indiqués dans ces soumissions étaient supérieurs aux prix de marché<sup>96</sup>.</p> <p>→ la CAO et le CTE évaluent les offres reçues conformément à leurs TDR respectifs. Il est toutefois notoire que le contrôle à priori des prix unitaires des biens sur le marché objet de tout appel d'offres n'est pas mentionné dans le Plan GAS, et la CAO et le CTE sont tout simplement liés par les prix contenus dans les offres qui lui sont soumises.</p> <p>(...)</p>  | <p>Le BIG a révisé ses constatations et conclusions formulées dans le rapport et note que son évaluation de la surfacturation pratiquée par les fournisseurs constitue sa meilleure évaluation possible sur la base des prix des produits présentant les mêmes spécifications techniques ou les spécifications techniques les plus proches. Le BIG a été particulièrement vigilant en excluant de son analyse les produits dont les spécifications techniques n'étaient pas comparables.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> |
| <p><b>F.1.7. Dépenses inéligibles</b></p> <p><b>Le droit à remboursement du Fonds mondial F.1.7.1.</b></p> <p>96. L'article 20(b) des conditions générales de l'accord de subvention du Fonds mondial stipule que le PR est responsable des pertes ou vols d'articles achetés avec des fonds des subventions<sup>102</sup>.</p> <p>97. Sur la base de l'ensemble des preuves présentées ici, le BIG considère que la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP pourrait avoir enfreint les dispositions suivantes de l'accord de subvention conclu entre le Fonds mondial et l'UGP en ce qui concerne l'appel d'offres de 2010 pour les matériels de la campagne CAID :</p> <p><i>Article 9. Le Récipiendaire principal veillera à ce que les fonds des subventions soient gérés avec prudence et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fonds des subventions soient utilisés exclusivement pour le programme et conformément aux termes définis par le présent Accord.</i></p> <p><i>Article 18. (a) Pratiques en matière d'achats... Au minimum, les politiques et les pratiques régissant les achats au titre du programme se conformeront aux obligations... ci-dessous ...</i></p> <p>(i) Les contrats seront attribués à l'issue d'une procédure transparente et concurrentielle, sous réserve uniquement de dérogations stipulées par écrit dans un document sur les politiques et pratiques d'achat remis au Fonds mondial.</p> <p>(ii) Toutes les sollicitations pour les appels à contrat devront être clairement notifiées à tous les soumissionnaires éventuels, lesquels disposeront de suffisamment de temps pour répondre à ces sollicitations.</p> <p>(iii) ...</p> <p>(iv) ...</p> <p>(v) Les contrats seront uniquement attribués aux fournisseurs responsables qui ont les capacités suffisantes pour les mener à bien.</p> <p>(vi) Les biens et les services seront fournis à un prix n'excédant pas un prix raisonnable (déterminé, par exemple, en comparant les prix des devis aux prix de marché).</p> <p>98. En incluant sciemment des entreprises détenues par un membre de sa famille dans le processus d'appel d'offres et en attribuant au final les contrats à ces entreprises, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP – selon l'avis du BIG – pourrait avoir enfreint l'article 21(b)(i) « Disposition anticorruption » de l'accord de subvention conclu entre le Fonds mondial et l'UGP.</p> <p>→ L'entreprise sélectionnée pour participer dans le processus d'appel d'offres n'est pas détenue par un membre de la famille de la personne responsable de l'approvisionnement de l'UGP. Ainsi, elle pense ne pas avoir enfreint aux dispositions anticorruptions. Suivant ses TDR joints en annexe 56, l'attribution du contrat ne relève pas de la compétence de la personne responsable de l'approvisionnement de l'UGP, mais exclusivement de la CAO et du CTE, conformément à leurs TDR respectifs joints en annexes 57 et 58.</p> | <p>Le BIG a révisé ses constatations et conclusions formulées dans le rapport.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et constate que, dans sa situation, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP aurait dû divulguer son lien de famille avec le fournisseur à son supérieur ou à la Commission d'Evaluation des Offres.</p>  |

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG  |
|---|---|
| <p>99. Le BIG considère qu'en n'empêchant pas des actes collusoires induits entre des fournisseurs, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP a également enfreint les articles 21(b)(iii), 21(b)(iv), 21(b)(v) et 21(b)(vi) :</p> <p><i>Article 21(b) : Le Bénéficiaire principal s'abstiendra et veillera à ce qu'un Sous-bénéficiaire ou toute autre personne affiliée à lui-même ou à un Sous-bénéficiaire, s'abstienne :</i><br/>           (iii) d'offrir, de donner, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, des gratifications, faveurs, dons ou toute autre bien de valeur pour influencer sur les actes d'une personne participant au processus d'achat ou à l'exécution d'un contrat,<br/>           (iv) de décrire de façon inexacte ou d'omettre des faits afin d'influencer sur le processus d'achat ou l'exécution d'un contrat,<br/>           (v) de participer à une entente ou un accord entre deux fournisseurs ou plus, que cette entente ou accord soit connu(e) ou non du Bénéficiaire principal ou du Sous-bénéficiaire, conçu(e) pour fixer des prix de soumission artificiels ou non concurrentiels, ou<br/>           (vi) de participer à toute autre activité qui est ou pourrait être considérée comme une pratique illégale ou de corruption dans le pays hôte.</p> <p>100. Selon le BIG, la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP pourrait aussi avoir enfreint l'article 21(d) de l'accord de subvention conclu entre le Fonds mondial et l'UGP, qui prévoit :</p> <p><i>Article 21 (d) : Le Bénéficiaire principal veillera à ce que le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial, tel qu'amendé périodiquement, (le « Code de conduite ») soit communiqué à tous les soumissionnaires, fournisseurs, agents, intermédiaires, conseillers et prestataires (les « fournisseurs »). Le Bénéficiaire principal reconnaît et convient qu'en cas de non-conformité au Code de conduite, laquelle sera déterminée par le Fonds mondial à son entière discrétion, ce dernier se réserve le droit de ne pas financer le contrat conclu entre le Bénéficiaire principal et le fournisseur ou de chercher à recouvrer les fonds des subventions dans le cas où des paiements auraient déjà été effectués au profit du fournisseur.</i></p> <p>→ Il convient de souligner que la personne responsable de l'approvisionnement de l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé (...)</p>   | <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et constate que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p>  |
| <p><b>F.2. Collusion et surfacturation par rapport aux prix du marché lors de l'appel d'offres restreint pour la campagne CAID de 2009</b></p> <p>108. Lors de l'appel d'offres national restreint lancé pour l'achat des fournitures et du matériel de la campagne CAID de 2009 financée dans le cadre de la série 7 de la subvention versée à l'UGP<sup>109</sup>, quatre groupes de fournisseurs se sont concertés pour être sûrs d'obtenir les contrats financés par le Fonds mondial. Compte tenu du fait que les mêmes fournisseurs ont été impliqués dans les irrégularités constatées lors de la campagne CAID de 2010<sup>110</sup>, et que des erreurs identiques et des éléments similaires ont été relevés dans les documents d'appel d'offres remis par ces quatre groupes de fournisseurs, et au vu également des informations fournies au BIG par un fournisseur qui n'a pas été retenu, il existe selon le BIG des éléments suffisamment crédibles et substantiels attestant du fait que (1) quatre « groupes » de fournisseurs se sont entendus pour soumettre des appels d'offres établis de concert,</p> <p>→ Les fournisseurs sélectionnés pour les CAID 2009 et 2010 ne sont pas les mêmes. Il convient de noter par ailleurs que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé.</p> <p>(2) des représentants de l'Unité d'achat de l'UGP se sont associés à ces fournisseurs et ont fait en sorte que les contrats leur soient attribués</p> <p>→ Aucun représentant de l'Unité d'achat de l'UGP n'a été associé à ces fournisseurs comme vous l'avez avancé, et l'attribution des marchés revient exclusivement à la CAO et le CTE, conformément à leurs TDR respectifs joints en annexes 57 et 58.</p> <p>et (3) l'appel d'offres n'était pas concurrentiel et n'a pas été conduit avec intégrité. Il en résulte une surfacturation au Fonds mondial de 53 328 USD par rapport aux prix du marché.</p> <p>→ L'appel d'offres a été lancé conformément aux directives de l'annexe 3 du Plan GAS et les procédures ont été suivies. (...)</p> <p><b>F.2.2. Collusion entre les fournisseurs</b></p> <p>112. Le BIG avait repéré des éléments identiques dans les documents remis par les fournisseurs pour chaque appel d'offres de la CAID de 2009. Au vu de ces éléments et d'autres preuves, il en avait conclu que ces appels d'offres n'avaient pas été préparés indépendamment les uns des autres.</p> <p>→ Il convient de noter que ni la CAO ni le CTE n'ont pas remarqué les éléments identiques dans les documents présentés par les fournisseurs qu'après réception de ce rapport du BIG.</p> <p><b>Irrégularités constatées en rapport avec les premier F.2.2.1. et troisième appels d'offres de la campagne CAID de 2009</b></p> | <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et constate que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport et a précisé que :</p> <p>(1) certains des fournisseurs, qui étaient également impliqués dans les irrégularités dans le cadre de l'appel d'offres de 2010, avaient également participé à l'appel d'offres de 2009 ;</p> <p>(2) cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p> <p>Le BIG constate que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG   |
|---|--|
| <p>113. Les six fournisseurs (José, Andriamampierika, Herman, Haingoarivao, Miharisoa, and Andrianarisoa), qui ont participé au premier appel d'offres de la campagne CAID de 2009 pour l'achat des combinaisons, ont commis les mêmes erreurs dans leurs offres<sup>122</sup>. Haingoarivao était le fournisseur qui faisait aussi partie du second « groupe » collusoire de vendeurs pour l'appel d'offres de la campagne CAID de 2010. Les représentants étaient injoignables en dépit des nombreux efforts déployés par le BIG (voir la section F.1.4.4).</p> <p>→ Il convient de noter que ni l'UGP, ni la CAO ni le CTE n'ont pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé.</p> <p>114. De même, les quatre vendeurs (Rasoarimanga, Marie Marthe, Sambatra, and Alain), qui ont participé au troisième appel d'offres, avaient soumis des éléments identiques dans leurs offres<sup>124</sup>.</p> <p>→ Il convient de noter que ni l'UGP, ni la CAO ni le CTE n'ont pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé.</p> <p>115. Le responsable de Many, soit le fournisseur qui faisait partie du second « groupe » collusoire de vendeurs pour l'appel d'offres de la campagne CAID de 2010, a représenté d'autres fournisseurs dans les premier et troisième appels d'offres de la campagne CAID de 2009. Le représentant de Many a ainsi signé pour avoir reçu la documentation pour l'appel d'offres pour le compte de Miharisoa et de Sambatra<sup>125</sup> et il était aussi répertorié comme étant le représentant de José lors de la session d'ouverture des offres<sup>126</sup>. Ainsi, bien que le propriétaire de Many n'ait pas soumis d'offres sous son propre nom lors de la campagne CAID de 2009, il a pourtant pu le faire pour le compte de trois vendeurs différents.</p> <p>→ Suite à la réception du rapport du BIG, et après vérification, l'UGP a remarqué que Many a pris les documents au nom de Miharisoa, mais non pas celui de Sambatra.</p> <p>116. De fausses propositions ont été établies au nom d'entités qui ne participaient pas à l'appel d'offres. Andrianarisoa était l'une des entreprises qui n'a pas été retenue lors de l'appel d'offres pour la fourniture des combinaisons. Contactée par le BIG, sa représentante a déclaré que la société avait fourni uniquement des services en rapport avec la construction et n'avait jamais proposé de fournir des combinaisons à l'UGP<sup>127</sup>. Ces propos sont confirmés dans un courrier électronique, reproduit ci-après dans l'illustration 21. La représentante de Andrianarisoa a également indiqué qu'elle pensait que le représentant de la société Andriamampierika avait utilisé son nom sans l'en informer.</p> <p>→ Aucun marché de travaux n'a été contracté par l'UGP avec Andrianarisoa. Il se pourrait qu'il y ait eu confusion avec l'entité responsable de la passation des Marchés Publics du Ministère, ayant comme sigle UGPM, comme précisé dans le mail dans l'illustration 21.</p> <p>117. Basé sur les faits précités, le BIG est d'avis que des preuves suffisamment crédibles et substantielles existent pour démontrer que les offres soumises aux noms des fournisseurs lors du premier et du troisième appel d'offres de la campagne CAID 2010, n'étaient pas préparées de façon indépendante les unes des autres.</p> | <p>Le BIG constate que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p> <p>Le BIG constate que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport.</p>   |
| <p>→ L'UGP n'a pas eu connaissances de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé.</p> <p><b>Irrégularités constatées dans le deuxième appel F.2.2.2.d'offres de la CAID de 2009</b></p> <p>118. Deux « groupes » de fournisseurs (le premier « groupe »: Nirina, Sahondra Nirina, and Jeanne; et le second: Tahina and Landy Vola) du deuxième appel d'offres de la campagne CAID 2009 ont indiqué des éléments identiques dans les documents soumis pour les offres de chacun des « groupes »<sup>128</sup> (voir les illustrations 22 et 23 ci-dessous).</p> <p>→ Il convient de noter que ni la CAO ni le CTE n'ont pas remarqué les éléments identiques dans les documents présentés par les fournisseurs qu'après réception de ce rapport du BIG.</p> <p>119. Dans le deuxième appel d'offres, le fournisseur Nirina a obtenu un contrat de 43 015 USD<sup>130</sup> pour la fourniture d'imperméables et de casques avec visière. Comme indiqué à la section F.1.1. du présent rapport, la propriétaire de Nirina est la mère du propriétaire de Sitraka<sup>131</sup>, qui, comme l'a découvert le BIG, s'est entendu illicitement avec la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP et d'autres fournisseurs. Les articles fournis par Sitraka au titre de l'appel d'offres de la campagne CAID de 2010 ont fait l'objet d'une surfacturation de 243 607 USD par rapport aux prix du marché. Nirina a également surfacturé les articles fournis au titre des appels d'offres de la CAID de 2009 de 4 036 USD par rapport aux prix du marché. Les sections F.1.7.3. et F.2.3 du présent rapport fournissent des informations détaillées sur la manière dont le BIG a calculé ces surfacturations par rapport aux prix de marché.</p> <p>→ Le rôle de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP s'est limité à appeler les fournisseurs pour les remettre les dossiers de consultation.</p> <p>120. Les documents soumis par Nirina comportaient par ailleurs les mêmes erreurs que celles retrouvées dans les documents soumis aux noms de deux autres fournisseurs (Sahondra Nirina et Jeanne). Ces erreurs ne provenaient pas des documents pour les appels d'offres soumis par l'UGP aux fournisseurs (Voir l'illustration 22 ci-dessous).</p> <p>→ Il convient de noter que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé. En effet, il n'est pas du ressort de l'UGP de procéder à la vérification des formes des offres présentées, mais plutôt à leurs évaluations par l'intermédiaire de la CAO et du CTE conformément à leurs TDR respectifs en annexes 57 et 58.</p>   | <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG constate que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p> <p>Le BIG constate que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG constate que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p> |



ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG  |
|---|---|
| <p>121. Basé sur les faits précités, le BIG est d'avis que des preuves suffisamment crédibles et substantielles existent pour démontrer que les offres soumises aux noms des fournisseurs lors du premier et du troisième appel d'offres de la campagne CAID 2009, n'étaient pas préparées de façon indépendante les unes des autres.</p> <p>→ Il convient de noter que l'UGP n'a pas eu connaissance de ces ententes entre les fournisseurs que vous avez avancé.</p> <p><b>F.2.3. Dépenses inéligibles</b></p> <p>122. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 20(b) de l'accord de subvention<sup>32</sup>, le BIG évalue le montant surfacturé par rapport aux prix du marché pour l'achat des articles dans le cadre de la série 7 de la subvention à 53 328 USD, soit, pour moyenne, 36 % au-dessus des prix du marché (voir l'Annexe 2 pour plus de détails). La section F.1.7.3. du présent rapport fournit des informations détaillées sur la manière dont le BIG a calculé ces surfacturations par rapport aux prix de marché.</p> <p>→ Les prix unitaires ne sont pas négociables. Les soumissionnaires sont libres de proposer des prix, c'est la loi de la concurrence. Il est toutefois notoire que le contrôle a priori des prix unitaires des biens sur le marché objet de tout appel d'offres n'est pas mentionné dans le Plan GAS, et la CAO et le CTE sont tout simplement liés par les prix contenus dans les offres qui lui sont soumises.</p> <p>(...)</p>   | <p>Le BIG constate que cette collusion, à une telle échelle, n'aurait pas pu être mise en œuvre si la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP n'avait pas été au moins partiellement au courant.</p> <p>Le BIG n'est pas d'accord avec le raisonnement de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP à propos des prix contenus dans les offres et note que les irrégularités en matière d'achats ayant eu cours ont dû avoir un impact direct sur les prix contenus dans les offres des fournisseurs.</p>  |
| <p><b>Conclusions</b></p> <p>→ Nous aimerions souligner qu'à l'instar de la gestion des fonds des autres bailleurs en l'occurrence la Banque mondiale et l'Agence Française de Développement gérés par l'UGP, la personne Responsable de l'approvisionnement de l'UGP a toujours respecté toutes les procédures requises en matière de passation de marchés, et c'est la raison pour laquelle tous les divers auditeurs externes n'ont jamais relevé ni des cas flagrants ni des aberrations dans l'exécution de nos TDR. Ensuite, aucune pratique frauduleuse n'a jamais été constatée par nos auditeurs dans la gestion des fonds du Fonds Mondial destiné à financer les campagnes CAID de 2009 et 2010. Enfin, nous tenons également à préciser que les biens et services fournis par les fournisseurs cités dans le rapport d'enquête ont tous été bel et bien réceptionnés comme l'attestent les procès-verbaux de réception prévus à cet effet.</p> <p>→ En conséquence, nous estimons qu'il n'y a pas eu de dépenses inéligibles comme l'affirme le rapport d'enquête du BIG étant donné que notre entité s'est toujours efforcée de respecter ses obligations.</p> <p>(...)</p>  | <p>Le BIG prend note des commentaires de la Responsable de l'Unité d'approvisionnement de l'UGP.</p> <p>Le BIG considère toute dépense entachée d'irrégularités commise par une partie quelconque comme étant non-conforme.</p>   |
| <p><b>F.3 Achat en urgence par l'UGP de Tests de diagnostic rapide en 2010</b></p> <p>Nous avons été très surpris en prenant connaissance de l'existence de surfacturation de 91 380 USD pour l'acquisition en urgence de RDT en 2010 mentionnée dans le rapport préliminaire du BIG. En effet, nous tenons à souligner qu'effectivement cette situation a été évoquée par les inspecteurs lors de leur investigation et des explications ont été apportées par l'UGP avec présentation de toutes les évidences y afférentes. A notre avis, nos explications étaient convaincantes car les investigations se sont arrêtées là. Nous nous attendons ainsi à ce que ce dossier soit clos en ce moment-là.</p> <p>Aussi, sommes-nous dans l'obligance de reprendre toutes les explications apportées auparavant sur le déroulement des procédures d'acquisition en urgence de 652 716 RDT.</p> <p>Tout d'abord, notre compréhension de la définition du « contrat » rejoint parfaitement celle dans le dictionnaire proposé par le BIG. Nous adhérons totalement au fait que le contrat est « un accord contraignant conclu entre au moins deux personnes ou parties et présentant un caractère exécutoire ». Ainsi, un accord <b>conclu</b> est un accord accepté et signé par les 2 parties et évidemment <b>chacun a un exemplaire en sa possession. (Paragraphe 134)</b></p> <p>Après le lancement de l'appel d'offre ouvert sur l'acquisition de 1.670.160 RDT le 15 mars 2010, la commission d'appel d'offre qui s'était réuni le 23 Avril 2010, a validé la proposition faite par le comité technique d'évaluation pour attribuer le marché à Access bio. (Annexe 1)</p> <p>Suivant le plan GAS, l'UGP a adressée à Access bio les 5 exemplaires de contrat à signer à leur niveau le 11 Mai 2010. Par la suite, le Coordonnateur national a procédé à la signature du contrat le 25 Mai 2010 et celle du Ministre de la Santé Publique qui approuve le marché a été réalisée le 03 juin 2010 pour la fourniture de 1.690.160 tests à raison de 0,69 USD par test. (Paragraphe : 126) et (Annexe : 5, 7, 9, 15)</p> | <p>Le BIG prend note des commentaires de l'UGP comments et a retiré ses constatations et conclusions préliminaires formulées dans ce paragraphe.</p> <p>Néanmoins, le BIG constate que l'absence de conseil de la part de l'UGP et du LFA dans ce cas a entraîné des dépenses supplémentaires potentielles pour le Fonds mondial. Le BIG ne les considère pas comme des dépenses non-conformes.</p> <p>Le BIG constate que l'UGP aurait pu alerter le Fonds mondial au sujet de la dernière offre alternative d'Access Bio de 0,69 dollars US par test et aurait pu demander à Access Bio de soumissionner pour l'appel d'offres d'urgence sur la base de ce prix. S'il est vrai que cette offre avait été faite pour une quantité supérieure à celle de l'appel d'offres d'urgence, il aurait pu y avoir une opportunité de négocier un prix inférieur à 0,83 dollars US par test.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG |
|--|----------------|
| <p>Dès le 28 avril 2010, un soumissionnaire (Premier Medical Corporation) a commencé à nous adresser des correspondances précisant qu'il est le « moins disant » pour être attributaire du marché ; ce qui est une infraction aux règles de la passation de marché susceptible d'entraîner un rejet de son offre suivant la clause 28.2 du dossier d'appel d'offre. Nous n'avons pas pris cette mesure mais leur avons répondu que l'évaluation est en cours. Le soumissionnaire a procédé à une relance de leur demande le 20 Mai 2010. (<i>Annexe : 2, 3, 8</i>).</p> <p>Effectivement, après l'attribution du contrat, Premier Medical nous a adressé une correspondance le 27 Mai 2010 précisant qu'il vient d'être informé que le marché est attribué à un autre soumissionnaire ; ceci avec copie au secrétariat du fonds mondial pour intervention et arrêt du processus. (<i>Annexe 10</i>). La raison évoquée a été la réalisation d'un test ne figurant pas dans les conditions générales de l'appel d'offres. Par la suite, le 31 Mai 2010, le fonds mondial à travers le LFA nous a demandé de leur adresser en urgence les documents relatifs au DAO N°01/2010/GF7 suivi de demande de plus de précision. (<i>Annexe 11, 12, 13, 14</i>). Le Fonds mondial a constaté que ce test pouvait entraîner l'élimination injustifiée de certains soumissionnaires et nous a proposé de réévaluer les offres (<i>Annexe : 16</i>). Nous leur avons répondu qu'avec nos expériences, nous réclamons toujours des échantillons qui seront évalués sur leurs <b>aspects physiques</b> par le comité technique afin de s'assurer de leur conformité avec ceux lors de la livraison mais <b>aucun test sur l'efficacité</b> des produits n'est réalisé. En réalité, lors de l'évaluation, le comité a suspecté l'aspect quantitatif physique du diluant d'un soumissionnaire (Premier Medical) et a testé la quantité de 2 gouttes disponibles nécessaires pour un test. Le comité a conclu que 3 diluants sur 10 uniquement répondent au critère de 2 gouttes disponibles. Malgré nos diverses explications (<i>Annexe : 17, 19, 22</i>), le fonds mondial a conclu sur une irrégularité et nous a recommandé de prendre les mesures jugées adéquates. (<i>Paragraphe : 127</i>) (<i>Annexe : 18</i>).</p> <p>C'est ainsi que nous avons décidé de réaliser une réévaluation des offres le 02 juillet 2010 (<i>Annexe 27</i>) dont les résultats par la commission ont été les mêmes que ceux auparavant et que nous avons adressé au fonds mondial en précisant que la décision finale que nous suivrons appartient au fonds mondial. Toutefois nous avons émis 2 remarques à leur endroit, d'une part suivant les procédures de passation de marché mentionné dans le dossier d'appel d'offre , un soumissionnaire n'a pas le droit d'entrée en contact avec l'acheteur durant l'évaluation des offres sous peine d'annulation de son offre (clause 28.2) et d'autre part au cas où le fonds mondial prend une autre décision, nous ne serons pas tenu responsable devant les éventuelles réclamations ultérieures des bénéficiaires. Le Fonds mondial nous a adressé leur réponse le 26 juillet 2010 en n'approuvant pas le résultat de la réévaluation et en précisant qu'il revient toujours à l'UGP de trouver la solution. Par la suite, il y a eu diverses échanges entre le Fonds mondial et l'UGP sur, d'une part la validité de l'évaluation réalisée et d'autre part sur les alternatives possibles pour la suite à donner à l'appel d'offre. Pendant ce temps, le marché a été <b>bloqué</b> (séquestration du contrat signé en lieu sûr) en attente d'une décision avec le fonds mondial. C'est ainsi que durant toute la période d'échange, nous n'avons envoyé au fournisseur adjudicataire ni marché signé ni ordre de service pour le notifié. (<i>Paragraphe : 128</i>) (<i>Annexe : 19, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 33</i>).</p> <p>Entretemps, le 25 Juin 2010, le PNLN nous a envoyé une lettre demandant la date probable de livraison des RDT ; étant donné qu'une rupture de stock est imminente. Cette demande du PNLN a été transmise au fonds mondial pour avis et mesures à prendre à notre niveau. Devant cette urgence, le fonds mondial nous a recommandé de procéder à l'achat en urgence de test par le biais du mécanisme VPP ou autres alternatives d'acquisition d'urgence. (<i>Paragraphe : 130</i>) (<i>Annexe : 23, 24, 25, 34</i>).</p> <p>Devant cette situation, nous avons proposé d'une part au fonds mondial <b>d'annuler l'appel d'offre en cours</b>, de le <b>relancer</b> et d'autre part de <b>contacter le dernier fournisseur contractant s'il maintient leur dernier prix</b>. En effet, devant de telle situation d'urgence, l'UGP propose toujours aux bailleurs de se référer au dernier marché similaire et de demander au fournisseur s'il maintient leur prix lors du dernier contrat. Le Fonds mondial, dans son courrier du 28 Juillet 2010 a confirmé la décision de l'UGP de relancer l'appel d'offre (c'est-à-dire annulation de l'appel d'offre en cours). <b>La décision d'annulation de l'appel d'offre en cours</b> n'a pas été mentionnée par le BIG alors qu'il est d'une importance capitale en tant que référence et pour tous les échanges et décisions pris ultérieurement. Ainsi, pour le</p> |                |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG                                       |
|---|--|
| <p>paragraphe : 131, il serait plus exact à notre avis de bien reprendre notre proposition en insérant ce qui est dans le renvoi n°146 comme suit : « le Haut Responsable de l'UGP exprime sa volonté de continuer à travailler avec Access bio, fournisseur auquel le contrat avait initialement été attribué, en maintenant le dernier prix. Mais l'attribution n'a pas abouti car l'appel d'offre a été annulé. <i>(Paragraphe : 131) (Annexe : 40)</i></p> <p>Le 05 Août 2010, (après la décision d'annulation de l'appel d'offre), le Fonds mondial a accepté la proposition de l'UGP et effectué les recommandations suivantes : « je confirme que si le fabricant peut fournir au titre d'un achat d'urgence les TDR nécessaires au prix convenu dans le <u>dernier contrat</u>, le PR peut traiter directement avec ce fournisseur en élargissant le <u>contrat conclu précédemment</u> ». C'est ici qu'il existe une divergence de point de vue avec les allégations du BIG. Si nous revenons à la définition du contrat qui est « un accord contraignant conclu entre au moins deux personnes ou parties et présentant un caractère exécutoire », un accord conclu est un <u>accord signé</u> par les 2 parties et que chacun ait ainsi en sa possession 1 exemplaire pour qu'il soit exécutoire. <b>Pour l'UGP, du moment qu'un appel d'offre est annulé, il n'a plus aucune valeur de référence.</b> Ainsi, pour nous, le dernier contrat conclu, c'est celui signé le 20 Avril 2009. En effet, Access bio n'a pas en sa possession le 20 Août 2010 comme dernier contrat conclu que celui du 20 Avril 2009 et étant parmi les soumissionnaires de l'appel d'offre, il a été aussi avisé à cette date de l'annulation de l'appel d'offre en cours avant qu'il ait répondu au maintien de prix. En effet, le Fonds mondial nous a recommandé le 20 Août 2010 d'aviser en urgence tous les soumissionnaires de l'annulation de l'appel d'offre (Annexe 47) ; ce que nous avons réalisé le même jour (Annexe 48). De même, à notre niveau, après annulation de l'appel d'offre, le dernier contrat conclu de référence pour l'évaluation de son proforma est celui du 20 Avril 2009. Pour nous, le dernier contrat et le contrat précédent mentionné dans le paragraphe 135 est le même ; c'est-à-dire le contrat conclu en 2009, étant donné que le contrat de Mai 2010 a été annulé. « Elargir un contrat conclu précédemment » signifie à notre avis avoir d'abord réalisé le contrat conclu précédemment puis le continuer par un additif ou avenant. Par ailleurs, suite aux observations du fonds mondial sur les procédures d'évaluation, si nous avons encore pris comme référence les prix dans l'appel d'offre annulé, ce ne serait pas un prolongement sur le dernier contrat mais une reprise de ce contrat annulé avec diminution de la quantité à acheter en considérant comme si le marché n'a pas été annulé. Quelles pourraient être les réactions des autres soumissionnaires, dont parmi eux figure Premier Medical le « moins disant », devant un marché annulé mais qu'on renégocie par la suite. Du point de vue procédurale de passation de marché, ils sont dans leur plein droit de porter le dossier en contentieux dans ce cas. En dernier lieu, il nous paraît évident que le prix unitaire pour l'acquisition de 1.670.160 RDT et celui de 652.716 (presque le tiers) ne serait pas les mêmes ; l'acquisition en 2009 était de 1.061.206. En principe donc, l'acquisition de 652.716 RDT suivant les conditions de 2009 aurait pu être encore plus onéreuse ; vu la quantité. <i>(Paragraphe : 132, 133, 134, 135 et 136) (Annexe : 39, 40, 42, 46, 47, 48, 49)</i></p> <p>En conclusion, Vu l'urgence devant un risque imminent de rupture de stock en RDT mais tout en respectant les procédures de passation de marché afin d'éviter des situations pouvant créer des litiges ou contentieux, l'UGP a opté d'élargir le dernier marché conclu et réalisé avec Access bio en 2009 et qui a été accepté par le Fonds mondial. A notre avis, nous avons scrupuleusement suivi les recommandations du Fonds mondial tout en respectant les règles de passation de marché afin de ne pas créer des situations contentieuses qui relèveraient de notre responsabilité. La surfacturation évoquée est ainsi sans fondement.</p> |  |
| <p>Commentaires de SALAMA</p> <p><b>I. Concernant la rubrique F.4.2.5 relative à la surfacturation</b></p> <p><b>1. Lors de l'achat de matériels et réactifs de laboratoire</b></p> <p>Cette rubrique relate spécifiquement la surfacturation des prix d'achats et des frais de gestion appliqués par SALAMA dans le cadre de la fourniture de matériels de laboratoire et réactifs pour le compte du PACT.</p> <p>Il est important d'abord de préciser que ces matériels et réactifs de laboratoires ne figurent pas dans la gamme de produits commercialisés par SALAMA. A cet effet, suite à la sollicitation de PACT, SALAMA était obligé de lancer une Consultation restreinte de fournisseurs afin de pouvoir finaliser le contrat avec PACT.</p> <p>PACT a signalé qu'il leur est très important de signer le contrat avec SALAMA dans le meilleur délai (PACT a eu du mal à trouver même des fournisseurs sur ces articles après avoir lancé un Appel d'Offre ouvert).</p>  | <p>Le BIG prend note des commentaires de SALAMA.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG  |
|--|---|
| <p>Il est vrai que ce contrat que PACT a élaboré pour SALAMA n'a précisé ni les détails, ni les modalités pratiques de passation de marché. Cependant, cela n'enlève en rien l'obligation de SALAMA de fournir des offres compétitives et transparentes et l'attribution au prix le plus bas possible. L'application de ce principe du prix le plus bas possible dépend, d'ailleurs, du respect des spécifications techniques pour chaque article (mieux disant et non moins disant). Les offres retenues ne sont donc pas forcément les offres les moins disantes.</p> <p>Nous vous rappelons ci-après les démarches adoptées pour fixer les prix appliqués dans le cadre dudit contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prix proposés par SALAMA se basaient sur les prix des soumissionnaires lors de la consultation restreinte des fournisseurs qu'il a initiée dans ce sens.</li> <li>- Cinq soumissionnaires ont répondu à cette consultation et ont soumis des prix très divergents sur certains articles (allant du simple au x10) (cf. annexe n°1 : comparaison des prix)</li> <li>- Ne voulant pas trop prendre de risques dans sa budgétisation, SALAMA a considéré des prix médians en y appliquant sa marge commerciale. A ce stade, il ne lui était pas encore possible de connaître les adjudicataires. L'attribution du marché aux fournisseurs dépendra de la validation conjointe des spécifications techniques par les bénéficiaires (PNLP, DAMM) et le PACT. (cf. annexe n°2 : Validation des spécifications techniques et fiche de présence) L'affirmation dans la rubrique F 4.2.2, paragraphe 147 indiquant que les prix proposés par SALAMA étaient fondés sur l'offre la plus élevée n'est pas correcte. (Cf. annexe n°1 : comparaison des prix)</li> <li>- Le protocole PACT – SALAMA a été donc signé sur la base des cotations prévisionnelles.</li> </ul> <p>Il est important de signaler que l'investigation du BIG intervenait pendant la période de réalisation dudit contrat. La « surfacturation » soulevée par l'équipe du BIG correspond à la différence entre les offres inscrites sur le protocole basées sur les prix médians et les offres minimales reçues lors de la consultation.</p> <p>L'attribution définitive des marchés a été effectuée après approbation par PNL et PACT des spécifications techniques proposées par les fournisseurs. (cf. annexe n°2 : Validation des spécifications techniques et fiche de présence)</p> <p>Ensuite, SALAMA a répondu positivement à la demande d'amendement du contrat proposée par PACT suivant la lettre adressée au PACT (cf. annexe n°3: lettre n°1608/DG/12/rz. en date du 15 Juin 2012), et les termes du contrat ont été révisés en conséquence.</p> <p>Aussi, les factures réelles sans marge bénéficiaire ont-elles été présentées auprès de PACT et le contrat a fait l'objet d'un avenant (cf. annexe n°4: Avenant n°2 au contrat) sur la base de ces prix réels en y considérant les frais de gestion de 10% de SALAMA relatifs aux coûts liés à l'achat, au stockage et à l'acheminement des intrants. Ceci justifie donc l'engagement de SALAMA (note de bas de page n°197/199) à régulariser les « montants surfacturés », tel que stipulé dans l'avenant ci-dessus.</p> <p>Les avances perçues ont été prises en compte dans la détermination du montant restant à payer par PACT, et SALAMA n'était soldé par PACT qu'au courant du mois de mars 2013, soit 08 mois de retard de règlement après la livraison effective des articles.</p> <p><b>Donc, le problème de « surfacturation » n'a pas sa raison d'être car PACT n'a jamais payé au final que le montant réel des produits rajouté du frais de gestion de 10%. Il aurait été question de « surfacturation » si le montant réellement payé était le montant initial.</b></p> | <p>Le BIG prend note des commentaires de SALAMA. Néanmoins, le BIG constate que SALAMA, en tant que délégué à la passation des marchés, a pu agir d'une manière contraire aux principes énoncés dans le Code de Conduite des Fournisseurs du Fonds mondial, tels qu'énoncés par exemple à l'Article 8.</p> <p>Le BIG constate que le premier et le deuxième devis que SALAMA a adressés à Pact (en date des 20 septembre et 10 novembre 2011) étaient basés sur les prix les <i>plus élevés</i> qui avaient été reçus, tel qu'également précisé dans une communication interne (10 novembre 2011) entre le Responsable de SALAMA et le Responsable Financier n°2 de SALAMA.</p> <p>Le BIG a révisé ses constatations et conclusions formulées dans le rapport mais constate le contrat initialement établi entendait surfacturer Pact. Ceci avait été corrigé par la suite.</p> |
| <p><b>2. lors de l'achat des RDT</b></p> <p>L'analyse du BIG était basée sur le coût unitaire historique des achats faits par SALAMA auparavant. Or, compte tenu de l'urgence face à la riposte de l'épidémie qui sévissait à Madagascar à cette période, SALAMA a été contrainte de recourir à un achat local. Le prix facturé à PACT correspondait exactement au prix d'achat Hors Taxe des marchandises auprès du fournisseur de SALAMA. (cf. annexe n°5 : Facture envoyée au PACT n° F120004/M en date du 18/04/2012). Tandis que le coût d'acheminement facturé est celui indiqué par PACT.</p> <p><b>De ce fait, il n'y avait eu aucune « surfacturation ».</b></p> <p>Sur cette question et à la suite de demandes de clarifications émanant du BIG, SALAMA a fourni des commentaires supplémentaires par email.</p> <p><u>Commentaires de SALAMA fournis le 8 octobre 2013:</u><br/>         (...) Faisant suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-joint l'offre du fournisseur local, représentant d'Access Bio à Madagascar. Ce document constitue la base de notre facture envoyée à PACT. Etant une offre locale, nous nous sommes aperçus effectivement que ce prix inclut les taxes (TVA) et la marge du fournisseur. De ce fait, nous acceptons votre analyse qui se basait sur l'offre de l'Access Bio.<br/>         (...)</p> <p><u>Commentaires de SALAMA fournis le 9 octobre 2013:</u><br/>         (...) Suite à votre demande, je vous transmets en Annexe 1 l'historique des faits, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, relatifs à la fourniture de RDT pour PACT. En effet, comme vous l'avez bien constaté, la livraison des RDT fournis dans le cadre de</p>   | <p>Le BIG prend note des commentaires de SALAMA. Néanmoins, le BIG constate que SALAMA a livré les TDR à Pact en avril 2012 à partir du stock précédent de SALAMA qui avait été acheté à un prix inférieur, entraînant le montant excessif facturé à Pact cité au paragraphe F.3.3.2 <b>Error!</b> <b>Reference source not found.</b> ci-dessus et que le BIG considère comme constituant une dépense non-conforme. Le BIG constate également que, compte tenu du délai pendant lequel le stock n'a pas été remplacé, la décision d'achat de remplacer ce stock aurait dû être prise compte tenu de l'état du stock à l'époque et de la situation du marché, afin de bénéficier d'économies d'échelle, au lieu de reprendre et de valider un devis qui datait de 18 mois.</p>   |

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG  |
|---|---|
| <p>ce protocole a dû être effectuée à partir du stock SALAMA, à la suite de la persistance de l'entité PACT compte tenu de l'urgence épidémique, et en accord avec le PNLP (cf. Annexe 1 – Pièce N°3 : mail du 23/2/12).</p> <p>La livraison des RDT auprès des districts sanitaires a été bien effectuée dans les délais.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la commande de remplacement des RDT livrés, la Direction Générale de SALAMA n'a été avisée que celle-ci n'a pas été lancée à temps, qu'au moment de la réception du rapport préliminaire du BIG. En effet, par omission, la Direction des Approvisionnements et Stock ne l'a pas fait à l'époque. Elle a reçu à ce sujet une demande d'explication qu'elle a répondu en reconnaissant cet oubli. Je vous adresse en Annexe 2 la copie de cette réponse. Cette Direction, d'ailleurs, a déjà fait l'objet d'observation concernant la persistance de certaines difficultés managériales, de la part de l'Expert en GAS de l'Initiative 5% du Fonds Mondial, dans le cadre de la mission d'appui de SALAMA au mois de mai dernier (cf. Annexe 3 - Page 33). Cette remarque a été déjà signalée au Conseil d'Administration de SALAMA lors de sa réunion en date du 25/9/13. Devant cette défaillance, la Direction Générale a dû régulariser la situation, et a de ce fait confirmé immédiatement la commande auprès du fournisseur FIMED sur la base de son offre du 26/3/12. Vous trouverez en Annexe 1 (Pièce N°10) la copie de notre Confirmation de commande ainsi que le contrat y afférent.</p> <p>La première livraison dans le cadre dudit marché vient d'être réceptionnée à SALAMA ce jour (cf. Annexe 1 (Pièce N°11)). Nous attendons le reliquat dans les prochains jours et nous remettons les produits au PNLP.</p> <p>Il résulte ainsi de ce qui vient d'être énoncé que le retard de remplacement a été causé, d'une part, par le problème de coordination interne de la Direction concernée au sein de SALAMA, et d'autre part, par l'absence de relance de la part de PACT et de PNLP, alors qu'il y a lieu de rappeler que ces entités sont parfaitement au courant pour avoir forcé la livraison au motif de l'urgence. PACT, de par son statut de Bénéficiaire Principal, devrait également assurer le suivi de son côté. Dans tous les cas, la régularisation a été bien effectuée au niveau de SALAMA.</p> <p>(...)</p> <p><u>Commentaires de SALAMA fournis le 10 octobre 2013:</u></p> <p>(...)</p> <p>En complément du dossier qui a été envoyé hier, je vous prie de trouver en fichier joint la preuve de règlement de la première livraison effectuée par le fournisseur.</p> <p>(...)</p>  |   |
| <p><b>II. <u>Concernant la rubrique F.4.2.6 sur le partage des bénéfices</u></b></p> <p>Il a été mentionné dans cette rubrique du rapport que l'acompte versé par le PACT servait à financer les primes de motivation du personnel, le 13ème mois et ces derniers sont répertoriés comme des avances spéciales dans les livres de comptes de SALAMA. Or, nous souhaitons préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'allocation du 13ème mois était déjà instaurée au sein de SALAMA depuis plus d'une dizaine d'années, et a été incluse dans sa convention collective (article 8) depuis l'année 2010 (cf. Annexe n°6 : extrait de la convention collective). Le 13ème mois est payé au début du mois de Décembre de l'année qui court. Pour l'année 2011, le 13ème mois du personnel a été payé en date du 06 décembre 2011.</li> <li>- l'octroi d'avances spéciales sur salaire a été également institué depuis plus d'une dizaine d'années, et a été formalisé en 2006. Il est régi par l'article n°17 du Règlement Intérieur de la Centrale (cf. annexe n°7 : extrait du Règlement Intérieur), lequel après visa de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, a été déposé au greffe du Tribunal d'Antananarivo. Une note interne dans ce sens est élaborée à chaque début d'année pour son effectivité (cf. Annexe n° 8: Notes Internes 2006 à 2012). Ces avances spéciales sur salaires sont incluses dans le budget salarial annuel, budget approuvé par le Conseil d'Administration à chaque début d'un exercice budgétaire. Celles-ci ne constituent donc en aucun cas une allocation supplémentaire pour le personnel.</li> </ul> <p>Les sommes allouées aux responsables de SALAMA évoqués dans le paragraphe 163 du rapport, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Haut Responsable de SALAMA : 10.657 USD</li> <li>- Responsable du Programme du Fonds Mondial de SALAMA : 7.549 USD</li> <li>- Responsable financier de SALAMA : 4.662 USD</li> <li>- Responsable financier 1 de SALAMA : 3.554 USD</li> <li>- Responsable commercial de SALAMA : 3.330 USD</li> <li>- Responsable de l'approvisionnement de SALAMA : 2.440 USD</li> </ul> <p><b>représentent donc les avances spéciales sur salaires, soit des prêts sans intérêts délivrés par l'entreprise à son personnel, et non des primes comme il a été stipulé dans le rapport.</b></p> <p>Les pièces justificatives y afférentes seront envoyées directement au BIG par courrier DHL séparé. Ces pièces sont constituées (annexe n°11):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des contrats de travail, des avenants au contrat, des fiches de paie 2012 ainsi que des demandes d'avances spéciales sur salaire 2012 des responsables évoqués dans le rapport ;</li> <li>- de la copie de l'Ordre de Virement des avances spéciales sur salaire;</li> <li>- de l'état récapitulatif des avances spéciales sur salaire du personnel arrêté au 31 Décembre 2012.</li> </ul> | <p>Le BIG prend note des commentaires de SALAMA et a retiré ses constatations et conclusions préliminaires sur les paiements versés au personnel de SALAMA.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG  |
|---|---|
| <p>Il est à préciser que tout le personnel peut bénéficier de cette avance spéciale sur salaire à sa demande (plus de 90% du personnel)</p> <p>Les remboursements de ces avances suivent et respectent les modalités et procédures en vigueur au sein de la Centrale et sont retenues directement sur leur salaire respectif. Toutes les avances spéciales sont soldées au 31 décembre de l'année en cours. Les Etats Financiers certifiés par les Commissaires aux Comptes en faisant foi.</p> <p>Au 31 Décembre 2011, SALAMA disposait encore dans son compte la somme de 3,29 milliards d'Ariary (cf. annexe n°9 : extrait du Rapport d'Activités 2011) permettant d'honorer largement les avances spéciales sur salaires 2012 sans recourir à l'utilisation du fonds versé par PACT, aux titres de la subvention NSA. D'ailleurs, le virement de l'avance par PACT n'a été effectif que le <b>19 Janvier 2012</b>, alors que <b>les avances spéciales sur salaire ont été payées le 09 Janvier 2012</b> (cf. annexe n°10 : Relevés de compte Janvier 2012). Donc, pour honorer les avances spéciales sur salaires de ses employés, SALAMA s'est servi de ses propres fonds. L'acompte relatif au marché du PACT, qui était versé à SALAMA à une date ultérieure, n'a servi en aucun cas au paiement de ces dernières.</p> <p><b>Nous affirmons qu'il n'existe aucun lien entre le virement de PACT et le paiement des avances sur salaires allouées au personnel sous prétexte que ces opérations comptables ont été réalisées à la même période. De ce fait, le « partage de bénéfices » évoqué dans le rapport n'est pas du tout fondé sur des preuves factuelles.</b></p>  |   |
| <p><b>III. <u>Concernant la rubrique F.5 sur la livraison de médicaments non conformes aux directives d'Assurance qualité du Fonds Mondial</u></b></p> <p>SALAMA n'a pas d'observations particulières à formuler quant aux recommandations émises. Comme il s'agit d'une erreur humaine, nous en assumons la pleine responsabilité. Depuis la constatation de cette défaillance, des mesures strictes ont été prises afin de renforcer la réception des produits livrés par les fournisseurs. D'ailleurs, SALAMA a bénéficié de l'appui d'un expert de l'Initiative 5% dans le domaine de la Gestion des achats et stocks. Nous sommes confiants qu'une telle erreur ne se reproduira plus à l'avenir.</p>  | <p>Le BIG prend note des commentaires de SALAMA.</p>  |
| <p><b>IV. <u>Conclusion :</u></b></p> <p>Pour conclure, certaines affirmations contenues dans le rapport d'enquête, ne sont ni objectives, ni justifiées et portent atteinte à la crédibilité de SALAMA et de tout son personnel vis-à-vis de ses partenaires. Par conséquent, les recommandations émises dans ce rapport ne sont pas du tout acceptables.</p> <p>Ainsi, nous réitérons notre demande à ce que le BIG tienne compte des éléments de précisions de la présente correspondance et à reformuler leur jugement et leurs recommandations sur la base d'une analyse bien fondée pour éviter de porter préjudice au Système de Santé à Madagascar.</p> <p>En outre, toutes pièces justificatives ne figurant pas en annexe, sont disponibles pour toute consultation auprès de SALAMA.</p>   | <p>Le BIG prend note des commentaires de SALAMA et a révisé ses constatations et conclusions formulées dans le rapport.</p> |
| <b>Commentaires de Pact</b>   |   |
| <p><b>1. La page de couverture</b> fait référence à une date de rapport du 20 août 2013 ; merci de noter que Pact n'a pas reçu de copie avant le 11 septembre 2013 en fin d'après-midi.</p>   | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact.</p>  |
| <p><b>2. Page 4</b> - Pact n'est pas un acronyme ; merci de mettre à jour la liste des acronymes dans la mesure où Pact est actuellement mentionnée comme <i>Private Agencies Collaborating Together</i>. Notre dénomination a été officiellement modifiée en Pact tout seul (n'étant l'acronyme de rien du tout) il y a plusieurs années.</p>  | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact et a révisé sa rédaction dans le rapport.</p>                                 |
| <p><b>3. Page 12</b> - La note de bas de page 11 doit être révisée dans la mesure où elle se réfère à Pact comme étant un acronyme (cf. point 2 ci-dessus).</p>   | <p>Voir la réponse de BIG ci-dessus.</p>  |
| <p><b>4. Section C-2(b)</b> - Salama a violé le Code de Conduite des Fournisseurs du Fonds mondial en facturant des montants excessifs à un agent du programme. Plus précisément, les Article 8, 9 et 10 qui disposent :</p> <p><b>Article 8.</b> <i>Les Fournisseurs et les représentants des Fournisseurs participent au processus d'appel d'offres de manière transparente, loyale, responsable et honnête, y compris en respectant toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence loyale, ainsi que les normes reconnues de bonnes pratiques en matière d'appels d'offres.</i></p> <p><b>Article 9.</b> <i>Les Fournisseurs et les représentants des Fournisseurs répondent aux sollicitations de manière honnête, loyale et exhaustive, qui reflète correctement leur capacité à remplir les critères énoncés dans les documents d'appel d'offres ou dans les documents contractuels. Ils suivent l'ensemble des règles établies pour chaque appel d'offres et ne soumettent des offres et ne concluent des contrats que dans la mesure où ils peuvent remplir et où ils rempliront toutes les obligations du contrat.</i></p> <p><b>Article 10.</b> <i>Les Fournisseurs et les représentants des Fournisseurs n'entreprennent pas, directement ou indirectement, notamment au travers d'un agent ou d'un autre intermédiaire, d'activités frauduleuses, collusoires, anti-concurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption dans le cadre de leur participation à un appel d'offres pour contrat ou d'une activité financé par le Fonds mondial ou de leur exécution dudit contrat ou de la dite activité financé par le Fonds mondial.</i></p> <p>Dès que Pact a découvert que Salama avait surfacturé les produits, nous avons</p> | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires de</p>                             |

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG   |
|--|--|
| <p>immédiatement pris des mesures correctives comme l'attestent les 2 lettres envoyées à Salama les 5/6 (Annexe « A ») et 14/6 (Annexe « B ») et l'avenant au contrat (Annexe « C »). Ainsi, Pact a été capable de supprimer la surfacturation dans le cadre du programme. Le rapport fait référence à une surfacturation initiale de 74.447 dollars US et note que Pact a déjà réussi à en obtenir le remboursement à hauteur de 64.038 dollars US (comme confirmé par le BIG au point 173), ce qui laisse un montant potentiellement surfacturé de 10.409 dollars US ; cependant, le présent rapport n'inclut pas la méthodologie de calcul des pertes. Pact demande que le montant cité dans le tableau soit mis à jour pour refléter le montant possible de surfacturation existant de 10.409 dollars US, et non le montant de 74.447 dollars US que Salama a potentiellement facturé, dans la mesure où ceci prête à confusion aux yeux des lecteurs et est potentiellement trompeurs. Si <i>in fine</i>, il est déterminé qu'une partie quelconque des 10.409 dollars US constitue une facturation, alors Pact prendra des mesures pour recouvrer ce montant auprès de Salama.</p>   | <p>Pact.</p> <p>Le BIG constate que le rapport inclut une méthodologie de calcul de pertes. Merci de vous reporter au paragraphe F.3.2.5 <b>Error! Reference source not found.</b> et à l'Annexe 7 pour l'analyse de la surfacturation dans le cadre de l'achat de matériels de laboratoire et au paragraphe F.3.3.2 pour l'analyse de la surfacturation dans le cadre de l'achat de TDR.</p> <p>Le schéma 1 du rapport résume les dépenses non-conformes qui ont été identifiées par le BIG, lesquelles comprennent certains montants surfacturés dans des contrats initialement établis qui ont pu être corrigés par la suite.</p> |
| <p><b>5. Paragraphe C-2(d)</b> - Pact a immédiatement suspendu la CRM en tant que SR sur les deux programmes NSA et TB8 à la suite de la découverte d'anomalies par Pact et l'existence possible d'une fraude intentionnelle, ensuite confirmée par une vérification judiciaire commissionnée par Pact et conduite par le cabinet d'audit « 3A », voir Annexe « D » ci-joint. A la suite de la vérification judiciaire, Pact a immédiatement demandé au CCM de suspendre officiellement la participation de la CRM dans toute activité du Fonds mondial, rendant ainsi la CRM inéligible à toute participation aux programmes financés par le Fonds mondial au titre de SR, RP ou à quelque autre titre. La demande de Pact a été appuyée par le Gestionnaire du Portefeuille du Fonds et unanimement approuvée par le CCM, comme attesté dans le procès-verbal du 1/3/13, figurant en Annexe « E ».</p> <p>En plus de la suspension, le CCM a également mandaté la CRM pour rembourser les 68.251 dollars US qui ont été considérés comme étant des dépenses frauduleuses, inéligibles ou injustifiées. La CRM était présente à cette réunion et le procès-verbal ci-joint indique que la Croix Rouge <u>a reconnu la fraude, en a accepté la responsabilité et a accepté de rembourser le programme.</u> Le CCM soutient les efforts engagés par Pact pour recouvrer ces sommes et éviter le contentieux si possible. Si Pact ne reçoit pas l'intégralité du montant au 30/10/13, nous poursuivrons la CRM en remboursement des 68.251 dollars US dans toute la mesure permise par la loi. Ceci étant suivi directement en lien avec le Secrétariat, Pact continuera à collaborer avec ledit Secrétariat sur ce sujet.</p> | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact.</p>   |
| <p><b>6. Paragraphe C-3</b> - Pact demande à ce que les données du Schéma 1 soient mises à jour pour faire apparaître le montant surfacturé que Salama a tenté de facturer, tel qu'identifié par le BIG, moins le montant que Pact a recouvert, ce qui aboutit à 10.409 dollars US, et non 74.447 dollars US, de surfacturations sur les programmes. Pact demande également à ce que BIG partage sa méthodologie de calcul des pertes.</p>   | <p>Le Schéma 1 du rapport résume les dépenses non-conformes identifiées par le BIG, qui incluent des montants surfacturés dans les contrats initialement établis qui ont pu être corrigés par la suite.</p> <p>Le BIG note que le rapport inclut la méthodologie de calcul des pertes. Voir paragraphe F.3.2.5 et Annexe 7 pour l'analyse de la surfacturation dans le cadre de l'achat de matériels de laboratoire et le paragraphe F.3.3.2 pour l'analyse de la surfacturation dans le cadre de l'achat de TDR.</p>  |
| <p><b>7. Paragraphe C.3</b> - Pact demande que le point 10 soit amendé pour remplacer le mot « envisageait » par « obligeait ». La phrase révisée devra être rédigée comme suit : « <i>L'accord de subvention NSA conclu avec un autre RP, Pact, obligeait ce dernier à engager SALAMA en tant qu'agent délégué à la passation des marchés pour tout achat de produits de santé financé par le Fonds mondial</i> ».</p> <p>Cet amendement est demandé par Pact dans la mesure où nous étions obligés de travailler avec Salama pour tous les achats de produits de santé, tel que stipulé par notre accord avec le Fonds mondial au paragraphe C.8 de l'Annexe A à l'accord de subvention selon lequel :</p> <p>« <i>Le Bénéficiaire Principal s'engage à réaliser l'approvisionnement de produits</i></p>   | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact et a modifié sa rédaction dans le rapport.</p>   |

| Commentaires des Pays Partenaires   | Réponse du BIG  |
|---|---|
| <p><i>de santé via SALAMA ou alternativement via un autre agent délégué à la passation des marchés conformément aux termes et aux conditions du présent Accord. Dans le cas où le Bénéficiaire Principal souhaiterait engager un agent délégué à la passation des marchés autre que SALAMA, le Bénéficiaire Principal devra fournir au Fonds mondial des éléments de preuve acceptables, selon le Fonds mondial, du point de vue du fond et de la forme, après examen par l'Agent Local du Fond, que le processus de sélection de l'agent délégué à la passation des marchés a été mené conformément aux termes et conditions du présent Accord ».</i></p>  |   |
| <p><b>8. Paragraphe F.4</b> - Pact souhaiterait souligner le fait que Salama a constamment tenté de surfacturer le programme et que Pact a dû constamment négocier, rejeter, revoir, re-réviser, réviser les contrats et ajouter des amendements afin d'éviter que Salama ne parvienne à surfacturer Pact, malgré le statut de fournisseur privilégié vis-à-vis du Fonds mondial qui lui a été accordé. En effet, Salama savait qu'elle disposait d'un monopole sur le marché des produits de santé au sein du programme du Fonds mondial à Madagascar. Salama a violé le Code de Conduite des Fournisseurs en surfacturant un agent du programme (Pact), voir point 4 ci-dessus pour les clauses particulières. Salama a également violé les termes du contrat avec Pact qui stipule explicitement que :</p> <p>(a) Article 8: <i>Les Fournisseurs et les représentants des Fournisseurs participent au processus d'appel d'offres de manière transparente, loyale, responsable et honnête, y compris en respectant toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence loyale, ainsi que les normes reconnues de bonnes pratiques en matière d'appels d'offres.</i></p> <p>(b) Article 11: <i>Les Fournisseurs et les représentants des Fournisseurs n'entreprennent pas de solliciter, d'offrir, de donner ou de recevoir, ou de promettre ou de servir d'intermédiaire pour offrir, des frais, des gratifications, des remises, des cadeaux, des commissions, ou d'autres paiements, excepté ceux intégralement divulgués au Fonds mondial ou au bénéficiaire de la subvention, dans le cadre du processus de passation du marché ou de l'exécution du marché.</i></p> | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact.</p>  |
| <p><b>9. Paragraphe F.4.1</b> - Pact demande que le point 143 soit corrigé pour indiquer « requis » à la place de « recommandé ». Pact demande cette correction dans la mesure où nous étions obligés de travailler avec Salama pour tous les achats de produits de santé, tel que stipulé par notre accord avec le Fonds mondial au paragraphe C.8 de l'Annexe A à l'accord de subvention selon lequel :</p> <p><i>« Le Bénéficiaire Principal s'engage à réaliser l'approvisionnement de produits de santé via SALAMA ou alternativement via un autre agent délégué à la passation des marchés conformément aux termes et aux conditions du présent Accord. Dans le cas où le Bénéficiaire Principal souhaiterait engager un agent délégué à la passation des marchés autre que SALAMA, le Bénéficiaire Principal devra fournir au Fonds mondial des éléments de preuve acceptables, selon le Fonds mondial, du point de vue du fond et de la forme, après examen par l'Agent Local du Fond, que le processus de sélection de l'agent délégué à la passation des marchés a été mené conformément aux termes et conditions du présent Accord ».</i></p> <p>En outre, le point 144 du même paragraphe vient à l'appui de ce commentaire dans la mesure où il affirme que : <i>« L'accord de subvention NSA conclu entre Pact et le Fonds mondial stipulait que Pact engageait SALAMA en tant qu'agent délégué à la passation des marchés pour ses achats de produits de santé ».</i></p>  | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact and has revised the language in the report.</p> |
| <p><b>10. Paragraphe F.4.2.3</b> – Au point 153, Pact demande que la dernière phrase de ce point soit déplacée au début du point afin d'éviter toute confusion et de clarifier et de déclarer correctement que Pact a complètement retiré cet article du contrat à la suite de l'étude, conduite par nos soins en toute indépendance, sur le prix de marché de cet article.</p>   | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact et a modifié la rédaction dans le rapport.</p>  |
| <p><b>11. Paragraphe F.4.2.5</b> – Selon le point 159, Pact note l'intention de Salama de rembourser les montants que le BIG considère comme étant des montants surfacturés.</p>  | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact.</p>  |
| <p><b>12. Paragraphe F.4.2.9</b> - Pact souhaiterait clarifier un point dans le point 171 dès lors que Pact a rejeté, révisé et autrement négocié chacun des contrats, Salama demandant souvent plusieurs itérations. Salama a pu faire ceci compte du fait de l'environnement extrêmement limité que le Fonds mondial a créé, environnement qui oblige les RP à travailler uniquement avec Salama (lui accordant ainsi un monopole de fait) sans que ne soient mis en place des paramètres de fonctionnement spécifiques applicables à Salama.</p>   | <p>Le BIG prend note des commentaires de Pact.</p>  |
| <p>Commentaires de l'IDA</p>  |   |



ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG   |
|--|--|
| (...) merci de remplacer « produit privilégié » par « fournisseur privilégié du produit demandé »  | Le BIG prend note des commentaires de l'IDA et a modifié la rédaction dans le rapport.   |
| (...) merci de remplacer « adéquate et fournisseurs » par « combinaisons produit/fournisseur adéquates »   | Le BIG prend note des commentaires de l'IDA et a modifié la rédaction dans le rapport.   |
| Commentaires du LFA  |  |
| <b>UGP : Campagne IRS 2010</b>   |  |
| <p><u>Point soulevé par le BIG :</u><br/>La responsable du LFA a indiqué au BIG qu'elle était chargée de vérifier que les prix des produits non médicaux achetés via le financement par le Fonds mondial étaient raisonnables. La responsable du LFA se souvient avoir vu les documents relatifs à l'appel d'offres pour la campagne CAID 2010, mais ne se rappelle pas avoir remarqué de prix ou d'autre divergence. Le LFA était satisfait de la manière dont l'UGP avait respecté les procédures applicables. Au cours de la réunion avec le BIG, le LFA s'est apparemment trompé en disant que l'appel d'offres relatif à la campagne CAID 2010 était conduit par le biais d'un appel d'offres national ouvert, au lieu d'un appel d'offres restreint. Le LFA a validé la documentation relative à l'appel d'offres soumise par l'UGP sans poser de question.</p> <p><u>Commentaire du LFA :</u><br/>Le LFA confirme qu'au cours de sa revue, il vérifie la conformité des <u>appels d'offres soumis à sa revue aux procédures applicables aux appels d'offres</u> et évalue le caractère raisonnable des prix dans le cadre du contexte d'achat en question.</p> <p>Pour mémoire, la campagne IRS 2010-2011 devait démarrer le 15 novembre 2010 afin de couvrir la période de transmission et les décaissements relatifs à ces activités n'ont été effectués que les 21/09 /2010 (au titre de la Subvention Round 7) et 28/09 /2010 (au titre de la subvention NSA)<sup>24</sup>.</p> <p>Lors de la négociation de ces subventions, l'UGP avait anticipé qu'il y aurait du retard dans l'approvisionnement de ces équipements de protection si les procédures normales, i.e. les procédures d'Appels d'Offres Nationaux (NCB), étaient respectées. Dans son plan PSM, l'UGP a donc proposé une Consultation Nationale. <u>Aux termes du point 2 de l'Annexe 3</u> (page 24) de la Phase 2 du Plan PSM pour le Round 7 et <u>du point 2 de l'Annexe 1</u> (page 9) du plan PSAM pour la subvention NSA : <b>« Les équipements de protection seront acquis via NCB en raison des montants élevés susceptibles d'être en jeu et exigeant ainsi une mise en concurrence plus large. Cependant, compte tenu de l'urgence en année 3 (i.e. pour la CAID 2010), l'achat des ces équipements de protection sera effectué via une Consultation Nationale »</b>. L'objectif derrière cette mesure exceptionnelle étant d'assurer la disponibilité de l'équipement en temps voulu, afin que l'activité ait lieu.</p> <p>Les Plans PSM ont été approuvés par le Secrétariat du Fonds mondial et ces documents figurent en <b>Annexes 1 et 2</b> du présent document.</p> <p>Dans la mesure où le LFA détenait des copies de ces documents approuvés par le FM, nous étions donc au courant de ces mesures exceptionnelles proposées par l'UGP et approuvées par le FM.</p> <p>Les étapes à suivre dans les procédures existantes applicables aux Consultations Nationales sont clairement décrites dans le Plan PSM. Les justificatifs soumis à l'examen hors-site du LFA sont en ligne avec les procédures qui avaient été approuvées par le Secrétariat du Fonds mondial. Nous incluons dans l'<b>Annexe 3</b> du présent document le document d'appel d'offres, ainsi que le procès-verbal de la réunion du comité d'évaluation. Nous confirmons que les procédures existantes ont été respectées.</p> <p>Le rapport d'audit couvrant la période Année 1 (1er octobre 2010 au 30 septembre 2011) confirme le respect des procédures d'appel d'offres en vigueur (voir page 16). Nous incluons le rapport d'audit en <b>Annexe 4</b> du présent document.</p> | <p>Le BIG a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA et a révisé ses constatations et ses conclusions formulées dans le rapport.<br/>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> |

<sup>24</sup> Source : Site internet du FM –décaissements de portefeuille

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG   |
|--|--|
| <p>S'agissant du prix des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en ayant à l'esprit la Consultation Nationale conduite en 2010 et qui est une consultation plus restrictive, par opposition à un appel d'offres ouvert, il n'est donc pas surprenant que les prix obtenus via la Consultation restrictive en 2010 aient été plus élevés que ceux obtenus dans le cadre de l'appel d'offres ouvert de 2011.</li> <li>Les prix du marché pour ces articles (pour lesquelles les caractéristiques techniques sont assez larges) sont difficiles à établir dès lors qu'il existe différents niveaux de produits là où les spécifications sont les mêmes.</li> </ul> <p>Ceci est particulièrement vrai pour les bottes, les combinaisons, les casques et les imperméables : les prix peuvent varier de manière significative en fonction de la qualité du produit (alors même que les articles présenteraient les mêmes spécifications). Par exemple, il serait surprenant de trouver un imperméable uni à capuche à 3 dollars US et un autre à 11 dollars US (selon la qualité de l'article). Notre raisonnement était que les imperméables à capuche devaient être d'une qualité suffisante sachant que le personnel CAID seraient exposés à des insecticides toxiques.</p> <p>Il était donc difficile pour le LFA de détecter si les prix étaient trop élevés, et ce encore plus en 2010 lorsque que peu de références des années passés étaient disponibles pour ce type d'achat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfin, comme indiqué précédemment en 2010, la Campagne 2010 devait être lancée avant une certaine date. Certains équipements spécifiques n'étaient pas immédiatement disponibles en larges quantités à Madagascar (en l'occurrence casques avec visière / gants de travail, revêtement élastomère (nitrile sur support textile), ce qui signifiait que seul le modèle le plus coûteux serait disponible dans les délais fixés.</li> </ul> <p>Dans un tel contexte, le LFA a considéré qu'il était plus important que la campagne CAID, qui impliquait l'achat d'insecticide pour plusieurs millions de dollars, et le fait que la campagne devait être conduite pendant la saison des pluies étaient plus importants qu'économiser quelques milliers de dollars en attendant que les produits moins chers mais pas nécessairement de meilleure qualité deviennent disponibles.</p> <p>Sur la base de tout ce qui précède, nous sommes d'avis que l'opinion du BIG selon laquelle les prix des produits achetés en 2010 dans des circonstances d'urgence auraient dû être inférieurs aux prix payés en 2011 via un appel d'offres ouvert est discutable.</p> <p><u>Mesures prises :</u><br/>Pour traiter les problèmes identifiés par le BIG concernant l'achat de biens, nous faisons les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Programme National de Contrôle du Paludisme devrait préparer et soumettre au FM tous ses besoins en termes d'équipements et autres matériels plus rapidement afin de s'assurer que les délais d'approvisionnement et le moment de la campagne CAID sont pris en compte. Ce calendrier devrait dans la mesure du possible inclure le délai nécessaire au FFA et au FM pour revoir ces besoins et pour évaluer leur caractère approprié, ce qui permettrait en retour de réduire les achats d'urgence dans la mesure où ces derniers sont toujours plus risqués et plus coûteux. Le FM pourrait ensuite insister pour qu'un appel d'offres ouvert soit organisé dans la mesure où ceci garantirait la participation de davantage de fournisseurs reconnus dès lors qu'ils remplissent les conditions des documents d'appels d'offres.</li> <li>Le FM ne devrait pas autoriser l'utilisation de base de données de fournisseurs pré-établies tels que celles qui sont utilisées par l'UGP. Nous notons que la Banque Mondiale autorise ce type de bases de données dans des cas d'appels d'offres limités ou dans des cas d'achats directs.</li> </ul> | <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA et constate que les prix des fournisseurs pourraient varier en fonction des dates limites de soumission des offres et de livraison, mais pas nécessairement en fonction du type d'appel d'offres organisé, en particulier si un nombre significatif de fournisseurs sont invités. Le BIG note que les irrégularités en matière d'achats qui ont eu cours ont dû avoir un impact direct sur les prix offerts par les fournisseurs.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA et constate que les irrégularités en matière d'achats qui ont eu cours ont dû avoir eu un impact direct sur les prix offerts par les fournisseurs.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA et constate que les irrégularités en matière d'achats qui ont eu cours ont dû avoir eu un impact direct sur les prix offerts par les fournisseurs.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> |
| <p><b>Achat d'urgence de Tests de Diagnostic Rapide par l'UGP en 2010</b></p> <p><u>Point soulevé par le BIG :</u><br/>125. Le BIG constate qu'en s'abstenant d'alerter le Fonds mondial sur le prix de marché concerné des TDR à acheter via une procédure d'achat en urgence, l'UGP n'a pas respecté son obligation de conduire un audit approprié, ce qui a entraîné l'imputation de 91.380 dollars US de trop sur la subvention Round 7 du Fonds mondial attribuée à l'UGP. Le rôle du LFA dans ce dossier est également mis en doute, dans la mesure où, une fois informé sur les prix, le LFA est resté inactif.</p>   | <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA et a retiré les constatations et conclusions préliminaires du BIG formulées dans ce paragraphe.</p> <p>Néanmoins, le BIG constate que l'absence de conseil de la part de l'UGP et du LFA dans ce cas a donné lieu à des montants potentiellement surfacturés au Fonds mondial. Le BIG ne les</p>  |

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG  |
|--|---|
| <p>140. Interrogé par le BIG sur la raison pour laquelle il n'avait pas attiré l'attention du Fonds mondial et de l'UGP sur la différence évidente entre les prix 2009 (0,83 par TDR) et les prix 2010 (0,69 dollars US par TDR) proposés par le même fournisseur pour un produit identique fourni, l'expert achats du LFA a répondu qu'il n'avait pas revu le prix final offert pour l'achat d'urgence et qu'il ne pensait pas qu'il aurait dû le faire. De l'avis de l'expert achats du LFA, invoquer un autre prix aurait entraîné une renégociation du contrat, ce qui d'après lui n'aurait pas relevé de la « bonne gouvernance ». L'expert achats du LFA a pris l'initiative de réitérer sa position. Dans un email envoyé au BIG le 13 septembre 2010, il affirme : « Après l'annulation de l'appel d'offres TDR en 2010, le RP a été autorisé à procéder à un achat d'urgence auprès du fournisseur qui avait remporté l'appel d'offres précédent. Il était convenu entre le FPM et le LFA que ceci serait effectué en utilisant les mêmes conditions que celles applicables aux commandes précédentes passées à la suite l'appel d'offres précédent. Je considère que le prix est une condition du contrat, même si nous ne sommes pas d'accord sur ce point, en tout état de cause, je ne pensais pas qu'il était opportun de conseiller au RP de rouvrir le contrat avec le fournisseur pour renégocier le prix. Peu importe le prix de marché à cette époque, le résultat des renégociations aurait causé davantage de délais ou donné lieu à d'autres problèmes ».</p> <p>142. De l'avis du BIG, il se peut que le LFA n'ait pas appliqué la norme de diligence professionnelle appropriée dans le cadre de la revue.</p> <p><u>Commentaire du LFA :</u><br/>Comme décrit dans le rapport du BIG, l'appel d'offres concerne le marché de TDR qui avait été remporté par Access Bio à l'époque du lancement du premier appel d'offres en 2010 pour un prix unitaire de 0,69 dollars US selon le contrat signé le 27 mai 2010 entre l'UGP et Access Bio. Ce contrat fut unilatéralement résilié par l'UGP à la suite d'une plainte émanant d'un autre concurrent, Premier Medical Corporation, le Secrétariat du FM ayant gelé le financement de cet achat. La plainte avait été examinée par le Secrétariat du FM et avait été considéré comme nulle et non avenue. Cependant, ceci a engendré des délais. Au même moment, NMCP avait soulevé un problème imminent de rupture de stocks de TDR. L'UGP a rapporté la nécessité de procéder à un achat de TDR en urgence. Le FPM et le Coordinateur National de l'UGP ont eu des conversations directes à ce sujet.</p> <p>Le 05/08/13, le FM a autorisé l'UGP à acheter des TDR auprès du fournisseur du dernier appel d'offres ouvert (Access Bio), à condition que ce dernier maintienne le prix convenu dans ce dernier contrat.</p> <p>De l'avis de l'expert achats du LFA et en ligne avec les bonnes pratiques en matière d'appels d'offres, un contrat nul ne peut plus être considéré comme valide pour utilisation comme référence dans le cadre de la négociation d'un nouveau contrat, en particulier s'agissant du prix. De plus, les exigences applicables à un achat d'urgence, impliquant que le fournisseur livre la même quantité de produits en un temps réduit, ne justifient pas l'utilisation continue d'offres annulées ayant été soumises dans des circonstances normales.</p> <p>Par conséquent, l'expert achats a jugé acceptable que le fournisseur ait retenu le prix initial conclu dans un contrat valide datant de 2009. Sans quoi, un appel d'offres ouvert aurait été lancé à nouveau et de nouveaux délais auraient été encourus.</p> <p>Les prix unitaires moyens des achats de TDR comptabilisés dans le PQR entre juin et octobre 2010 (soit 2 mois avant et deux mois après août 2010), une moyenne de 0,82 dollars US (ce qui signifie plus de 17 achats au cours de cette période pour lesquels les coûts de PSM ne sont pas inclus dans les prix). Ce montant est très proche du prix facturé par Access Bio malgré l'introduction du critère de l'« urgence » dans la livraison des produits pour faire face au problème de la rupture de stocks imminente sur place.</p> <p><u>Mesures prises :</u><br/>N/A</p> | <p>considère pas comme des dépenses non-conformes.</p> <p>Le BIG constate que l'UGP aurait pu alerter le Fonds mondial au sujet de la dernière offre alternative d'Access Bio de 0,69 dollars US par test et demander à Access Bio de soumissionner pour l'achat d'urgence sur la base de ce prix. S'il est vrai que cette offre avait été faite pour une quantité supérieure à celle de l'appel d'offres d'urgence, il aurait pu y avoir une opportunité de négocier un prix inférieur à 0,83 dollars US par test.</p> |
| <p><b>SALAMA, en tant qu'agent délégué à la passation de marchés, a imputé un montant supérieur au montant convenu sur la subvention NSA attribuée à Pact.</b></p> <p><u>Point soulevé par le BIG :</u></p>  |   |

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG  |
|--|---|
| <p>169. Il se peut que le LFA n'ait pas appliqué la norme de diligence professionnelle appropriée dans le cadre de sa revue du processus d'achat. Interrogée sur quel type d'informations elle considèrerait lorsqu'elle revoyait le contrat relatif aux équipements médicaux, une expert achats 1 du LFA basée en Europe a indiqué au BIG qu'elle regardait les aspects de procédure et s'assurait que les prix facturés se situaient dans la « fourchette des prix globalement acceptables ». Elle a indiqué qu'elle n'avait jamais été informée de la commission de 10% que SALAMA s'appropriait à facturer. Alors que les représentants du LFA à Madagascar étaient au courant de cette commission, du moins de manière informelle, le LFA ne l'a pas prise en considération. Le LFA a également confirmé qu'il n'avait pas revu les offres reçues par SALAMA et n'avait pas non plus revu les contrats que SALAMA avaient conclus avec d'autres fournisseurs. Fait plus important, le LFA n'était pas en possession de contrats signés entre SALAMA et Pact et étaient dès lors dans l'impossibilité de vérifier si un montant supérieur à la commission 10% n'avait pas été facturé.</p> <p>170. Le BIG constate qu'il se peut que les agissements du LFA n'aient pas satisfait les exigences de diligence professionnelle attendues s'agissant de la revue de la transaction entre SALAMA et Pact. Dans la mesure où LFA avait accès à toutes les parties concernées (Pact, SALAMA et PNLP), LFA était en mesure de demander et de revoir la documentation nécessaire afin de confirmer que le marché SALAMA était juste et transparent lors de sa revue du marché, comme requis par le Fonds mondial. Ce n'est pourtant pas ce qu'a fait le LFA.</p> <p><u>Commentaires de LFA :</u></p> <p>169. Au cours de la conversation téléphonique avec le BIG, il a été demandé au LFA quelles informations étaient <u>habituellement</u> vérifiées dans le cadre des revues de procédures de passation de marchés pour des équipements médicaux – c'est ainsi que la question a été comprise. Et en pratique, habituellement, nous vérifions que la procédure est cohérente et si les prix sont raisonnables.</p> <p>En l'espèce, il ne s'agissait pas de revoir le processus d'approvisionnement suivi par SALAMA mais de revoir un amendement au contrat entre Pact et SALAMA soumis en juin 2012.</p> <p>Il convient de noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le premier contrat avait été signé entre Pact et SALAMA le 23 novembre 2011 sans avoir été soumis au LFA. Nous attirons l'attention sur le fait que les termes de références du LFA ne prévoient pas une revue systématique et exhaustive de tous les contrats conclus entre les RP et leurs fournisseurs.</li> <li>- De plus, nous sommes d'avis que la négociation d'un contrat relève de la responsabilité du RP qui, en vertu de l'accord de subvention signé avec le FM, a la responsabilité de gérer des fonds. Cependant, le LFA a revu tous les contrats et tous les problèmes qui lui ont été soumis pour revue et a envoyé ses commentaires au FM. Ceci n'est pas le cas pour le contrat initial entre Pact et SALAMA pour l'achat d'équipements de laboratoire pour le NMCP.</li> <li>- Au moment où l'amendement au contrat a été soumis (juin 2012), les produits avaient déjà été achetés et étaient en train d'être livrés. Le LFA n'a pas été informé en 2011 du lancement du processus d'approvisionnement et ne pouvait donc pas revoir les spécifications techniques offertes ou le processus d'approvisionnement.</li> <li>- Nous attirons également l'attention sur le fait qu'au cours de la revue de cet amendement, nous avons noté que le contrat initial était un contrat à prix fixe (montant d'achat déjà fixé entre les deux parties).</li> </ul> <p>Le dossier contenant les échanges entre LFA et Pact au moment de soumettre l'amendement au contrat avec SALAMA figure en <b>Annexes 5 et 6</b> du présent document afin de clarifier les commentaires ci-dessus.</p> <p>Pact n'a jamais remonté au LFA ces problèmes de surfacturation faite par SALAMA. Le message qui avait été reçu du « Gestionnaire des Subventions » de Pact à l'époque (<b>Annexe 7</b> au présent document) confirme que le coût de gestion habituellement appliqué par SALAMA s'élève à 10% selon les informations détaillées jointes au message et incluses en <b>Annexe 8</b> du présent document.</p> <p>Nous pensons qu'il y a eu incompréhension quand le BIG a indiqué que l'expert achats n'avait pas été informé du fait que SALAMA facturait une commission de 10% en plus du prix du produit. En effet, le rapport de l'expert PSM à la suite de la visite en mars 2011 au cours de laquelle elle a revu le contrat de fourniture de services entre SE/CNLS et SALAMA (page 7), ci-joint en <b>Annexe 9</b>, et montre qu'elle était</p> | <p>Le BIG a retiré ses constatations et conclusions préliminaires.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA et a retiré ses constatations et conclusions préliminaires.</p> |

| Commentaires des Pays Partenaires  | Réponse du BIG  |
|--|---|
| <p>informée du pourcentage facturé au titre de la commission de gestion par SALAMA pour ce type de contrat.</p> <p>170. Nous ne comprenons pas le point du BIG qui suppose que le LFA aurait dû également vérifier le travail de l'agent délégué à la passation des marchés. Nous rappelons ici que l'entité de SALAMA ayant un contrat avec Pact est une centrale d'achat, avec le statut de fournisseur de services à un RP. Nous soulignons que les informations financières et la gestion de la centrale d'achat SALAMA, qui est distincte de l'unité de gestion du FM (RP), n'ont jamais été mises à la disposition du LFA au cours de ces revues périodiques (VoI). Pour ce cas, si un RP décide d'acheter ses produits auprès de l'UNICEF par exemple, le LFA peut vérifier le contrat entre le RP et l'UNICEF, mais pas les procédures de passation des marchés utilisées par l'UNICEF.</p> <p><u>Mesures prises :</u><br/>Pour remédier aux problèmes identifiés par le BIG sur l'achat des biens, nous recommandons au FM d'indiquer aux RP s'ils sont tenus de soumettre systématiquement les contrats d'une certaine valeur à la revue du FM/LFA avant la notification au fournisseur. Ceci permettra au LFA de faire des recommandations détaillées en temps voulu.</p>   | <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p>   |
| <p><b>Livraison de médicaments par l'ADI non conforme aux lignes directrices du Fonds mondial en matière d'assurance qualité.</b></p> <p><u>Point soulevé par le BIG :</u><br/>Le rôle du LFA peut être résumé de la manière la plus générale possible comme consistant à surveiller de manière indépendante la performance du programme dans le pays et de l'utilisation responsable des fonds. En l'espèce, le RP a explicitement informé le LFA de l'erreur commise par le RP dans le traitement de l'information PQR et a demandé conseil au LFA sur la façon de rectifier le problème. Il semble que le LFA ait d'emblée ignoré la question.</p> <p>A cet égard, le BIG considère qu'en ne prenant aucune mesure au vu des informations portées à sa connaissance par SALAMA, le LFA n'a pas agi en conformité avec ses responsabilités de supervision et s'est abstenu de réagir face à des incohérences avérées par rapport à la Politique d'Assurance Qualité. Cette situation est explicitement visée dans l'Article 29 de la Politique d'Assurance Qualité pour les Produits Pharmaceutiques du Fonds mondial aux termes duquel : « <i>Le Fonds mondial demandera aux Agents Locaux du Fonds de vérifier si les RP ont respecté les processus décrits aux rubriques 25 et 26</i> ».</p> <p>Le fait que le LFA n'ait pas fourni les garanties incorporées dans les procédures relatives à l'assurance de la qualité et au PGR a contribué de manière significative au maintien d'une faille dans les données PQR du Fonds mondial, lesquelles données ont mentionné par erreur REMEDICA comme fournisseur.</p> <p><u>Commentaires du LFA :</u><br/>SALAMA a envoyé un email à propos de ce problème le 8 août 2011, avec les pièces jointes suivantes – Bulletin de livraison (<b>Annexe 10</b>) et procès-verbal de réunion du comité validant la réception des biens (<b>Annexe 11</b>). L'email était intitulé « comptabilisation PQR de l'achat ».</p> <p>Au vu de cet élément, le LFA a conduit une revue de la facture dans le PQR et des données qui avaient été précédemment validées et a revu les documents joints au message de SALAMA. La facture jointe au PQR et le bulletin de livraison inclus en pièces jointes dans l'email étaient cohérents dans la mesure où ils faisaient référence au même fournisseur. Par inadvertance, nous n'avons pas communiqué sur ce point auprès du Secrétariat du FM ou de SALAMA et nous pensons qu'il s'agit là d'une exception car en général nous sommes très réactifs lorsque nous recevons des demandes des RP.</p> <p><u>Mesures prises :</u><br/>Afin de traiter le problème soulevé par le BIG, nous réitérons d'assurer un suivi systématique de toutes les demandes émanant des RP et de mettre en place un mécanisme de relance si lesdits RP ne reçoivent pas une réponse dans les 72 heures. Ceci est documenté dans l'email joint au rapport du BIG en page 66.</p> | <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> <p>Le BIG prend note des commentaires du LFA.</p> |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| <b>Commentaires des Pays Partenaires</b>   | <b>Réponse du BIG</b> |
|--|-----------------------|
| <p>Nous pensons que ce type d'incident ne se reproduira plus sachant qu'aux termes du nouveau protocole de communication, les RP devront soumettre leur demande directement au FM avec copie au LFA. De sorte que le FM sera désormais informé de tout rapport effectué par les RP. De plus, aujourd'hui, le portefeuille Madagascar dispose d'un expert achats dédié au sein du FM. Ce dernier pourra assister le LFA dans le traitement de ces demandes spécifiques relatives à l'assurance qualité du FM.</p> |                       |

## ANNEXE 3: RESULTATS D'ENQUETE DU BIG CITES DANS LE RAPPORT

Schéma 7: Modèle fourni par l'UGP dans le dossier d'appel d'offres

| BORDEREAU DES PRIX |              |       |          |   |   |
|--------------------|--------------|-------|----------|---|---|
| Item               | Désignations | Unité | Quantité | Prix Unitaire<br>(marchandises livrées au site de destination finale) | Montant Total<br>(marchandises livrées au site de destination finale) |
|                    |              |       |          |   |   |

Schéma 8: Mise en page et erreurs identiques relevées dans les offres soumises par différents fournisseurs

Bids submitted by different vendors containing identical mistakes and formatting

- "Prix unitaire" and "Montant Total" in capital letters
- "marchandises" with a capital "M"
- "Désignations" without a "s"

Other identical spacing error in bids submitted by different vendors

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

**Schéma 9: Mise en page et erreurs identiques relevées dans les offres soumises par différents fournisseurs**

**Technical specifications provided by UGP in tender document**

**1- COMBINAISON BLEU (ASPERGEUR)**  
 Tissu : Filés mélangés (Coton + de 75%)  
 Ouverture devant : boutons (1) au cou  
 Col : style col man  
 Manche : longue - poignet boutoné  
 Poches plates : trois (3) devant - deux (2) derrière  
 Longueur : standard  
 Taille : L, XL, XXL  
 SERGRAPIHE :  
 Enture au dos : - CAD 2011  
 - SILE MSANP/SG/DCY/PTN couleur quadrichromie)  
 Enture poche devant : MSANP  
 Quantité : 3 870  
 L : 1 250  
 XL : 1 900  
 XXL : 700

**1- COMBINAISON GRIS (CHEF D'EQUIPE)**  
 Tissu : Filés mélangés (Coton + de 75%)  
 Ouverture devant : boutons (1) au cou  
 Col : style col man  
 Manche : longue - poignet boutoné  
 Poches plates : trois (3) devant - deux (2) derrière  
 Longueur : standard  
 Taille : L, XL, XXL  
 SERGRAPIHE :  
 Enture au dos : - CAD 2011  
 - SILE MSANP/SG/DCY/PTN couleur quadrichromie)  
 Enture poche devant : MSANP  
 Quantité : 3 870  
 L : 1 250  
 XL : 1 900  
 XXL : 700

**Identical mistakes in bids submitted by different vendors:**  
 extra spaces and omitted spaces;  
 apostrophes instead of brackets and apostrophes omitted  
 capital letters and spelling mistakes

**Vendor [Redacted]**

**1- COMBINAISON BLEU (ASPERGEUR)**  
 Tissu : Filés mélangés (Coton + de 75%)  
 Ouverture devant : boutons (1) au cou  
 Col : style col man  
 Manche : longue - poignet boutoné  
 Poches plates : trois (3) devant - deux (2) derrière  
 Longueur : standard  
 Taille : L, XL, XXL  
 SERGRAPIHE :  
 Enture au dos : - CAD 2011  
 - SILE MSANP/SG/DCY/PTN couleur quadrichromie)  
 Enture poche devant : MSANP  
 Quantité : 3 870  
 L : 1 250  
 XL : 2 890  
 XXL : 1 000

**1- COMBINAISON GRIS (CHEF D'EQUIPE)**  
 Tissu : Filés mélangés (Coton + de 75%)  
 Ouverture devant : boutons (1) au cou  
 Col : style col man  
 Manche : longue - poignet boutoné  
 Poches plates : trois (3) devant - deux (2) derrière  
 Longueur : standard  
 Taille : L, XL, XXL  
 SERGRAPIHE :  
 Enture au dos : - CAD 2011  
 - SILE MSANP/SG/DCY/PTN couleur quadrichromie)  
 Enture poche devant : MSANP  
 Quantité : 3 870

**Vendor Claudine**

**1- COMBINAISON BLEU (ASPERGEUR)**  
 Tissu : Filés mélangés (Coton + de 75%)  
 Ouverture devant : boutons (1) au cou  
 Col : style col man  
 Manche : longue - poignet boutoné  
 Poches plates : trois (3) devant - deux (2) derrière  
 Longueur : standard  
 Taille : L, XL, XXL  
 SERGRAPIHE :  
 Enture au dos : - CAD 2011  
 (SILE MSANP/SG/DCY/PTN couleur quadrichromie)  
 Enture poche devant : MSANP  
 Quantité : 3 870  
 L : 1 900  
 XL : 2000  
 XXL : 1000

**1- COMBINAISON GRIS (CHEF D'EQUIPE)**  
 Tissu : Filés mélangés (Coton + de 75%)  
 Ouverture devant : boutons (1) au cou  
 Col : style col man  
 Manche : longue - poignet boutoné  
 Poches plates : trois (3) devant - deux (2) derrière  
 Longueur : standard  
 Taille : L, XL, XXL  
 SERGRAPIHE :  
 Enture au dos : - CAD 2011  
 (SILE MSANP/SG/DCY/PTN couleur quadrichromie)  
 Enture poche devant : MSANP  
 Quantité : 3 870

**Vendor Sitraka**

**1- COMBINAISON BLEU (ASPERGEUR)**  
 Tissu : Filés mélangés (Coton + de 75%)  
 Ouverture devant : boutons (1) au cou  
 Col : style col man  
 Manche : longue - poignet boutoné  
 Poches plates : trois (3) devant - deux (2) derrière  
 Longueur : standard  
 Taille : L, XL, XXL  
 SERGRAPIHE :  
 Enture au dos : - CAD 2011  
 (SILE MSANP/SG/DCY/PTN couleur quadrichromie)  
 Enture poche devant : MSANP  
 Quantité : 3 870  
 L : 1 900  
 XL : 2 890  
 XXL : 1 000

**1- COMBINAISON GRIS (CHEF D'EQUIPE)**  
 Tissu : Filés mélangés (Coton + de 75%)  
 Ouverture devant : boutons (1) au cou  
 Col : style col man  
 Manche : longue - poignet boutoné  
 Poches plates : trois (3) devant - deux (2) derrière  
 Longueur : standard  
 Taille : L, XL, XXL  
 SERGRAPIHE :  
 Enture au dos : - CAD 2011  
 (SILE MSANP/SG/DCY/PTN couleur quadrichromie)  
 Enture poche devant : MSANP  
 Quantité : 3 870



ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

Schéma 10: Mise en page, rédaction et erreurs identiques relevées sur les factures des différents fournisseurs Sitraka, Claudine et Jacque

The image displays three invoices from different suppliers: Sitraka, Claudine, and Jacque. Red annotations highlight identical text and formatting errors across all three. Two boxes on the left point to the table headers, and two boxes on the right point to the header text. Red circles highlight the identical header text in each invoice.

**Identical wording and formatting in all three invoices**

**Identical text in all three invoices, including mistake: Spacing omitted between "National" and "de"**

**Invoice 1: Sitraka**

FACTURE N°142010 - 16/10/10

| N°    | Désignation                  | U      | Qté  | PRIX UNITAIRE | MONTANT TOTAL |
|-------|------------------------------|--------|------|---------------|---------------|
| 1     | Carte postale en papier      | Nombre | 5400 | 800           | 4 320 000     |
| 2     | Imprimable avec chargeur L   | Nombre | 270  | 30 000        | 8 100 000     |
| 3     | Imprimable avec chargeur XL  | Nombre | 450  | 30 000        | 13 500 000    |
| 4     | Imprimable avec chargeur XXL | Nombre | 135  | 30 000        | 4 050 000     |
| TOTAL |                              |        |      |               | 20 970 000    |

**Invoice 2: Claudine**

FACTURE N°10-10

| N°    | Désignation                             | U    | Qté | PRIX UNITAIRE | MONTANT TOTAL |
|-------|---|------|-----|---------------|---------------|
| 1     | Boite de placard light en PVC premier H | Paie | 71  | 48 700        | 3 457 700,00  |
| TOTAL |   |      |     |               | 3 457 700,00  |

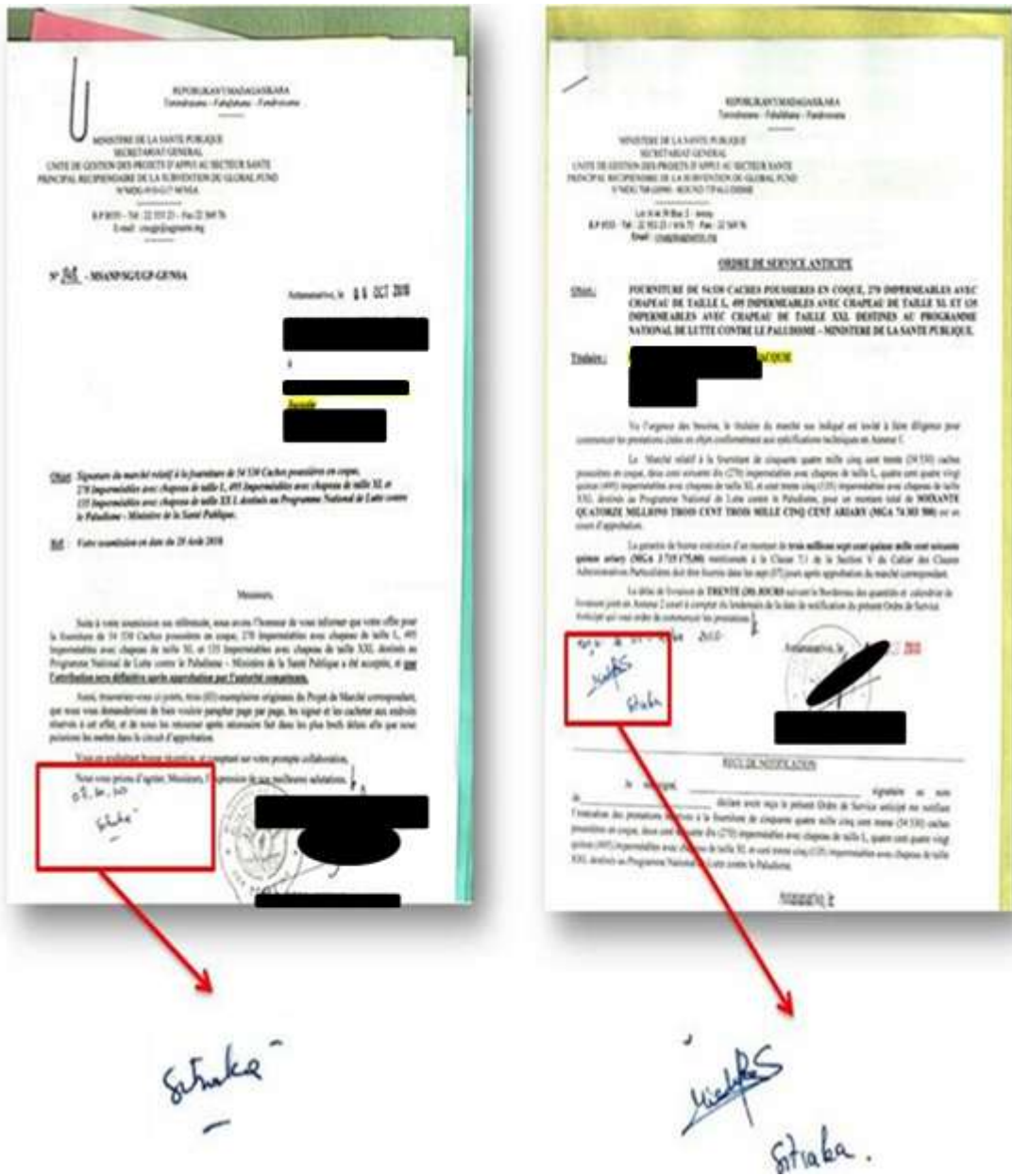
**Invoice 3: Jacque**

FACTURE N°10-10

| N°    | Désignation           | U      | Qté | PRIX UNITAIRE | MONTANT TOTAL |
|-------|-----------------------|--------|-----|---------------|---------------|
| 1     | Carton avec étiquette | Nombre | 800 | 21 800,00     | 17 440 000,00 |
| TOTAL |                       |        |     |               | 17 440 000,00 |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

Schéma 11: Lettres de l'UGP adressée à Jacqui revêtues de la signature de Sitraka



ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

Schéma 12: Signatures inversées de la part de Sitraka et d'Andry

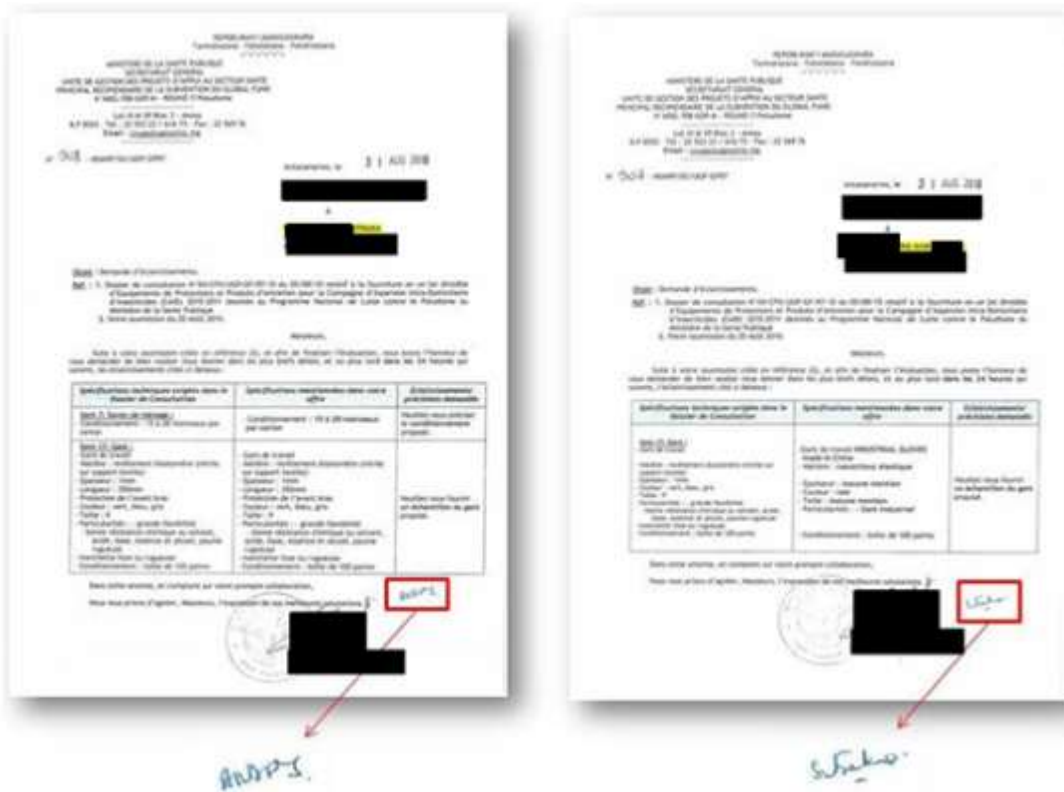
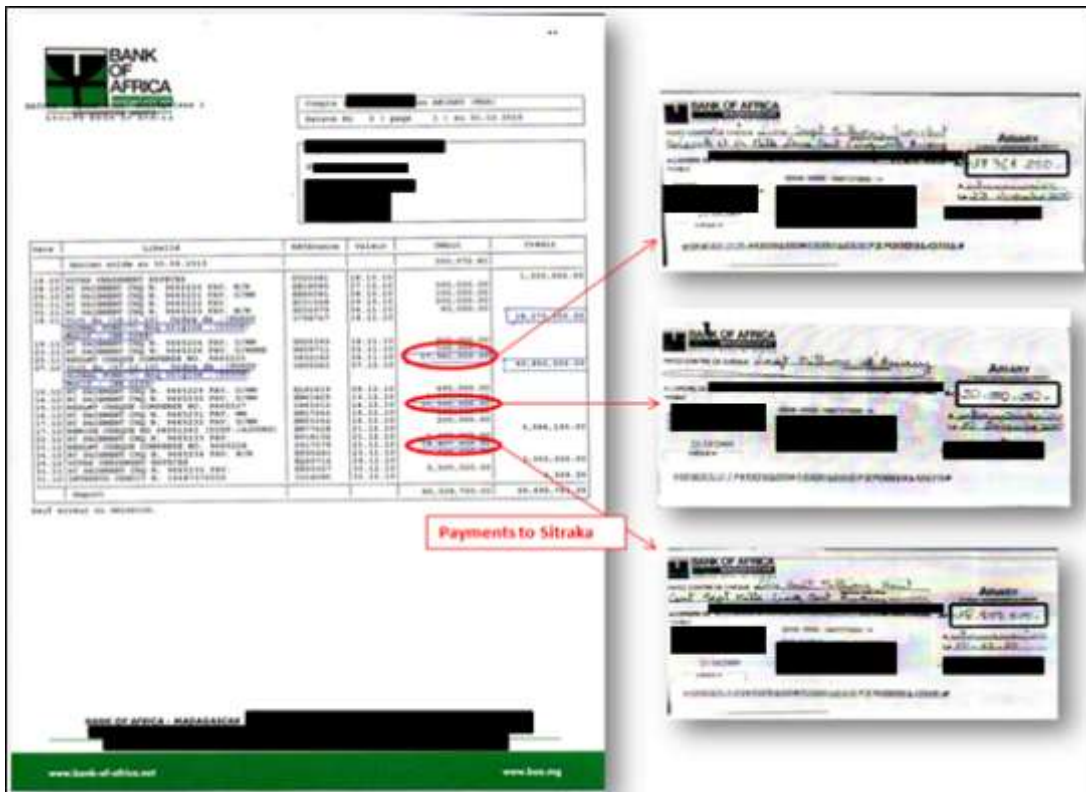
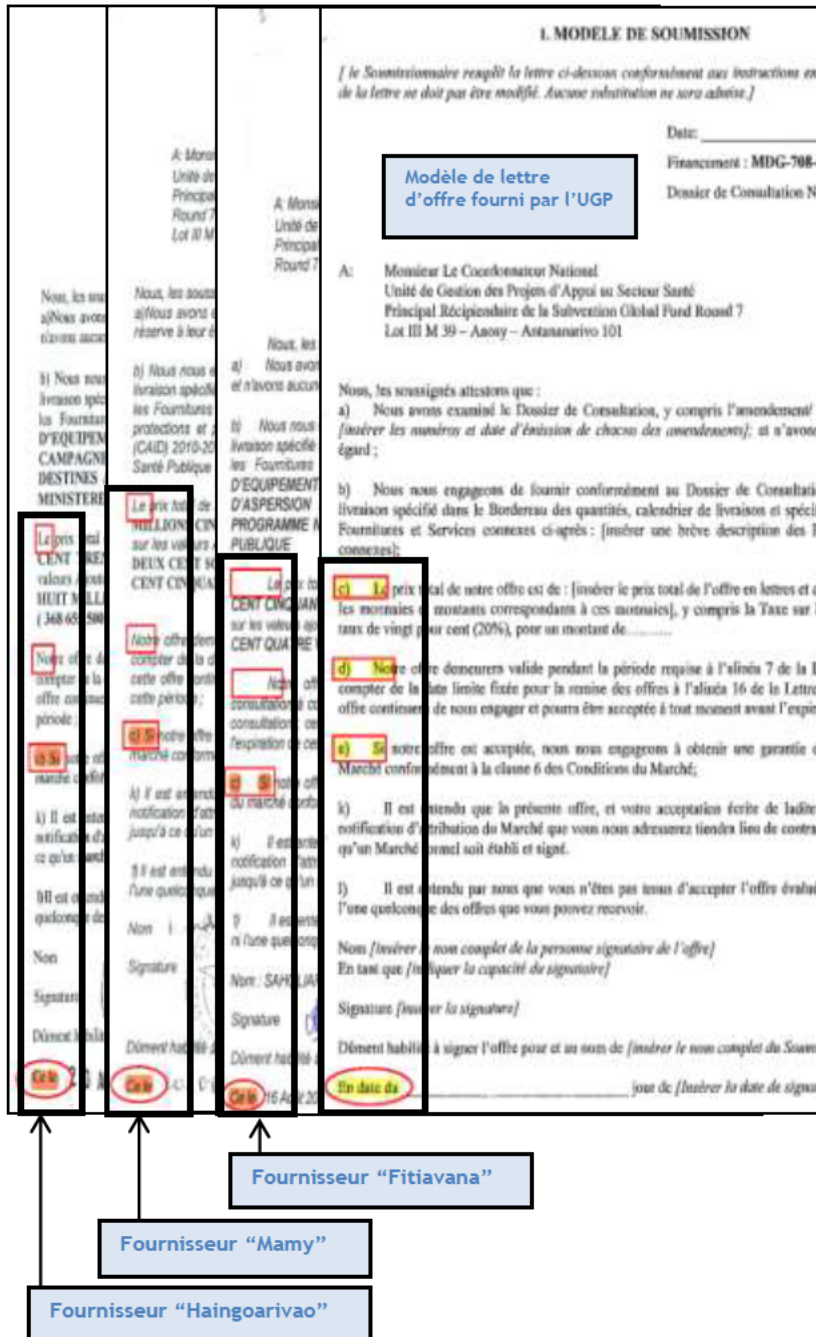


Schéma 13: Relevé de banque et paiements par chèque de la part du propriétaire de Claudine au représentant de Sitraka



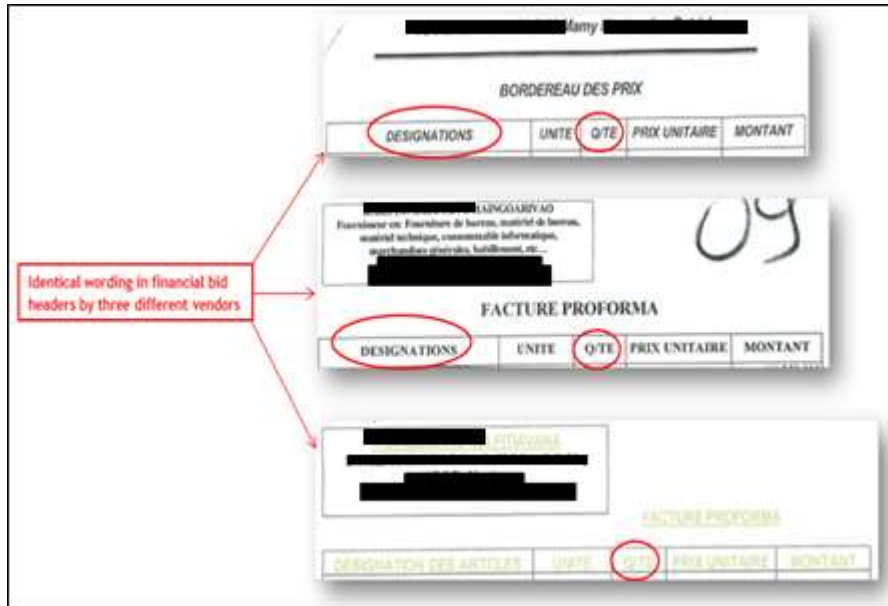
ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

Schéma 14: Erreurs et rédaction identiques relevées dans des offres de différents fournisseurs et différences par rapport au modèle fourni par l'UGP



ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

**Schéma 15: Mots identiques relevés sur les offres de Mamy, Haingoarivao et Fitiavana**

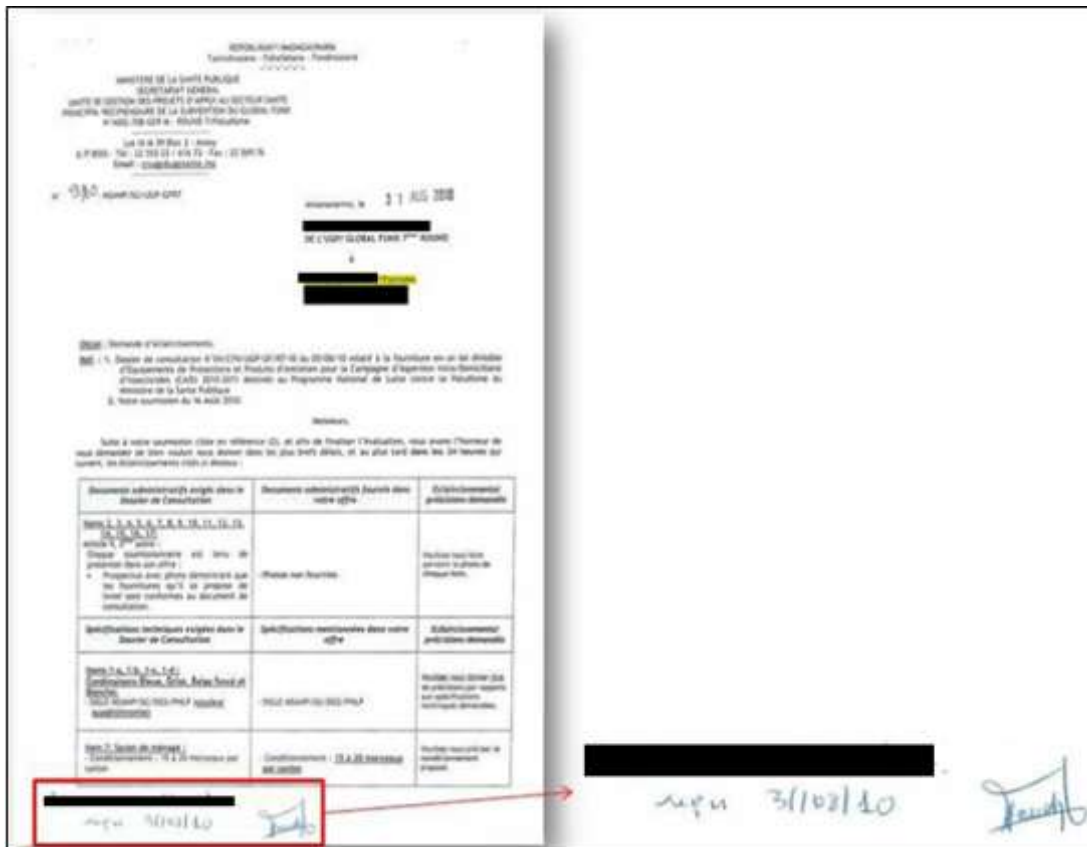


**Schéma 16: Mêmes tampons utilisés par les différents fournisseurs Fitiavana et Maria**

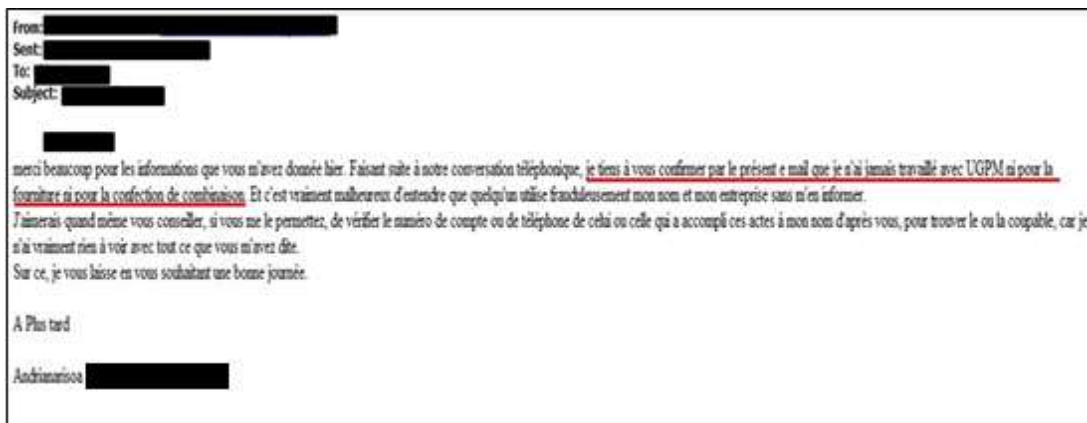


ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

**Schéma 17: La Signature du représentant de Maria apparait dans la demande de l'UGP du 31 août 2010 adressée à Fitiavana**



**Schéma 18: Email d'Andrianarisoa adressé au BIG le 26 octobre 2012**



ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

Schéma 19: Erreurs identiques dans des documents d'offre de Nirina, Jeanne et Sahondra Nirina, qui différaient du modèle fourni par l'UGP

| Lettre de soumission  | Jeanne  | Nirina   | Sahondra Nirina   | Bid Document        |
|---|---|--|---|---------------------|
| <p>LETTRE DE SOUMISSION</p> <p>Date : 10 juin 2009</p> <p>Subvention n°: M0G-705-005-M</p> <p>Dossier de consultation n°10 FR/DFN/DF- 07/2009</p> <p>Nous, les soussignés attestons que :</p> <p>a) Nous avons étudié le Dossier de Consultation, et d'avons aucune réserve à leur égard ;</p> <p>b) Nous nous engageons de fournir conformément au dossier de consultation et au calendrier de livraison spécifié dans le boncroquis des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques des fournitures et Services connexes -ci après : Fourniture d'équipements de protection pour la Campagne d'Aspergisme Intra-domiciliaire d'Insecticides (CAID) 2009-2010 destinés au Service de la lutte contre le Paludisme du Ministère de la Santé et du planning familial.</p> <p>c) Le prix total de notre offre est de <b>QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS CENT VINGT CINQ MILLE BRYARIY (Rs. 94 125 000)</b>.</p> <p>d) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'article 5 de la lettre de consultation à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'adresse 13 lettre de consultation ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période.</p> <p>e) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 6 des Conditions du marché.</p> <p>f) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figureront dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez l'instant même du contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.</p> <p>g) Il est entendu par nous que nous n'étés pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins chère, ni quelconque des offres que vous pouvez recevoir.</p> | <p>09-07/2009</p> <p>HUIT CENT</p> <p>le la lettre de</p> <p>à tout moment</p> <p>création du</p> <p>figurent dans la</p> <p>le contrat entre</p> <p>moins chère, et</p> <p>ma)</p> <p>contenu</p> <p>notaire</p> | <p>07/2009</p> <p>rappel</p> <p>leur égard ;</p> <p>au calendrier</p> <p>livraison et</p> <p>os: Fourniture</p> <p>d'insecticides</p> <p>limitée de la</p> <p>le la lettre de</p> <p>à tout</p> <p>de bonne</p> <p>figurent dans</p> <p>leu de contrat</p> <p>moins chère,</p> | <p>07/2009</p> <p>ce que produit la</p> <p>et d'avons aucune</p> <p>réserve à</p> <p>livraison et spécifications</p> <p>et une lettre description de</p> <p>en lettres et en chiffres, en</p> <p>et y compris la Taxe sur les</p> <p>de la lettre de consultation à</p> <p>l'instant même du contrat, et</p> <p>la moins chère, et</p> <p>le contenu</p> <p>le signataire</p> | <p>Bid Document</p> |
| <p>Non : RACHMUGA Jeanne F.</p> <p>En tant que premier responsable de la Société</p> <p>Signataire</p> <p>Député habilité à signer une offre pour et au nom de RACHMUGA Jeanne F.</p>   | <p>138</p>  | <p>3</p> <p>PK</p>   | <p>7</p> <p>PK</p>  |                     |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

Schéma 20: Elements identiques présents dans les documents d'offre de Tahina et Landy Vola

**SECTEUR**

**Ets Tahina**

Entreprise  
Fournisseur de pièces détachées  
Fournisseur - Matériaux et Mobilier de bureau  
Matériaux et Clois, Isolo - Pluie glie  
Quincaillerie - Mobilier - Matériaux sport  
Reparation machine - Garage  
Site de construction


**BORDEREUX DES PRIX**

| ITEM           | DESIGNATION   | UNITE | QUANTITE | Prix unitaire | Montant total      |
|----------------|---|-------|----------|---------------|--------------------|
| 1              | Imprimatrice avec chargeur                            | NB    | 2 500    | 14 300        | 35 750 000         |
| 2              | Boîtes de pluie légères                               |       |          |               |                    |
|                | peinture R2   | Paire | 90       | 42 000        | 3 780 000          |
|                | peinture R2   | Paire | 1 100    | 42 000        | 46 200 000         |
|                | peinture R4   | Paire | 200      | 42 000        | 8 400 000          |
| 3              | Chaussure et coton                                    | Paire | 4 500    | 8 000         | 36 000 000         |
| 4              | Casque de travail avec visière et protection des yeux | NB    | 2 500    | 16 500        | 41 250 000         |
| <b>MONTANT</b> |   |       |          |               | <b>136 270 000</b> |

Annuler le montant de l'admission à la somme de : CENT TROIS MILIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE ARARY (136 228 000)

Antananarivo, le 17 Juin 2021

Le Fournisseur



**Ets Landy Vola**


**BORDEREUX DES PRIX**

| ITEM           | DESIGNATION   | UNITE | QUANTITE | Prix unitaire | Montant total      |
|----------------|---|-------|----------|---------------|--------------------|
| 1              | Imprimatrice avec chargeur                            | NB    | 2 500    | 14 300        | 35 750 000         |
| 2              | Boîtes de pluie légères                               |       |          |               |                    |
|                | peinture R2   | Paire | 90       | 42 000        | 3 780 000          |
|                | peinture R2   | Paire | 1 100    | 42 000        | 46 200 000         |
|                | peinture R4   | Paire | 200      | 42 000        | 8 400 000          |
| 3              | Chaussure et coton                                    | Paire | 4 500    | 8 000         | 36 000 000         |
| 4              | Casque de travail avec visière et protection des yeux | NB    | 2 500    | 16 500        | 41 250 000         |
| <b>HT</b>      |   |       |          |               | <b>136 270 000</b> |
| <b>TVA 20%</b> |   |       |          |               | <b>27 630 000</b>  |
| <b>TTC</b>     |   |       |          |               | <b>163 900 000</b> |

Annuler le montant de l'admission à la somme de : CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE ARARY (163 900 000), y compris la TVA au taux de vingt pour cent (20%) pour un montant de VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE MILLE ARARY (26 330 000)

Antananarivo, le 17 Juin 2021

Le Fournisseur





**ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar**

**Schéma 21: Evaluation par SALAMA des prix offerts par les fournisseurs et prix initiaux offerts par SALAMA à Pact**

**SALAMA Evaluation of Vendor Bid Prices**

DOSSIER DE CONSULTATION 0911  
LOT N°1 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS POUR LE LABORATOIRE DE PHARMACOVIGILANCE

| N°              | Désignations  | Prix unitaire des soumissionnaires |                  |                                    |                  |                 |
|-----------------|---|------------------------------------|------------------|------------------------------------|------------------|-----------------|
|                 |   | REACTIFS<br>NAE5: TRACKING         | PRINCE<br>CORTEX | PRINCE<br>MEDICAL<br>INTERNATIONAL | REACTIF<br>MELAB | PRINCE<br>PIMED |
| 1.1<br>1.1.1.13 | Spectrophotomètre UV & Accessoires                  | 24 242 000,00                      | 0,00             | 54 296 000,00                      | 4 425 500,00     | 12 000 000,00   |
| 1.2<br>1.1.1.13 | Lampes de rechange pour le spectrophotomètre        | 1 048 000,00                       | 0,00             | 1 290 000,00                       | 3 296 740,00     | 150 000,00      |
| 1.3<br>1.1.1.13 | Supports pour cuvettes                              | 3 267 400,00                       | 0,00             | 5 186 000,00                       | 0,00             | 790 000,00      |
| 1.4<br>1.1.1.13 | Cuvettes en quartz pour spectrophotomètre           | 260 000,00                         | 0,00             | 334 800,00                         | 0,00             | 150 000,00      |
| 1.5<br>1.1.1.13 | Boitier de durcissement comprimé (avec accessoires) | 0,00                               | 0,00             | 21 220 300,00                      | 0,00             | 0,00            |
| 1.6<br>1.1.1.13 | Alimette électrique                                 | 2 130 000,00                       | 0,00             | 304 000,00                         | 0,00             | 180 000,00      |
| 1.7<br>1.1.1.13 | Loupes stéréoscopiques 1.8x                         | 10 000 000,00                      | 0,00             | 12 814 800,00                      | 3 600 890,00     | 0 040 000,00    |

**Vendor with the lowest bid selected**

**Highest bid**

**Lowest bid**

**+ 10%**

**Original prices SALAMA proposed to PACT**

CONTROLE DE GESTION  
LOT N°1 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS POUR LE LABORATOIRE DE PHARMACOVIGILANCE

| N°             | Item            | Désignations  | OFFRE INITIALE |               |              |                |
|----------------|-----------------|---|----------------|---------------|--------------|----------------|
|                |                 |   | PRIX UNITAIRE  | COND. proposé | QTE proposée | MONTANT        |
| 1              | 1.1<br>1.1.1.13 | Spectrophotomètre UV & Accessoires                  | 18 620 600,00  | Unité         | 1            | 18 620 600,00  |
| 2              | 1.2<br>1.1.1.13 | Lampes de rechange pour le spectrophotomètre        | 4 29 042,80    | Unité         | 2            | 8 782 285,60   |
| 3              | 1.3<br>1.1.1.13 | Cuvettes en quartz pour spectrophotomètre           | 304 500,00     | Unité         | 10           | 3 045 000,00   |
| 4              | 1.5<br>1.1.1.13 | Boitier de durcissement comprimé (avec accessoires) | 23 240 000,00  | Unité         | 1            | 23 240 000,00  |
| 5              | 1.6<br>1.1.1.13 | Alimette électrique                                 | 2 345 230,00   | Unité         | 1            | 2 345 230,00   |
| 6              | 1.7<br>1.1.1.13 | Loupes stéréoscopiques 1.8x                         | 14 324 750,00  | Unité         | 2            | 28 649 500,00  |
| TOTAL LOT N° 1 |                 |   |                |               |              | 120 838 145,60 |

**Final proposed price to PACT: highest bid price + 10%**

**Schéma 22: Estimation de prix révisée de SALAMA pour les articles 3.73 et 3.74**

CONTROLE DE GESTION

| N° | Item           | Désignations                             | OFFRE INITIALE |               |              |                  | OFFRE AJUSTEE |               |              |                |
|----|----------------|--|----------------|---------------|--------------|------------------|---------------|---------------|--------------|----------------|
|    |                |  | PRIX UNITAIRE  | COND. proposé | QTE proposée | MONTANT          | PRIX UNITAIRE | COND. proposé | QTE proposée | MONTANT        |
| 73 | 3.73<br>1.10.8 | Microtubes en barillet (4xP950)          | 33 264 231,00  | 250 x 8       | 140          | 4 656 992 340,00 | 33 264 231,00 | 250 x 8       | 7            | 232 345 672,00 |
| 74 | 3.74<br>1.10.8 | Capuchon pour tubes en barillet (4xP950) | 23 587 363,00  | 250 x 8       | 140          | 3 302 230 632,00 | 23 587 363,00 | 250 x 8       | 7            | 164 111 542,00 |

**Schéma 23: Photo de micro-tubes avec capuchons**



ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

Schéma 24: Evaluation par SALAMA des prix d'offres des fournisseurs

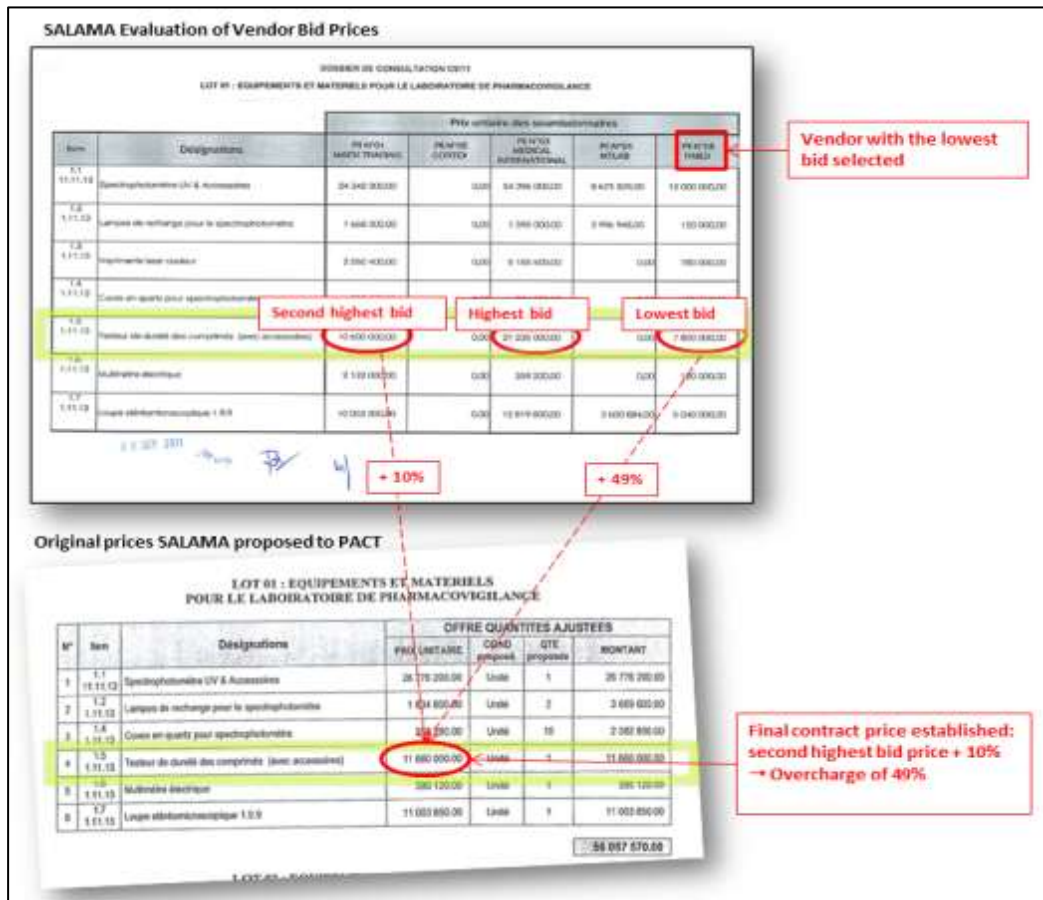


Schéma 25: Document interne de SALAMA montrant le calcul d'une commission de gestion de 36%

COMMANDES PACT

|                            | Lot 1      | Lot 2       | Lot 3         | Total HTVA    | Total TTC     |
|----------------------------|------------|-------------|---------------|---------------|---------------|
| MT LAB                     | 15 877 277 | 105 808 811 | 22 899 289    | 144 585 377   | 173 502 452   |
| FIMED                      | 9 420 000  |             | 12 600 000    | 22 020 000    | 22 020 000    |
| MAEXI                      |            | 39 548 838  | 188 211 800,7 | 227 760 638,7 | 227 760 639   |
| CORTEX                     |            | 30 117 058  | 12 631 552    | 42 748 610    | 42 748 610    |
| MEDICAL INTERNATIONAL      |            | 45 055 516  | 18 485 419    | 64 150 935    | 76 981 122    |
| TOTAL                      | 25 297 277 | 221 140 223 | 254 828 061   | 501 266 560,7 | 543 012 822,7 |
| Chiffre d'affaires espérés |            |             |               | 685 505 907   | 685 505 907   |
| Marge globale              |            |             |               | 184 240 346   | 142 493 084   |
| Marge sur coût de revient  |            |             |               | 36,76%        | 26,24%        |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

Schéma 26: Document interne de SALAMA montrant le prix unitaire de TDR

COMMUNICATION PRIX D'ACHAT TDR

Salima  
Centre d'Achats  
de Vaccinants  
Service Approvisionnement

Date: 30/03/12

## COMMANDE

ACCESS BIO

|            |                   |
|------------|-------------------|
| Civité:    | 1107020           |
| Marché N°: | NSA-01/ACQ/2011-1 |
| Devise:    | USD               |
| Incoterm:  | CAP               |

| Code       | Désignation                            | Qté     | Px unitaire | Coût       | Montant en devise |
|------------|--|---------|-------------|------------|-------------------|
| BUSCHIAFOP | TEST DE DIAGNOSTIC RAPIDE DU PALUDISME | 472 000 | 0,56        | 264 320,00 | 264 320,00        |
| Total :    |  |         |             |            | 264 320,00        |

Unit cost for RDTs for SALAMA offered by Access Bio: US\$ 0.56

Pour calcul prix de vente DDP / Protocole SALAMA/PACT

Rep. le 30/03/12  
Jal

30 MARS 2012

Schéma 27: Facture montrant le pays d'origine

Specification IDA Invoice No.: 01112672

**IDA**  
FOUNDATION

| No.           | Description                                | Quantity | Unit       | Country of Origin        |
|---------------|--|----------|------------|--------------------------|
| 168300-GLP-09 | Sulfadoxine 500mg / pyrimethamine 25mg tab | 410      | R 1000 TAB | CHINA, PEOPLE'S REPUBLIC |

Stoeterweg 35  
1027 AA Amsterdam  
P.O. Box 37098  
1030 AB Amsterdam  
The Netherlands

phone: +31 20 403305  
fax: +31 20 403304  
info@idafoundation.org  
www.idafoundation.org



## **ANNEXE 4: METHODOLOGIE UTILISEE PAR LE BIG POUR L'ANALYSE DE LA SURFACTURATION DES CONTRATS PAYES AUX FOURNISSEURS PAR L'UGP AU TITRE DES APPELS D'OFFRES POUR LES CAMPAGNES CAID**

1. Le BIG a établi que les marchés revus aux paragraphes F.1 et F.2 du présent rapport étaient compromis par des *pratiques collusoires et anti-concurrentielles*. Le BIG constate également que les prix facturés par les fournisseurs au titre des contrats conclus à la suite de ces appels d'offres n'étaient pas des prix de marché compétitifs.
2. Ces dépenses non-conformes correspondent au montant total des achats compromis. Cependant, afin d'éclairer les décisions de recouvrement, le BIG a également cherché à identifier les montants représentant :
  - soit la valeur représentant l'avantage monétaire accordé aux fournisseurs ou aux autres parties impliquées dans les *pratiques collusoires* ou dans les *pratiques anti-concurrentielles* au titre de ces contrats ;
  - ou le montant estimé ayant été surfacturé par les fournisseurs de tels contrats, considéré comme étant la différence entre la valeur totale desdits contrats et leur valeur comparable de marché.
3. Le BIG a suivi cette dernière méthode et a évalué les prix payés par l'UGP dans le cadre des appels d'offres pour les campagnes CAID 2009 et 2010 en étudiant les prix des produits concernés factures par sept détaillants à Antananarive, ainsi que les prix payés par trois agences de développement à Antananarive pour des articles similaires et a considéré les prix payés par l'UGP pour les articles achetés au titre de l'appel d'offres pour la campagne CAID 2011. Les détaillants locaux ayant fait l'objet de l'étude étaient : Mr. Bricolage, Batimax, Sanifer, Batpro, Score, Shoprite, et autres. Ils constituent les points de vente dans lesquels les fournisseurs qui ont participé à la campagne CAID 2010 sont susceptibles d'avoir acheté les produits eux-mêmes, dans la mesure où les délais ne permettaient pas d'importer les produits de l'étranger.
4. Les produits utilisés pour les besoins des comparaisons de prix présentaient les mêmes spécifications techniques ou les spécifications techniques les plus proches que celles des produits achetés au titre des campagnes CAID 2009 et 2010. Le BIG a été particulièrement vigilant en excluant de son analyse les produits dont les spécifications techniques n'étaient pas comparables.
5. Le BIG a établi les montants surfacturés par rapport aux prix de marché en comparant les prix payés par l'UGP à des « prix comparables moyens » calculés après avoir compilé tous les prix de marché disponibles pour des produits présentant les mêmes spécifications techniques ou les spécifications techniques les plus proches and en le retro-ajustant avec les taux d'inflation applicables<sup>25</sup>. Ce processus constitue la meilleure évaluation possible du BIG et avait pour but d'identifier quels prix auraient pu être raisonnablement à la disposition de l'UGP en 2009 et en 2010 dans le cadre de procédures d'appels d'offres restreints.
6. Voir Annexes 5 et 6 pour l'analyse conduite par le BIG s'agissant respectivement de la campagne CAID 2009 et de la campagne CAID 2010.

---

<sup>25</sup> Dans la mesure où seule une partie des prix comparables étaient disponibles pour les périodes au cours desquelles les campagnes CAID ont effectivement eu lieu (la plupart étaient pour des périodes ultérieures), le BIG les a rétro-ajustés avec les taux d'inflation publiés par la Banque Centrale de Madagascar ([www.banque-centrale.mg](http://www.banque-centrale.mg)).

## ANNEXE 5: ANALYSE DE LA SURFACTURATION DES CONTRATS PAYES AUX FOURNISSEURS PAR L'UGP AU TITRE DES APPELS D'OFFRES POUR LA CAMPAGNE CAID 2010

| Fournisseur attributaire du contrat | Description des biens (en français) | Nombre d'unités | Prix unitaire du fournisseur (en MGA, hors TVA) - août 2010 | Valeur totale du contrat (en MGA, hors TVA) | Prix unitaires comparables (en MGA, hors TVA), retro-ajustés par les taux d'inflation de la Banque Centrale de Madagascar |  |  |  |   |  |   |   |   |   | Prix comparables le moins élevé | Prix comparable moyen | Estimation de la surfacturation sur la base du prix comparable moyen, en MGA | Estimation de la surfacturation sur la base du prix comparable moyen, en dollarsUS <sup>26</sup> |   |  |
|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|---|---|---|--|--|--|---|--|---|---|---|---|---------------------------------|-----------------------|--|--|---|--|
|                                     |                                     |                 |   |   | Appel d'offres ouvert par l'UGP - juill 2011  | Source indépendant n° 1 - prix en 2010 | Source indépendant n° 1 - prix en 2011 | Source indépendant n° 2 - prix en mai 2012 | Source indépendant n° 3 - prix en juin 2012 | Source indépendant n° 4 - prix en juill 2012 | Source indépendant n° 5 - prix en juill/août 2012 | Source indépendant n° 6 - prix en juill/août 2012 | Source indépendant n° 7 - prix en août 2012 | Source indépendant n° 8 - prix en août 2012 |                                 |                       |  |  | Source indépendant n° 9 - prix en août 2012 | Source indépendant n° 10 - prix en août 2012 |
|                                     |                                     |                 |   |   | Taux d'inflation :  | 8,64%                                  | 0,00%                                  | 7,27%                                      | 15,91%                                      | 16,06%                                       | 16,06%  | 16,06%  | 16,06%                                      | 16,06%                                      |                                 |                       |  |  | 16,06%                                      | 16,06%                                       |
| Voahanginirina                      | Chiffon jaune                       | 970             | 1.100   | 10.670.000                                  | 460   |  | 932                                    | 759  |   |  |   |   | 4.041                                       |   |                                 | 460                   | 1.548  | N/A (aucune implication de ce fournisseur dans la collusion n'a pu être établie)                 |   |  |
|                                     | Pince coupante                      | 298             | 11.500  | 3.427.000                                   | 5.063   |  |  |  |   |  | 9.693   | 56.723  |   |   |                                 | 5.063                 | 23.826   |  |   |  |
|                                     | <b>Total</b>                        |                 |   | <b>14.097.000</b>                           |   |  |  |  |   |  |   |   |   |   |                                 | <b>Total</b>          |  |  |   |  |
| Carina                              | Savon de ménage, 150 g              | 2600            | 1.200   | 31.200.000                                  | 598   | 2.500                                  |  |  |   |  |   |   |   | 912   | 1.633                           | 625                   | 598  | 1.253  | N/A   | N/A  |
|                                     | Seau en plastique, 15 l             | 1330            | 4.600   | 6.118.000                                   | 2.992   | 2.300                                  |  |  |   |  | 1.795   |   | 2.978                                       |   |                                 |                       | 1.795  | 2.516  | 2.771.699                                   | 1.269  |
|                                     | Seau en plastique, 8 l              | 1.479           | 3.000   | 4.437.000                                   |   |  |  |  |   |  | 1.077   |   | 1.737                                       |   |                                 |                       | 1.077  | 1.407  | 2.356.001                                   | 1.078  |
|                                     | Cuvette plastique                   | 3.903           | 6.000   | 23.418.000                                  |   | 3.000                                  |  |  |   |  | 3.590   |   | 4.243                                       |   |                                 |                       | 3.000  | 3.611  | 9.323.123                                   | 4.267  |
| <b>Total</b>                        |                                     |                 | <b>65.173.000</b>   |   |   |  |  |  |   |  |   |   |   |   |                                 | <b>Total</b>          |  | <b>14.450.824</b>  | <b>6.614</b>                                |  |
| Claudine                            | Casque avec visière                 | 2750            | 21.500  | 59.125.000                                  | 9.205   |  |  |  |   |  | 24.556  |   | 26.433                                      |   |                                 |                       | 9.205  | 20.065   | 3.947.298                                   | 1.807  |
|                                     | <b>Total</b>                        |                 |   | <b>59.125.000</b>                           |   |  |  |  |   |  |   |   |   |   |                                 | <b>Total</b>          |  | <b>3.947.298</b>   | <b>1.807</b>                                |  |

<sup>26</sup> Sur la base du taux de change à la date de soumission du 20 août 2010 = 2.184,75 MGA/USD

<sup>27</sup> Le dernier taux d'inflation disponible à l'époque de l'analyse était pour juin 2012.

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Fournisseur attributaire du contrat  | Descriptif des biens (en français)                                    | Nombre de unités | Prix unitaire du fournisseur (en MGA, hors TVA) – août 2010 | Valeur totale du contrat (en MGA, hors TVA) | Prix unitaires comparables (en MGA, hors TVA), retro-ajustés par les taux d'inflation de la Banque Centrale de Madagascar |  |  |  |   |  |   |   |   |   |   | Prix comparables le moins élevé | Prix comparable moyen | Estimation de la surfacturation sur la base du prix comparable moyen, en MGA | Estimation de la surfacturation sur la base du prix comparable moyen, en dollarsUS <sup>26</sup> |  |
|--------------------------------------|---|------------------|---|---|---|--|--|--|---|--|---|---|---|---|---|---------------------------------|-----------------------|--|--|--|
|                                      |   |                  |   |   | Appel d'offres ouvert par l'UGP – juill 2011  | Source indépendant n° 1 – prix en 2010 | Source indépendant n° 1 – prix en 2011 | Source indépendant n° 2 – prix en mai 2012 | Source indépendant n° 3 – prix en juin 2012 | Source indépendant n° 4 – prix en juill 2012 | Source indépendant n° 5 – prix en juill/août 2012 | Source indépendant n° 6 – prix en juill/août 2012 | Source indépendant n° 7 – prix en août 2012 | Source indépendant n° 8 – prix en août 2012 | Source indépendant n° 9 – prix en août 2012 |                                 |                       |  |  | Source indépendant n° 10 – prix en août 2012 |
|                                      |   |                  |   |   | Taux d'inflation :  | 8,64%                                  | 0,00%                                  | 7,27%                                      | 15,91%                                      | 16,06%                                       | 16,06%  | 16,06%  | 16,06%                                      | 16,06%                                      | 16,06%                                      |                                 |                       |  |  | 16,06%                                       |
| Période d'ajustement <sup>27</sup> : | août 2010 - juillet 2011  | N/A              | août 2010 - an 2011   | août 2010 - mai 2012                        | août 2010 - juin 2012   | août 2010 - juin 2012                  | août 2010 - juin 2012                  | août 2010 - juin 2012                      | août 2010 - juin 2012                       | août 2010 - juin 2012                        | août 2010 - juin 2012                             | août 2010 - juin 2012                             | août 2010 - juin 2012                       |   |   |                                 |                       |  |  |  |
| Jacquie                              | Masque ou cache poussière   | 69.700           | 950   | 66.215.000                                  | 73  |  |  | 183  |   | 172  | 81  | 108   | 169   |   |   |                                 | 73                    | 131  | 57.089.921   | 26.131                                       |
|                                      | Imperméable   | 3.250            | 25.000  | 81.250.000                                  | 5.523   |  | 8.390                                  | 15.219                                     | 20.679                                      | 18.611                                       | 10.663  | 17.950  | 8.603                                       |   |   |                                 | 5.523                 | 13.205   | 38.334.687   | 17.546                                       |
|                                      | <b>Total</b>  |                  |   | <b>147.465.000</b>                          |   |  |  |  |   |  |   |   |   |   |   |                                 |                       | <b>Total</b>   | <b>95.424.609</b>  | <b>43.678</b>                                |
| Mamy                                 | Combinaison   | 7.455            | 36.000  | 268.380.000                                 | 19.790  |  | 13.983                                 |  | 29.726                                      | 37.222                                       | 33.280  |   | 44.871                                      |   |   |                                 | 13.983                | 29.812   | 46.130.763   | 21.115                                       |
|                                      | Serviette de toilette   | 3.195            | 6.500   | 20.767.500                                  | 3.682   |  |  |  |   |  |   |   |   |   |   | 1.221                           | 1.221                 | 2.451  | 12.935.268   | 5.921  |
|                                      | <b>Total</b>  |                  |   | <b>289.147.500</b>                          |   |  |  |  |   |  |   |   |   |   |   |                                 |                       | <b>Total</b>   | <b>59.066.031</b>  | <b>27.036</b>                                |
| Sitraka                              | Masque ou cache poussière   | 19.550           | 900   | 17.595.000                                  | 73  |  |  | 183  |   | 172  | 81  | 108   | 169   |   |   |                                 | 73                    | 131  | 15.035.527   | 6.882  |
|                                      | Chaussettes en coton  | 13.225           | 7.900   | 104.477.500                                 | 5.523   |  |  |  |   |  |   |   |   | 2.326                                       |   |                                 | 2.326                 | 3.925  | 52.574.595   | 24.064                                       |
|                                      | Bottes de pluie   | 3.250            | 48.700  | 158.275.000                                 | 13.163  |  | 18.645                                 |  | 40.496                                      | 31.018                                       | 15.869  | 19.387  | 18.166                                      |   |   |                                 | 13.163                | 22.392   | 85.501.222   | 39.135                                       |
|                                      | Passoire  | 5.400            | 2.400   | 12.960.000                                  |   |  |  |  |   |  |   |   |   | 8.530                                       | 4.300                                       |                                 | 4.300                 | 6.415  | N/A  | N/A  |
|                                      | Gants de travail, revêtement élastomère (nitrile sur support textile) | 9.800            | 52.000  | 509.600.000                                 | 34.978  |  |  |  |   | 9.478  | 4.653   |   |   | 4.153                                       |   |                                 | 4.153                 | 13.315   | 379.109.190  | 173.525                                      |
|                                      | <b>Total</b>  |                  |   | <b>802.907.500</b>                          |   |  |  |  |   |  |   |   |   |   |   |                                 |                       | <b>Total</b>   | <b>532.220.534</b>   | <b>243.607</b>                               |
| Haingoarivao                         | Entonnoir   | 4.145            | 6.000   | 24.870.000                                  |   |  |  |  |   |  | 1.526   | 1.149   | 4.467                                       |   |   |                                 | 1.149                 | 2.380  | 15.003.333   | 6.867  |
|                                      | Sac au dos en   | 2.820            | 3.500   | 9.870.000                                   | 2.117   |  | 5.407                                  |  | 29.295                                      |  | 24.233  |   | 5.364                                       |   |   |                                 | 2.117                 | 13.283   | N/A  | N/A  |





## ANNEXE 6: ANALYSE DE LA SURFACTURATION DES CONTRATS PAYES AUX FOURNISSEURS PAR L'UGP AU TITRE DES APPELS D'OFFRES POUR LA CAMPAGNE CAID 2009

| Fournisseur attributaire du contrat | Description des biens      | Nombre d'unités | Prix unitaire du fournisseur (en MGA, hors TVA) – juin 2009 | Valeur totale du contrat (en MGA, hors TVA) | Prix unitaires comparables (en MGA, hors TVA), retro-ajustés par les taux d'inflation de la Banque Centrale de Madagascar |  |   |  |   |  |   |   |   |   | Prix comparables le moins élevé | Prix comparable moyen | Estimation de la surfacturation sur la base du prix comparable moyen, en MGA | Estimation de la surfacturation sur la base du prix comparable moyen, en dollarsUS <sup>28</sup> |   |  |
|-------------------------------------|----------------------------|-----------------|---|---|---|--|---|--|---|--|---|---|---|---|---------------------------------|-----------------------|--|--|---|--|
|                                     |                            |                 |   |   | Appel d'offres ouvert par l'UGP - juill 2011  | Source indépend ante n° 1 - prix en 2010 | Source indépend ante n° 1- prix en 2011 | Source indépend ante n° 2 - prix en mai 2012 | Source indépend ante n° 3 - prix en juin 2012 | Source indépend ante n° 4 - prix en juill 2012 | Source indépend ante n° 5 - prix en juill/août 2012 | Source indépend ante n° 6 - prix en juill/août 2012 | Source indépend ante n° 7 - prix en août 2012 | Source indépend ante n° 8 - prix en août 2012 |                                 |                       |  |  | Source indépend ante n° 9 - prix en août 2012 | Source indépend ante n° 10 - prix en août 2012 |
|                                     |                            |                 |   |   | Taux d'inflation: 21,01%  | 7,47%                                    | 19,49%                                  | 29,11%                                       | 29,28%  | 29,28%   | 29,28%  | 29,28%  | 29,28%  | 29,28%  |                                 |                       |  |  | 29,28%  | 29,28%   |
|                                     |                            |                 |   |   | Taux d'ajustement <sup>29</sup> :   | juin 2009 – juill 2011                   | juin 2009 – jan 2010                    | juin 2009 – jan 2011                         | juin 2009 – mai 2012                          | juin 2009 – juin 2012                          | juin 2009 – juin 2012                               | juin 2009 – juin 2012                               | juin 2009 – juin 2012                         | juin 2009 – juin 2012                         | juin 2009 – juin 2012           | juin 2009 – juin 2012 |  |  |   |  |
| Andriamampierika                    | Combinaisons               | 4970            | 34.875  | 173.328.750                                 | 17.767  |  |   | 12.553                                       |   | 26.686   | 33.416  | 29.877  |   | 40.282  |                                 |                       | 12.553   | 26.764   | 40.313.388                                    | 20.805   |
|                                     | <b>Total</b>               |                 |   | <b>173.328.750</b>                          |   |  |   |  |   |  |   |   |   |   |                                 |                       |  | <b>Total</b>   | <b>40.313.388</b>                             | <b>20.805</b>                                  |
| Nirina                              | Imperméables               | 2500            | 13.893 <sup>30</sup>  | 34.732.526                                  | 4.958   |  | 7.532                                   | 13.663                                       | 18.564  | 16.708   | 9.572   | 16.115  | 7.724   |   |                                 |                       | 4.958  | 11.854   | 5.096.354                                     | 2.630  |
|                                     | Casques avec visière       | 2500            | 19.103 <sup>31</sup>  | 47.757.224                                  | 8.264   |  |   |  |   |  | 22.045  |   | 23.730  |   |                                 |                       | 8.264  | 18.013   | 2.724.856                                     | 1.406  |
|                                     | <b>Total</b>               |                 |   | <b>82.489.750</b>                           |   |  |   |  |   |  |   |   |   |   |                                 |                       |  | <b>Total</b>   | <b>7.821.210</b>                              | <b>4.036</b>                                   |
| Landy Vola                          | Bottes de pluie            | 400             | 42.000  | 16.800.000                                  | 11.817  |  | 16.738                                  |  | 36.355  | 27.847   | 14.246  | 17.404  | 16.309  |   |                                 |                       | 11.817   | 20.102   | 8.759.118                                     | 4.520  |
|                                     | <b>Total</b>               |                 |   | <b>16.800.000</b>                           |   |  |   |  |   |  |   |   |   |   |                                 |                       |  | <b>Total</b>   | <b>8.759.118</b>                              | <b>4.520</b>                                   |
| Tahina                              | Chaussettes coton          | 4500            | 7.800   | 35.100.000                                  | 4.958   |  |   |  |   |  |   |   |   | 2.088   |                                 |                       | 2.088  | 3.523  | 19.244.794                                    | 9.932  |
|                                     | <b>Total</b>               |                 |   | <b>35.100.000</b>                           |   |  |   |  |   |  |   |   |   |   |                                 |                       |  | <b>Total</b>   | <b>19.244.794</b>                             | <b>9.932</b>                                   |
| Rasoarimanga                        | Savons, 150 g              | 15000           | 1.050   | 15.750.000                                  | 537   | 2.326                                    |   |  |   |  |   |   |   | 818   | 1.466                           | 561                   | 537  | 1.142  |   |  |
|                                     | Seaux en plastique, 15 l   | 1.745           | 4.400   | 7.678.000                                   | 2.686   | 2.140                                    |   |  |   | 1.611  |   |   | 2.673   |   |                                 |                       | 1.611  | 2.278  | 3.703.606                                     | 1.922  |
|                                     | Seaux en plastique, 8 l    | 1.745           | 2.900   | 5.060.500                                   |   |  |   |  |   | 967  |   |   | 1.559   |   |                                 |                       | 967  | 1.263  | 2.856.304                                     | 1.482  |
|                                     | Cuvettes en plastique      | 1.677           | 5.200   | 8.720.400                                   |   | 2.791                                    |   |  |   | 3.223  |   |   | 3.810   |   |                                 |                       | 2.791  | 3.275  | 3.228.631                                     | 1.675  |
|                                     | Serviettes                 | 3000            | 6.500   | 19.500.000                                  | 3.306   |  |   |  |   |  |   |   |   |   |                                 | 1.096                 | 1.096  | 2.201  | 12.897.626                                    | 6.692  |
|                                     | Chiffons jaunes            | 5700            | 1.000   | 5.700.000                                   | 413   |  | 837                                     | 682  |   |  |   |   | 3.628   |   |                                 |                       | 413  | 1.390  |   |  |
|                                     | Sacs au dos en bandoulière | 2300            | 3.750   | 8.625.000                                   | 1.901   |  | 4.854                                   |  | 26.300  |  | 21.755  |   | 4.815   |   |                                 |                       | 1.901  | 11.925   |   |  |
|                                     | Entonnoires                | 1.224           | 5.700   | 6.976.800                                   |   |  |   |  |   | 1.370  | 1.031   | 4.010   |   |   |                                 |                       | 1.031  | 2.137  | 4.361.156                                     | 2.263  |
|                                     | Passoires                  | 3900            | 1.500   | 5.850.000                                   |   |  |   |  |   |  |   |   |   | 7.658   | 3.860                           |                       | 3.860  | 5.759  |   |  |
|                                     | Pinces coupantes           | 100             | 9.500   | 950.000                                     | 4.545   |  |   |  |   | 8.702  | 50.923  |   |   |   |                                 |                       | 4.545  | 21.390   |   |  |
|                                     | <b>Total</b>               |                 |   | <b>84.810.700</b>                           |   |  |   |  |   |  |   |   |   |   |                                 |                       |  | <b>Total</b>   | <b>27.047.323</b>                             | <b>14.035</b>                                  |
|                                     | <b>Grand total</b>         |                 |   | <b>392.529.200</b>                          |   |  |   |  |   |  |   |   |   |   |                                 |                       |  | <b>Grand total</b>   | <b>103.185.833</b>                            | <b>53.328</b>                                  |

<sup>28</sup> Sur la base du taux de change aux dates de soumission du 17 juin 2009 = 1.937,70 MGA/USD et du 18 juin 2009 = 1.927,20 MGA/USD

<sup>29</sup> Le dernier taux d'inflation disponible à l'époque de l'analyse était pour juin 2012.

<sup>30</sup> Après déduction des pénalités de retard appliqués par l'UGP

<sup>31</sup> Après déduction des pénalités de retard appliqués par l'UGP

## ANNEXE 7: ANALYSE DE LA SURFACTURATION DANS LE CADRE DU CONTRAT ENTRE PACT ET SALAMA POUR L'ACHAT, LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON DE MATERIELS DE LABORATOIRE

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)                       | Fournisseur           | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA);<br>contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %); contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US) <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|---|-----------------------|-----------------|---|--|---|--|---|-----------------------------------|--|--|----------------------------|---|
|       |           |                                |   |                       |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |   |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |   |
| A     | B         | C                              | D   | E                     | F               | G                                       | H=FxG                                  | I=Hx10%   | J  | K   | L=FxK                             | M=(FxJ-H-I)/H  | N=(L-H-I)/H  | O=L-H-I                    | P=O/2178.46                             |
| 1     | 1.1       | 1.11.13                        | Spectrophotomètre UV & accessoires                        | FIMED                 | 1               | 120.00.000                              | 120.00.000                             | 12.00.000,00                                    | 598.35.600,00                              | 267.76.200,00   | 267.76.200,00                     | 389%   | 113%   | 135.76.200                 | 6.232,02                                |
| 1     | 1.2       | 1.11.13                        | Lampes de rechange  | FIMED                 | 2               | 1.20.000                                | 2.40.000                               | 24.000,00                                       | 43.96.642,80                               | 18.34.800,00  | 36.69.600,00                      | 3554%  | 1419%  | 34.05.600                  | 1.563,31                                |
| 1     | 1.4       | 1.11.13                        | Cuves en quartz   | FIMED                 | 10              | 1.20.000                                | 12.00.000                              | 1.20.000,00                                     | 3.08.000,00                                | 2.58.280,00   | 25.82.800,00                      | 147%   | 105%   | 12.62.800                  | 579,68                                  |
| 1     | 1.5       | 1.11.13                        | Testeur de dureté des comprimés                           | FIMED                 | 1               | 78.00.000                               | 78.00.000                              | 7.80.000,00                                     | 233.58.500,00                              | 116.60.000,00   | 116.60.000,00                     | 189%   | 39%  | 30.80.000                  | 1.413,84                                |
| 1     | 1.6       | 1.11.13                        | Multimètre électrique                                     | FIMED                 | 1               | 1.80.000                                | 1.80.000                               | 18.000,00                                       | 23.45.200,00                               | 3.95.120,00   | 3.95.120,00                       | 1193%  | 110%   | 1.97.120                   | 90,49                                   |
| 1     | 1.7       | 1.11.13                        | Loupe stéréomicroscopique                                 | FIMED                 | 1               | 50.40.000                               | 50.40.000                              | 5.04.000,00                                     | 141.01.780,00                              | 110.03.850,00   | 110.03.850,00                     | 170%   | 108%   | 54.59.850                  | 2.506,29                                |
| 2     | 2.4       | 1.9.1                          | Dessiccateurs   | Medical International | 2               | 1.23.300                                | 2.46.600                               | 24.660,00                                       | 1.35.630,00                                | 1.35.630,00   | 2.71.260,00                       | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.5       | 1.9.1                          | Sachet de prélèvement I x H, mm 120x170 - P/100, Pqt/1000 | Medical International | 1               | 1.29.500                                | 1.29.500                               | 12.950,00                                       | 4.05.900,00                                | 1.48.925,00   | 1.48.925,00                       | 203%   | 5%   | 6.475                      | 2,97                                    |
| 2     | 2.6       | 1.9.1                          | Sachet de prélèvement I x H, mm 160x220 - P/100, Pqt/1000 | Medical International | 1               | 1.86.600                                | 1.86.600                               | 18.660,00                                       | 4.18.000,00                                | 2.14.590,00   | 2.14.590,00                       | 114%   | 5%   | 9.330                      | 4,28                                    |
| 2     | 2.8       | 1.9.1                          | Plaque Microwell 96 puits                                 | Cortex                | 360             | 2.266                                   | 8.15.760                               | 81.576,00                                       | 2.492,60                                   | 2.492,60  | 8.97.336,00                       | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.17      | 1.9.2                          | Boîtes de pétri en verre, B/12                            | Medical International | 2               | 32.600                                  | 65.200                                 | 6.520,00  | 35.860,00                                  | 35.860,00   | 71.720,00                         | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.18      | 1.9.2                          | Boîtes plastiques   | Inconnu               | 6               | -                                       | -                                      | -   | 24.255,00                                  | 24.255,00   | 1.45.530,00                       | -  | -  | -                          | -                                       |

<sup>32</sup> Sur la base de taux de change à la date d'amendement du contrat, soit le 23 février 2012 = 2.178,46 MGA/USD

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)           | Fournisseur           | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US) <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|---|-----------------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------|---|
|       |           |                                |   |                       |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |   |
|       |           |                                | carrés en polyéthylène, 10 pcs                |                       |                 |   |  |   |  |  |                                   |  |  |                            |   |
| 2     | 2.27      | 1.9.2                          | Pinces à pointes, B/2                         | Medical International | 10              | 21.700                                  | 2.17.000                               | 21.700,00                                       | 23.870,00                                  | 23.870,00  | 2.38.700,00                       | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.42      | 1.9.16                         | Microscope optique                            | MTLAB                 | 2               | 14.22.677                               | 28.45.354                              | 2.84.535,40                                     | 80.68.500,00                               | 32.01.000,00   | 64.02.000,00                      | 457%   | 115%   | 32.72.111                  | 1.502,03                                |
| 2     | 2.5       | 1.9.16                         | Bain marie                                    | MTLAB                 | 1               | 198.22.520                              | 198.22.520                             | 19.82.252,00                                    | 294.35.298,20                              | 218.04.772,00  | 218.04.772,00                     | 38%  | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.51      | 1.9.16                         | Plate-forme universelle                       | Maexi Trading         | 1               | 9.46.870                                | 9.46.870                               | 94.687,00                                       | 14.09.556,50                               | 10.41.556,73   | 10.41.556,73                      | 39%  | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.52      | 1.9.16                         | Couvercle Plexiglas                           | MTLAB                 | 2               | 18.29.760                               | 36.59.520                              | 3.65.952,00                                     | 55.70.064,23                               | 20.12.736,00   | 40.25.472,00                      | 194%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.53      | 1.9.16                         | Combiné réfrigérateur-congélateur             | Maexi Trading         | 1               | 109.65.375                              | 109.65.375                             | 10.96.537,50                                    | 120.61.912,50                              | 120.61.912,50  | 120.61.912,50                     | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.54      | 1.9.16                         | Congélateur petit                             | Maexi Trading         | 1               | 33.58.868                               | 33.58.868                              | 3.35.886,80                                     | 36.94.754,25                               | 36.94.754,25   | 36.94.754,25                      | 0%   | 0%   | -1                         | 0                                       |
| 2     | 2.55      | 1.9.16                         | Bi-distillateur                               | MTLAB                 | 1               | 149.42.585                              | 149.42.585                             | 14.94.258,50                                    | 226.42.537,50                              | 194.25.360,50  | 194.25.360,50                     | 42%  | 20%  | 29.88.517                  | 1.371,85                                |
| 2     | 2.56      | 1.9.16                         | Kit de raccordement                           | MTLAB                 | 1               | 1.94.716                                | 1.94.716                               | 19.471,60                                       | 2.14.187,60                                | 2.14.187,60  | 2.14.187,60                       | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.57      | 1.9.16                         | Laveur de microplaques                        | Maexi Trading         | 1               | 207.76.500                              | 207.76.500                             | 20.77.650,00                                    | 346.55.743,10                              | 228.54.150,00  | 228.54.150,00                     | 57%  | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.58      | 1.9.16                         | Eprouvettes graduées avec bec verseur 50 ml   | Cortex                | 2               | 14.260                                  | 28.520                                 | 2.852,00  | 1.31.199,20                                | 1.31.199,20  | 2.62.398,40                       | 810%   | 810%   | 2.31.026                   | 106,05                                  |
| 2     | 2.59      | 1.9.16                         | Eprouvettes graduées avec bec verseur 100 ml  | Cortex                | 2               | 1.380                                   | 30.760                                 | 3.076,00  | 1.31.199,20                                | 1.31.199,20  | 2.62.398,40                       | 743%   | 743%   | 2.28.562                   | 104,92                                  |
| 2     | 2.6       | 1.9.16                         | Eprouvettes graduées avec bec verseur 1000 ml | Cortex                | 2               | 46.240                                  | 92.480                                 | 9.248,00  | 1.31.199,20                                | 1.31.199,20  | 2.62.398,40                       | 174%   | 174%   | 1.60.670                   | 73,75                                   |
| 2     | 2.61      | 1.9.16                         | Erlenmeyer en verre 250 ml                    | Maexi Trading         | 10              | 15.390                                  | 153.900                                | 15.390,00                                       | 49.060,00                                  | 49.060,00  | 4.90.600,00                       | 209%   | 209%   | 3.21.310                   | 147,49                                  |
| 2     | 2.62      | 1.9.16                         | Erlenmeyer en verre 500 ml                    | Maexi Trading         | 10              | 15.390                                  | 153.900                                | 15.390,00                                       | 50.325,00                                  | 50.325,00  | 5.03.250,00                       | 217%   | 217%   | 3.33.960                   | 153,3                                   |
| 2     | 2.63      | 1.9.16                         | Erlenmeyer en verre 1000 ml                   | Maexi Trading         | 5               | 15.390                                  | 76.950                                 | 7.695,00  | 62.040,00                                  | 62.040,00  | 3.10.200,00                       | 293%   | 293%   | 2.25.555                   | 103,54                                  |
| 2     | 2.64      | 1.9.16                         | Becher en verre, forme                        | Maexi Trading         | 2               | 21.546                                  | 43.092                                 | 4.309,20  | 47.300,00                                  | 47.300,00  | 94.600,00                         | 110%   | 110%   | 47,99                      | 21,67                                   |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)  | Fournisseur           | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US)\$ <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|--|-----------------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------|---|
|       |           |                                |  |                       |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |   |
|       |           |                                | basse 250 ml   |                       |                 |   |  |   |  |  |                                   |  |  |                            |   |
| 2     | 2.65      | 1.9.16                         | Becher en verre, forme basse 500 ml  | Maexi Trading         | 2               | 21.546                                  | 43.092                                 | 4.309,20  | 30.910,00                                  | 30.910,00  | 61.820,00                         | 33%  | 33%  | 14.419                     | 6,62                                      |
| 2     | 2.66      | 1.9.16                         | Pipettes graduées en verre (volume 1 ml et graduation de 0,1 ml), P/5        | Maexi Trading         | 3               | 3.463                                   | 10.389                                 | 1.038,90  | 26.950,00                                  | 26.950,00  | 80.850,00                         | 668%   | 668%   | 69.422                     | 31,87                                     |
| 2     | 2.67      | 1.9.16                         | Pipettes graduées en verre (volume 5 ml et graduation de 0,05 ml), P/5       | Maexi Trading         | 3               | 4.617                                   | 13.851                                 | 1.385,10  | 22.880,00                                  | 22.880,00  | 68.640,00                         | 386%   | 386%   | 53.404                     | 24,51                                     |
| 2     | 2.68      | 1.9.16                         | Pipettes graduées en verre (volume 5 ml et graduation de 0,1 ml), P/5        | Maexi Trading         | 3               | 4.617                                   | 13.851                                 | 1.385,10  | 22.880,00                                  | 22.880,00  | 68.640,00                         | 386%   | 386%   | 53.404                     | 24,51                                     |
| 2     | 2.69      | 1.9.16                         | Pipettes jaugées en verre de 10 ml   | Maexi Trading         | 5               | 7.695                                   | 38.475                                 | 3.847,50  | 6.636,67                                   | 8.850,00   | 44.250,00                         | -24%   | 5%   | 1.928                      | 0,88                                      |
| 2     | 2.7       | 1.9.16                         | A.1.1. Pincés inox pour Erlenmeyer de 500 ml                                 | Maexi Trading         | 1               | 1.15.425                                | 1.15.425                               | 11.542,50                                       | 1.26.967,50                                | 1.26.967,50  | 1.26.967,50                       | 0%   | 0%   | 0                          | 0   |
| 2     | 2.71      | 1.9.16                         | A.1.2. Pincés inox pour Erlenmeyer de 1 litre                                | Maexi Trading         | 4               | 1.15.425                                | 4.61.700                               | 46.170,00                                       | 1.26.967,50                                | 1.26.967,50  | 5.07.870,00                       | 0%   | 0%   | 0                          | 0   |
| 2     | 2.72      | 1.9.16                         | Tissuelyser ou microbroyeur-homogénéiseur                                    | Medical International | 1               | 206.81.000                              | 206.81.000                             | 20.68.100,00                                    | 325.33.472,40                              | 245.47.050,00  | 245.47.050,00                     | 47%  | 9%   | 17.97.950                  | 825,33                                    |
| 2     | 2.73      | 1.9.16                         | A.1.3. Piston Pellet acier inox / téflon réutilisable pour microtubes 1,5 ml | MTLAB                 | 20              | 2.49.774                                | 49.95.480                              | 4.99.548,00                                     | 4.02.063,75                                | 4.02.063,75  | 80.41.275,00                      | 51%  | 51%  | 25.46.247                  | 1.168,83                                  |
| 2     | 2.74      | 1.9.16                         | A.1.4. Piston Pellet acier inox / téflon réutilisable pour microtubes 0,5 ml | MTLAB                 | 20              | 2.58.662                                | 51.73.240                              | 5.17.324,00                                     | 3.89.367,00                                | 3.89.367,00  | 77.87.340,00                      | 41%  | 41%  | 20.96.776                  | 962,5                                     |
| 2     | 2.75      | 1.9.16                         | A.1.5. Piston Pellet polypropylène à usage unique pour                       | MTLAB                 | 20              | 3.01.007                                | 60.20.140                              | 6.02.014,00                                     | 5.03.637,75                                | 3.31.107,70  | 66.22.154,00                      | 57%  | 0%   | 0                          | 0   |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)   | Fournisseur   | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US) <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|---|---------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------|---|
|       |           |                                |   |               |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |   |
|       |           |                                | microtubes 1,5 ml   |               |                 |   |  |   |  |  |                                   |  |  |                            |   |
| 2     | 2.76      | 1.9.16                         | Chrono rebours géant  | Maexi Trading | 2               | 96.188                                  | 1.92.376                               | 19.237,60                                       | 1.05.806,25                                | 1.05.806,25  | 2.11.612,50                       | 0%   | 0%   | -1                         | 0                                       |
| 2     | 2.77      | 1.9.16                         | A.1.6. Pointes à filtres, rack avec chamière compatible pour micropipettes Eppendorf Research 0,5-10 µl, 10 racks | Cortex        | 40              | 33.600                                  | 13.44.000                              | 1.34.400,00                                     | 2.07.380,25                                | 2.07.380,25  | 82.95.210,00                      | 507%   | 507%   | 68.16.810                  | 3.129,19                                |
| 2     | 2.78      | 1.9.16                         | A.1.7. Pointes à filtres, rack avec chamière compatible pour micropipettes Eppendorf Research 0,5-30 µl, 10 racks | Cortex        | 15              | 33.600                                  | 5.04.000                               | 50.400,00                                       | 2.37.050,00                                | 2.07.380,25  | 31.10.703,75                      | 596%   | 507%   | 25.56.304                  | 1.173,45                                |
| 2     | 2.79      | 1.9.16                         | A.1.8. Pointes à filtres, rack avec chamière compatible pour micropipettes Eppendorf Research 1-200 µl, 10 racks  | Cortex        | 30              | 33.600                                  | 10.08.000                              | 1.00.800,00                                     | 2.30.615,00                                | 2.07.380,25  | 62.21.407,50                      | 576%   | 507%   | 51.12.608                  | 2.346,89                                |
| 2     | 2.8       | 1.9.16                         | A.1.9. Pointes à filtres, rack avec chamière compatible pour micropipettes Eppendorf Research 1-1000 µl, 10 racks | Cortex        | 6               | 32.448                                  | 1.94.688                               | 19.468,80                                       | 2.37.050,00                                | 2.07.380,25  | 12.44.281,50                      | 621%   | 529%   | 10.30.125                  | 472,87                                  |
| 2     | 2.81      | 1.9.16                         | Pointes en vrac 0,5-10 µl compatible pour micropipettes Eppendorf Research, S/1000                                | Maexi Trading | 5               | 16.160                                  | 80.800                                 | 8.080,00  | 32.560,00                                  | 32.560,00  | 1.62.800,00                       | 91%  | 91%  | 73.920                     | 33,93                                   |
| 2     | 2.82      | 1.9.16                         | Pointes en vrac 0,5-20 µl compatible pour micropipettes Eppendorf Research, S/1000                                | Maexi Trading | 5               | 16.160                                  | 80.800                                 | 8.080,00  | 28.160,00                                  | 28.160,00  | 1.40.800,00                       | 64%  | 64%  | 51.920                     | 23,83                                   |
| 2     | 2.83      | 1.9.16                         | Pointes en vrac 0,5-100 µl compatible pour micropipettes Eppendorf Research, S/1000                               | Maexi Trading | 5               | 16.160                                  | 80.800                                 | 8.080,00  | 47.080,00                                  | 47.080,00  | 2.35.400,00                       | 181%   | 181%   | 1.46.520                   | 67,26                                   |
| 2     | 2.84      | 1.9.16                         | Pointes en vrac 1-200 µl compatible pour  | Maexi Trading | 5               | 9.234                                   | 46.170                                 | 4.617,00  | 22.440,00                                  | 22.440,00  | 1.12.200,00                       | 133%   | 133%   | 61.413                     | 28,19                                   |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)                        | Fournisseur           | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US) <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|--|-----------------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------|---|
|       |           |                                |  |                       |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |   |
|       |           |                                | micropipettes Eppendorf Research, S/1000                   |                       |                 |   |  |   |  |  |                                   |  |  |                            |   |
| 2     | 2.85      | 1.9.16                         | Microplaques Nunc 96 puits, C/60                           | Maexi Trading         | 15              | 3.96.293                                | 59.44.395                              | 5.94.439,50                                     | 4.35.921,75                                | 4.35.921,75  | 65.38.826,25                      | 0%   | 0%   | -8                         | 0                                       |
| 2     | 2.86      | 1.9.16                         | Couvercle pour plaque Microwell                            | Cortex                | 18.000          | 1.446                                   | 260.28.000                             | 26.02.800,00                                    | 1.590,60                                   | 1.590,60   | 286.30.800,00                     | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.87      | 1.9.16                         | pH-mètre ISFET   | Medical International | 2               | 2.76.000                                | 5.52.000                               | 55.200,00                                       | 7.15.250,25                                | 3.58.800,00  | 7.17.600,00                       | 149%   | 20%  | 1.10.400                   | 50,68                                   |
| 2     | 2.88      | 1.9.16                         | Parafilm en rouleau  | Medical International | 4               | 75.400                                  | 3.01.600                               | 30.160,00                                       | 1.17.986,00                                | 1.05.806,25  | 4.23.225,00                       | 46%  | 30%  | 91.465                     | 41,99                                   |
| 2     | 2.89      | 1.9.16                         | A.1.10. Pipettes en plastique graduées volume 10 ml, B/200 | Cortex <sup>33</sup>  | 1               | 21.750                                  | 21.750                                 | 2.175,00  | 1.39.664,25                                | 28.275,00  | 28.275,00                         | 532%   | 20%  | 4.350                      | 2                                       |
| 2     | 2.9       | 1.9.16                         | A.1.11. Pipettes en plastique graduées volume 5 ml, B/200  | Medical International | 1               | 31.200                                  | 31.200                                 | 3.120,00  | 3.59.741,25                                | 40.560,00  | 40.560,00                         | 1043%  | 20%  | 6.240                      | 2,86                                    |
| 2     | 2.91      | 1.9.16                         | Pipetteur manuel bibette                                   | Medical International | 2               | 1.23.300                                | 2.46.600                               | 24.660,00                                       | 1.60.825,50                                | 1.60.825,50  | 3.21.651,00                       | 20%  | 20%  | 50.391                     | 23,13                                   |
| 2     | 2.92      | 1.9.16                         | A.1.12. Pipetteur manuel avec vanne bleu pour 2 ml         | Medical International | 1               | 19.100                                  | 19.100                                 | 1.910,00  | 87.054,00                                  | 46.554,75  | 46.554,75                         | 346%   | 134%   | 25.545                     | 11,73                                   |
| 2     | 2.93      | 1.9.16                         | A.1.13. Pipetteur manuel avec vanne pour 10 ml             | Medical International | 1               | 19.100                                  | 19.100                                 | 1.910,00  | 87.054,00                                  | 50.787,00  | 50.787,00                         | 346%   | 156%   | 29.777                     | 13,67                                   |
| 2     | 2.94      | 1.9.16                         | Piston Pellet bleu, P/100                                  | MTLAB                 | 100             | 3.11.375                                | 311.375,00                             | 31.13.750,00                                    | 5.03.637,75                                | 3.42.512,50  | 342.512,50,00                     | 52%  | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.95      | 1.9.16                         | Portoir pour micropipettes Eppendorf                       | Maexi Trading         | 1               | 1.50.053                                | 1.50.053                               | 15.005,30                                       | 3.42.512,50                                | 1.65.057,75  | 1.65.057,75                       | 118%   | 0%   | -1                         | 0                                       |
| 2     | 2.96      | 1.9.16                         | A.1.14. Réservoir à réactif en polystyrène, S/20           | Maexi Trading         | 2               | 1.92.375                                | 3.84.750                               | 38.475,00                                       | 2.11.612,50                                | 2.11.612,50  | 4.23.225,00                       | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |

<sup>33</sup> Fournisseur inconnu (mais offre conforme la plus basse fournie par Cortex)

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)                        | Fournisseur           | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US) <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|--|-----------------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------|---|
|       |           |                                |  |                       |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |   |
| 2     | 2.97      | 1.9.16                         | Boîte carton hydrophobe                                    | Maexi Trading         | 150             | 11.543                                  | 17.31.450                              | 1.73.145,00                                     | 18.205,00                                  | 18.205,00  | 27.30.750,00                      | 48%  | 48%  | 8.26.155                   | 379,24                                  |
| 2     | 2.98      | 1.9.16                         | A.1.15. Gants latex taille S - boîte/100                   | Maexi Trading         | 30              | 14.428                                  | 4.32.840                               | 43.284,00                                       | 45.870,00                                  | 45.870,00  | 13.76.100,00                      | 208%   | 208%   | 8.99.976                   | 413,12                                  |
| 2     | 2.99      | 1.9.16                         | A.1.16. Gants latex taille M - boîte/100                   | Maexi Trading         | 30              | 14.428                                  | 4.32.840                               | 43.284,00                                       | 45.870,00                                  | 45.870,00  | 13.76.100,00                      | 208%   | 208%   | 8.99.976                   | 413,12                                  |
| 2     | 2.1       | 1.9.16                         | A.1.17. Tubes coniques de 50 ml, B/500                     | Medical International | 1               | 18.600                                  | 18.600                                 | 1.860,00  | 2.92.025,25                                | 97.448,00  | 97.448,00                         | 1460%  | 414%   | 76.988                     | 35,34                                   |
| 2     | 2.1       | 1.9.16                         | A.1.18. Tubes coniques de 15 ml, B/500                     | Cortex                | 3               | 26.150                                  | 78.450                                 | 7.845,00  | 2.70.864,00                                | 39.000,00  | 1.17.000,00                       | 926%   | 39%  | 30.705                     | 14,09                                   |
| 2     | 2.1       | 1.9.23                         | Réfrigérateur  | Medical International | 1               | 69.93.000                               | 69.93.000                              | 6.99.300,00                                     | 76.92.300,00                               | 76.92.300,00   | 76.92.300,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 2     | 2.11      | 1.9.25                         | A.1.19. Papier filtre disque 110 mm diamètre, boîte de 100 | Medical International | 10              | 14.300                                  | 1.43.000                               | 14.300,00                                       | 23.496,00                                  | 23.496,00  | 2.34.960,00                       | 54%  | 54%  | 77.660                     | 35,65                                   |
| 3     | 3.1       | 1.10.8                         | A.1.20. Autoclave GM vertical 100l et plus                 | FIMED                 | 1               | 60.00.000                               | 60.00.000                              | 6.00.000,00                                     | 679.43.150,00                              | 487.02.225,00  | 487.02.225,00                     | 1022%  | 702%   | 421.02.225                 | 19.326,60                               |
| 3     | 3.2       | 1.10.8                         | Hotte à UV PCR   | MTLAB                 | 1               | 79.99.452                               | 79.99.452                              | 7.99.945,20                                     | 126.50.000,00                              | 114.11.400,00  | 114.11.400,00                     | 48%  | 33%  | 26.12.003                  | 1.199,01                                |
| 3     | 3.4       | 1.10.8                         | Distillateur automatique                                   | MTLAB                 | 1               | 148.99.837                              | 148.99.837                             | 14.89.983,70                                    | 218.03.925,00                              | 163.89.820,70  | 163.89.820,70                     | 36%  | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.5       | 1.10.8                         | Combiné réfrigérateur-congélateur                          | Medical International | 1               | 68.75.500                               | 68.75.500                              | 6.87.550,00                                     | 116.15.175,00                              | 116.15.175,00  | 116.15.175,00                     | 59%  | 59%  | 40.52.125                  | 1.860,09                                |
| 3     | 3.6       | 1.10.8                         | Petit congélateur - 20°C                                   | Maexi Trading         | 1               | 32.34.465                               | 32.34.465                              | 3.23.446,50                                     | 35.57.911,50                               | 35.57.911,50   | 35.57.911,50                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.7       | 1.10.8                         | Grand congélateur +4°C                                     | Maexi Trading         | 1               | 65.94.900                               | 65.94.900                              | 6.59.490,00                                     | 72.54.390,00                               | 72.54.390,00   | 72.54.390,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.9       | 1.10.8                         | Cuve + générateur maxi 2                                   | Maexi Trading         | 1               | 101.62.815                              | 101.62.815                             | 10.16.281,50                                    | 111.79.096,50                              | 111.79.096,50  | 111.79.096,50                     | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.11      | 1.10.8                         | Mini cuve + générateur                                     | Maexi Trading         | 1               | 45.05.280                               | 45.05.280                              | 4.50.528,00                                     | 50.63.300,00                               | 50.63.300,00   | 50.63.300,00                      | 2%   | 2%   | 1.07.492                   | 49,34                                   |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)   | Fournisseur           | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US) <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|---|-----------------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------|---|
|       |           |                                |   |                       |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |   |
| 3     | 3.12      | 1.10.8                         | Vortex  | Medical International | 2               | 5.85.300                                | 11.70.600                              | 1.17.060,00                                     | 14.41.052,80                               | 9.57.742,50  | 19.15.485,00                      | 136%   | 54%  | 6.27.825                   | 288,2                                   |
| 3     | 3.13      | 1.10.8                         | Bac à glace   | Maexi Trading         | 1               | 71.012                                  | 71.012                                 | 7.101,20  | 78.113,20                                  | 78.113,20  | 78.113,20                         | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.14      | 1.10.8                         | Micro centrifugeuse   | Medical International | 2               | 9.43.700                                | 18.87.400                              | 1.88.740,00                                     | 11.07.177,50                               | 11.07.177,50   | 22.14.355,00                      | 7%   | 7%   | 1.38.215                   | 63,45                                   |
| 3     | 3.16      | 1.10.8                         | A.1.21. Portoirs flottant rondes et compact pour microtubes pour insertion en bechers | Maexi Trading         | 3               | 40.755                                  | 1.22.265                               | 12.226,50                                       | 44.830,50                                  | 44.830,50  | 1.34.491,50                       | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.17      | 1.10.8                         | A.1.22. Portoirs flottant rondes et compact pour 24 microtubes                        | Maexi Trading         | 3               | 36.680                                  | 1.10.040                               | 11.004,00                                       | 40.347,45                                  | 40.347,45  | 1.21.042,35                       | 0%   | 0%   | -2                         | 0                                       |
| 3     | 3.18      | 1.10.8                         | Portoir cryobloc  | Maexi Trading         | 11              | 77.435                                  | 8.51.785                               | 85.178,50                                       | 85.177,95                                  | 85.177,95  | 9.36.957,45                       | 0%   | 0%   | -6                         | 0                                       |
| 3     | 3.19      | 1.10.8                         | Portoir pour microtubes réversibles   | Maexi Trading         | 15              | 1.95.624                                | 29.34.360                              | 2.93.436,00                                     | 2.15.186,40                                | 2.15.186,40  | 32.27.796,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.2       | 1.10.8                         | A.1.23. Portoir pour tube conique flacon 15 ml  | Cortex                | 12              | 30.780                                  | 3.69.360                               | 36.936,00                                       | 1.21.042,35                                | 76.846,00  | 9.22.152,00                       | 283%   | 140%   | 5.15.856                   | 236,8                                   |
| 3     | 3.21      | 1.10.8                         | Portoir pour tube conique flacon 50 ml  | Cortex                | 12              | 33.120                                  | 3.97.440                               | 39.744,00                                       | 1.25.52,40                                 | 99.330,00  | 11.91.960,00                      | 269%   | 190%   | 7.54.776                   | 346,47                                  |
| 3     | 3.22      | 1.10.8                         | Boîte de stockage pour microtubes 1,5 ml, 81 emplacements                             | Maexi Trading         | 25              | 23.230                                  | 5.80.750                               | 58.075,00                                       | 35.992,00                                  | 25.553,39  | 6.38.834,75                       | 45%  | 0%   | 10                         | 0                                       |
| 3     | 3.23      | 1.10.8                         | Boîte de stockage pour microtubes 2 ml, 81 emplacements                               | Maexi Trading         | 25              | 23.230                                  | 5.80.750                               | 58.075,00                                       | 33.330,00                                  | 25.553,39  | 6.38.834,75                       | 33%  | 0%   | 10                         | 0                                       |
| 3     | 3.24      | 1.10.8                         | Thermomètre pour réfrigérateur-congélateur  | Medical International | 11              | 71.900                                  | 7.90.900                               | 79.090,00                                       | 4.43.821,95                                | 93.470,00  | 10.28.170,00                      | 507%   | 20%  | 1.58.180                   | 72,61                                   |
| 3     | 3.25      | 1.10.8                         | Spatule en inox   | Medical International | 1               | 23.700                                  | 23.700                                 | 2.370,00  | 53.796,60                                  | 53.796,60  | 53.796,60                         | 117%   | 117%   | 27.727                     | 12,73                                   |
| 3     | 3.26      | 1.10.8                         | Bouteilles eau distillé   | Maexi Trading         | 2               | 13.85.670                               | 27.71.340                              | 2.77.134,00                                     | 15.24.237,00                               | 15.24.237,00   | 30.48.474,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.27      | 1.10.8                         | Micropipettes 0,5-10  | Maexi Trading         | 1               | 24.39.187                               | 24.39.187                              | 2.43.918,70                                     | 26.83.105,43                               | 26.83.105,43   | 26.83.105,43                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |



ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)   | Fournisseur             | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US)\$ <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------|---|
|       |           |                                |                                       |                         |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |   |
|       |           |                                | µl Eppendorf                          |                         |                 |   |  |   |  |  |                                   |  |  |                            |   |
| 3     | 3.28      | 1.10.8                         | Micropipettes 2-20 µl Eppendorf       | Maexi Trading           | 1               | 24.39.187                               | 24.39.187                              | 2.43.918,70                                     | 26.83.105,43                               | 26.83.105,43   | 26.83.105,43                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0   |
| 3     | 3.29      | 1.10.8                         | Micropipettes 20-200 µl Eppendorf     | Maexi Trading           | 2               | 24.39.187                               | 48.78.374                              | 4.87.837,40                                     | 26.83.105,43                               | 26.83.105,43   | 53.66.210,86                      | 0%   | 0%   | -1                         | 0   |
| 3     | 3.3       | 1.10.8                         | Micropipettes 100-1000 µl Eppendorf   | Maexi Trading           | 3               | 24.39.187                               | 73.17.561                              | 7.31.756,10                                     | 26.83.105,43                               | 26.83.105,43   | 80.49.316,29                      | 0%   | 0%   | -1                         | 0   |
| 3     | 3.31      | 1.10.8                         | Portoir carrousels pour micropipettes | Maexi Trading           | 5               | 12.10.424                               | 60.52.120                              | 6.05.212,00                                     | 13.31.465,85                               | 13.31.465,85   | 66.57.329,25                      | 0%   | 0%   | -3                         | 0   |
| 3     | 3.32      | 1.10.8                         | Blouses blanches pour femmes          | Randrianalijaona Herman | 10              | 21.500                                  | 2.15.000                               | 21.500  | 1.74.838,95                                | 1.74.838,95  | 17.48.389,50                      | 703%   | 703%   | 15.11.890                  | 694,02                                    |
| 3     | 3.33      | 1.10.8                         | Blouses blanches pour hommes          | Randrianalijaona Herman | 10              | 21.500                                  | 2.15.000                               | 21.500  | 1.34.491,50                                | 1.34.491,50  | 13.44.915,00                      | 516%   | 516%   | 11.08.415                  | 508,81                                    |
| 3     | 3.34      | 1.10.8                         | Blouses blanches pour hommes          | Randrianalijaona Herman | 5               | 21.500                                  | 1.07.500                               | 10.750  | 1.34.491,50                                | 1.34.491,50  | 6.72.457,50                       | 516%   | 516%   | 5.54.208                   | 254,4                                     |
| 3     | 3.37      | 1.10.8                         | Blouses pour visiteur, sachet/10      | Medical International   | 1               | 42.800                                  | 42.800                                 | 4.280,00  | 2.24.152,50                                | 2.24.152,50  | 2.24.152,50                       | 414%   | 414%   | 1.77.073                   | 81,28                                     |
| 3     | 3.4       | 1.10.8                         | Table de laboratoire 150x60x90 cm     | FIMED                   | 1               | 10.00.000                               | 10.00.000                              | 1.00.000,00                                     | 27.71.340,00                               | 11.00.000,00   | 11.00.000,00                      | 167%   | 0%   | 0                          | 0   |
| 3     | 3.41      | 1.10.8                         | Table de laboratoire 200x75x90 cm     | FIMED                   | 1               | 10.00.000                               | 10.00.000                              | 1.00.000,00                                     | 40.46.156,40                               | 11.00.000,00   | 11.00.000,00                      | 295%   | 0%   | 0                          | 0   |
| 3     | 3.42      | 1.10.8                         | Table de laboratoire 150x75x90 cm     | FIMED                   | 2               | 10.00.000                               | 20.00.000                              | 2.00.000,00                                     | 91.45.422,00                               | 11.00.000,00   | 22.00.000,00                      | 805%   | 0%   | 0                          | 0   |
| 3     | 3.43      | 1.10.8                         | Table de laboratoire 100x60x90 cm     | FIMED                   | 1               | 10.00.000                               | 10.00.000                              | 1.00.000,00                                     | 24.11.065,80                               | 11.00.000,00   | 11.00.000,00                      | 131%   | 0%   | 0                          | 0   |
| 3     | 3.44      | 1.10.8                         | Paillasse laverie de laboratoire      | FIMED                   | 1               | 16.00.000                               | 16.00.000                              | 1.60.000,00                                     | 77.04.325,20                               | 77.04.325,20   | 77.04.325,20                      | 372%   | 372%   | 59.44.325                  | 2.728,68                                  |
| 3     | 3.45      | 1.10.8                         | Tabouret laboratoire                  | Medical International   | 5               | 536.400                                 | 26.82.000                              | 2.68.200,00                                     | 39.90.729,60                               | 6.97.320,00  | 34.86.600,00                      | 634%   | 20%  | 5.36.400                   | 246,23                                    |
| 3     | 3.46      | 1.10.8                         | Clips pour microtube, P/100           | Maexi Trading           | 40              | 86.697                                  | 34.67.880                              | 3.46.788,00                                     | 95.366,70                                  | 95.366,70  | 38.14.668,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0   |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)             | Fournisseur           | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US)\$² |
|-------|-----------|--------------------------------|---|-----------------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------|------------------------------|
|       |           |                                |   |                       |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |                              |
| 3     | 3.47      | 1.10.8                         | Flacon en verre autoclavable 500 ml             | Maexi Trading         | 5               | 15.894                                  | 79.470                                 | 7.947,00  | 17.483,90                                  | 17.483,90  | 87.419,50                         | 0%   | 0%   | 3                          | 0                            |
| 3     | 3.48      | 1.10.8                         | Flacon en verre autoclavable 1000 ml            | Maexi Trading         | 4               | 15.894                                  | 63.576                                 | 6.357,60  | 17.633,00                                  | 17.633,00  | 70.532,00                         | 1%   | 1%   | 598                        | 0,27                         |
| 3     | 3.49      | 1.10.8                         | Becher en verre 1000 ml                         | Maexi Trading         | 4               | 40.459                                  | 1.61.836                               | 16.183,60                                       | 44.504,46                                  | 44.504,46  | 1.78.017,84                       | 0%   | 0%   | -2                         | 0                            |
| 3     | 3.5       | 1.10.8                         | Erlenmeyer en verre borrosilicaté               | Medical International | 4               | 31.700                                  | 1.26.800                               | 12.680,00                                       | 1.27.155,60                                | 1.27.155,60  | 5.08.622,40                       | 291%   | 291%   | 3.69.142                   | 169,45                       |
| 3     | 3.51      | 1.10.8                         | Erlenmeyer en verre borrosilicaté               | Medical International | 4               | 44.600                                  | 1.78.400                               | 17.840,00                                       | 1.27.155,60                                | 1.27.155,60  | 5.08.622,40                       | 175%   | 175%   | 3.12.382                   | 143,4                        |
| 3     | 3.52      | 1.10.8                         | Erlenmeyer en verre borrosilicaté               | Medical International | 3               | 45.800                                  | 1.37.400                               | 13.740,00                                       | 1.27.155,60                                | 1.27.155,60  | 3.81.466,80                       | 168%   | 168%   | 2.30.327                   | 105,73                       |
| 3     | 3.53      | 1.10.8                         | Erlenmeyer en verre borrosilicaté               | Maexi Trading         | 4               | 19.266                                  | 77.064                                 | 7.706,40  | 62.040,00                                  | 62.040,00  | 2.48.160,00                       | 212%   | 212%   | 1.63.390                   | 75                           |
| 3     | 3.54      | 1.10.8                         | Entonnoir en verre borrosilicaté                | Medical International | 2               | 56.800                                  | 1.13.600                               | 11.360,00                                       | 63.577,80                                  | 63.577,80  | 1.27.155,60                       | 2%   | 2%   | 2.196                      | 1.01                         |
| 3     | 3.55      | 1.10.8                         | Entonnoir en verre polyméthylpentène            | Maexi Trading         | 2               | 36.124                                  | 72.248                                 | 7.224,80  | 39.736,13                                  | 39.736,13  | 79.472,26                         | 0%   | 0%   | -1                         | 0                            |
| 3     | 3.56      | 1.10.8                         | Minuteur de laboratoire                         | Cortex                | 4               | 46.440                                  | 1.85.760                               | 18.576,00                                       | 32.26.980,90                               | 60.372,00  | 2.41.488,00                       | 6839%  | 20%  | 37.152                     | 17,05                        |
| 3     | 3.61      | 1.10.8                         | Distributeur pour parafilm                      | Maexi Trading         | 2               | 2.91.769                                | 5.83.538                               | 58.353,80                                       | 7.86.940,00                                | 7.86.940,00  | 15.73.880,00                      | 160%   | 160%   | 9.31.988                   | 427,82                       |
| 3     | 3.62      | 1.10.8                         | Parafilm avec système de bouchage unique        | Medical International | 2               | 75.400                                  | 1.50.800                               | 15.080,00                                       | 5.34.909,38                                | 1.47.202,00  | 2.94.404,00                       | 599%   | 85%  | 1.28.524                   | 59                           |
| 3     | 3.63      | 1.10.8                         | Papier aluminium                                | Inconnu               | 3               | -                                       | -                                      | -   | 3.20.945,63                                | 24.200,00  | 72.600,00                         | -  | -  | -                          | -                            |
| 3     | 3.72      | 1.10.8                         | Microtubes pour PCR, sachet de 100 tubes 2 ml   | Medical International | 10              | 65.100                                  | 6.51.000                               | 65.100,00                                       | 32.40.022,50                               | 98.020,00  | 9.80.200,00                       | 4867%  | 41%  | 2.64.100                   | 121,23                       |
| 3     | 3.72      | 1.10.8                         | Microtubes pour PCR, sachet de 100 tubes 1.5 ml | Medical International | 10              | 82.200                                  | 8.22.000                               | 82.200,00                                       | 32.40.022,50                               | 98.020,00  | 9.80.200,00                       | 3832%  | 9%   | 76.000                     | 34,89                        |
| 3     | 3.76      | 1.10.8                         | Papier kraft en                                 | Maexi Trading         | 2               | 1.01.147                                | 2.02.294                               | 20.229,40                                       | 1.11.261,15                                | 1.11.261,15  | 2.22.522,30                       | 0%   | 0%   | -1                         | 0                            |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « National Strategy Application » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français)                            | Fournisseur           | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement facturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge facturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge facturée (en MGA) | Marge facturée (en US) <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|--|-----------------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|---|---|-------------------------|--------------------------------------|
|       |           |                                |  |                       |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre  |   |                         |                                      |
|       |           |                                | rouleau de 50 m  |                       |                 |   |  |   |  |  |                                   |   |   |                         |                                      |
| 3     | 3.77      | 1.10.8                         | Pissettes 500 ml, B/4  | Maexi Trading         | 20              | 1.40.049                                | 28.00.980                              | 2.80.098,00                                     | 1.54.053,90                                | 1.54.053,90  | 30.81.078,00                      | 0%  | 0%  | 0                       | 0                                    |
| 3     | 3.79      | 1.10.8                         | Pointes à filtres en boîtes 0,5-10 µl, carton de 20, 10 Bte/96 | Cortex                | 18              | 33.600                                  | 6.04.800                               | 60.480,00                                       | 41.93.689,50                               | 2.80.150,00  | 50.42.700,00                      | 12371%  | 724%  | 43.77.420               | 2.009,41                             |
| 3     | 3.8       | 1.10.8                         | Pointes à filtres en boîtes 2-20 µl, carton de 20, 10 Bte/96   | Cortex                | 18              | 33.600                                  | 6.04.800                               | 60.480,00                                       | 41.93.689,50                               | 2.80.150,00  | 50.42.700,00                      | 12371%  | 724%  | 43.77.420               | 2.009,41                             |
| 3     | 3.81      | 1.10.8                         | Pointes à filtres en boîtes 20-200 µl, carton de 20, 10 Bte/96 | Cortex                | 18              | 33.600                                  | 6.04.800                               | 60.480,00                                       | 41.93.689,50                               | 2.72.610,00  | 49.06.980,00                      | 12371%  | 701%  | 42.41.700               | 1.947,11                             |
| 3     | 3.82      | 1.10.8                         | Pointes à filtres en boîtes 100-1000 µl, 10 Bte/96             | Cortex                | 4               | 32.448                                  | 1.29.792                               | 12.979,20                                       | 41.93.689,50                               | 2.80.150,00  | 11.20.600,00                      | 12814%  | 753%  | 9.77.829                | 448,86                               |
| 3     | 3.83      | 1.10.8                         | Pointes en vrac, sachet de 20-200, S/1000                      | Medical International | 16              | 12.000                                  | 1.92.000                               | 19.200,00                                       | 1.54.058,90                                | 1.54.058,90  | 24.64.942,40                      | 1174%   | 1174%   | 22.53.742               | 1.034,56                             |
| 3     | 3.84      | 1.10.8                         | Pointes en vrac, sachet de 100-1000, S/1000                    | Medical International | 15              | 18.200                                  | 2.73.000                               | 27.300,00                                       | 2.50.337,59                                | 2.50.337,59  | 37.55.063,85                      | 1265%   | 1265%   | 34.54.764               | 1.585,87                             |
| 3     | 3.87      | 1.10.8                         | Poubelles en plastique   | Inconnu               | 7               | -                                       | -                                      | -   | 9.41.440,50                                | 55.000,00  | 3.85.000,00                       | -   | -   | -                       | -                                    |
| 3     | 3.88      | 1.10.8                         | Chariot de laboratoires  | Maexi Trading         | 1               | 6.31.702                                | 6.31.702                               | 63.170,20                                       | 6.94.872,20                                | 6.94.872,20  | 6.94.872,20                       | 0%  | 0%  | 0                       | 0                                    |
| 3     | 3.89      | 1.10.8                         | Sac à poubelle, bobine   | Inconnu               | 2               | -                                       | -                                      | -   | 3.58.644,00                                | 33.000,00  | 66.000,00                         | -   | -   | -                       | -                                    |
| 3     | 3.9       | 1.10.8                         | Sac adhésif à déchets, sachet de 50                            | Maexi Trading         | 1               | 6.11.325                                | 6.11.325                               | 61.132,50                                       | 6.72.457,50                                | 6.72.457,50  | 6.72.457,50                       | 0%  | 0%  | 0                       | 0                                    |
| 3     | 3.91      | 1.10.8                         | Panneau de signalisation                                       | Maexi Trading         | 2               | 9.37.365                                | 18.74.730                              | 1.87.473,00                                     | 10.31.101,50                               | 10.31.101,50   | 20.62.203,00                      | 0%  | 0%  | 0                       | 0                                    |
| 3     | 3.92      | 1.10.8                         | Panneau de signalisation                                       | Maexi Trading         | 10              | 9.37.365                                | 93.73.650                              | 9.37.365,00                                     | 10.31.101,50                               | 10.31.101,50   | 103.11.015,00                     | 0%  | 0%  | 0                       | 0                                    |
| 3     | 3.93      | 1.10.8                         | Panneau de signalisation                                       | Maexi Trading         | 10              | 9.37.365                                | 93.73.650                              | 9.37.365,00                                     | 10.31.101,50                               | 10.31.101,50   | 103.11.015,00                     | 0%  | 0%  | 0                       | 0                                    |

ANNEXES - Activités de passation de marchés des bénéficiaires principaux de la subvention au titre du mécanisme « *National Strategy Application* » attribuée par le Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme à Madagascar

| Lot # | Article # | N° identification de l'article | Description des biens (en français) | Fournisseur   | Nombre d'unités | Prix du fournisseur, à l'unité (en MGA) | Prix du fournisseur, au total (en MGA) | Commission de gestion raisonnable (10%, en MGA) | Prix de SALAMA, à l'unité (en MGA):        | Prix de SALAMA, à l'unité (MGA): contrat final tel qu'amendé (23 février 2012) | Prix de SALAMA, au total (en MGA) | Marge potentiellement surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): | Marge surfacturée (au de-là de la commission de gestion de 10%, en %): contrat final tel qu'amendé | Marge surfacturée (en MGA) | Marge surfacturée (en US) <sup>32</sup> |
|-------|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|---------------|-----------------|---|--|---|--|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------|---|
|       |           |                                |                                     |               |                 |   |  |   | 1 <sup>ère</sup> offre (20 septembre 2011) |  |                                   | 1 <sup>ère</sup> offre   |  |                            |   |
| 3     | 3.94      | 1.10.8                         | Panneau de signalisation            | Maexi Trading | 10              | 6.11.325                                | 61.13.250                              | 6.11.325,00                                     | 6.72.457,50                                | 6.72.457,50  | 67.24.575,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.95      | 1.10.8                         | Panneau de signalisation            | Maexi Trading | 10              | 6.11.325                                | 61.13.250                              | 6.11.325,00                                     | 6.72.457,50                                | 6.72.457,50  | 67.24.575,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.96      | 1.10.8                         | Panneau de signalisation            | Maexi Trading | 10              | 6.11.325                                | 61.13.250                              | 6.11.325,00                                     | 6.72.457,50                                | 6.72.457,50  | 67.24.575,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.97      | 1.10.8                         | Panneau de signalisation            | Maexi Trading | 10              | 6.11.325                                | 61.13.250                              | 6.11.325,00                                     | 6.72.457,50                                | 6.72.457,50  | 67.24.575,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.98      | 1.10.8                         | Panneau de signalisation            | Maexi Trading | 10              | 6.11.325                                | 61.13.250                              | 6.11.325,00                                     | 6.72.457,50                                | 6.72.457,50  | 67.24.575,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.99      | 1.10.8                         | Panneau de signalisation            | Maexi Trading | 10              | 6.11.325                                | 61.13.250                              | 6.11.325,00                                     | 6.72.457,50                                | 6.72.457,50  | 67.24.575,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.1       | 1.10.8                         | Panneau de signalisation            | Maexi Trading | 10              | 6.11.325                                | 61.13.250                              | 6.11.325,00                                     | 6.72.457,50                                | 6.72.457,50  | 67.24.575,00                      | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
| 3     | 3.101     | 1.10.8                         | Etiquette ronde adhésive, B/1000    | Maexi Trading | 1               | 65.208                                  | 65.208                                 | 6.520,80  | 71.728,80                                  | 71.728,80  | 71.728,80                         | 0%   | 0%   | 0                          | 0                                       |
|       |           |                                |                                     |               |                 |   |  |   |  | <b>Total</b>   | <b>5896.12.883,39</b>             | -  | -  | 1435.46.485                | 65.893,56                               |
|       |           |                                |                                     |               |                 |   |  |   |  | <b>Moyenne pondérée</b>  | -                                 | <b>22%</b> <sup>34</sup>   | <b>32%</b>   | -                          | -                                       |

<sup>34</sup> Tenant compte des autres articles pour lesquels un devis a été établi dans la première offre de SALAMA mais non inclus dans le contrat final tel qu'amendé (23 février 2012)